



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 24 --- Mardi 28 Décembre 1982

125ème ANNEE N° 83

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère du Plan et des Finances

- DECRET N° 82-1640 du 27 décembre 1982, portant virement de crédit d'article à article ..... 2812
- NOMINATION de chefs de service ..... 2813
- NOMINATION de chefs de centres régionaux .... 2814
- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 15 décembre 1982, instaurant une procédure d'établissement du manifeste des marchandises conduites et mises en douane par le système d'information douanier automatisé « SINDA » ..... 2814
- ARRETE du Ministre du Plan et des Finances du 15 décembre 1982, instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'information douanier automatisé « SINDA » ..... 2816

#### Ministère de l'Economie Nationale

- ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal ..... 2821

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal 2829

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat ..... 2830

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat ..... 2836

#### Ministère de l'Information

- DECRET N° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du Ministère de l'Information ..... 2837
- DECRET N° 82-1638 du 25 décembre 1982, portant organisation de la direction générale de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne ..... 2841

#### Ministère des Transports et des Communications

- NOMINATION d'un directeur ..... 2850

## Avis et Communications

**Ministère de la Justice**  
 AVIS relatifs aux titres fonciers ..... 2050

**Ministère de l'Economie Nationale**  
 AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ..... 2051  
 BREVETS d'invention ..... 2052

**Ministère de l'Intérieur**  
 AVIS relatifs aux opérations de recensement dans la commune de Béja ..... 2051

**Ministère de l'Agriculture**  
 AVIS d'enquête ..... 2054

### Bilans

(Offices, Sociétés Nationales et d'Economie Mixte)

BILAN de la Société Mine et Usine ..... 2055  
 BILAN de la SONAP - Menzel Bourguiba ..... 2056

### Annonces

ANNONCES ..... 2059      ADJUDICATION et appels d'offres ..... 2072

## Décrets et Arrêtés

### Ministère du Plan et des Finances

#### VIREMENT DE CREDITS

Décret n° 82-1640 du 27 décembre 1982, portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 87-53 du 8 décembre 1987, portant loi organique du budget et notamment son article 37;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982 telle que modifiée par la loi de finances complémentaire n° 82-27 du 23 mars 1982;

Vu le décret n° 81-1073 du 31 décembre 1981, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1982 tel que modifié par le décret n° 82-100 du 18 mars 1982;

Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances

Décrétons :

Article Premier. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du Chapitre XIX : Ministère des Affaires Sociales du Budget Titre Premier pour la gestion 1982.

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
Art. 32. — Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	24.500	Art. 30. — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	80.000
Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration (Attributions de toutes natures) .....	7.000		
Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative ....	3.500		
Art. 41. — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements, d'indemnités et de missions .....	15.200		
<b>Total .....</b>	<b>50.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>80.000</b>

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait à Tunis, le 27 décembre 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MEKALI**

### NOMINATIONS

Par décret n° 82-1601 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Salah Ayari, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service de la législation et de la réglementation en matière d'impôts directs à la direction générale des impôts.

Par décret n° 82-1602 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Younés Mestouli, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service du Contentieux Administratif à la direction générale des impôts.

Par décret n° 82-1603 du 20 décembre 1982 :

Mademoiselle Emna Sellami, inspecteur central, est chargée des fonctions de Chef de Service de la législation et de la réglementation en matière d'enregistrement et du timbre à la direction générale des impôts.

Par décret n° 82-1604 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Abdemnebi, inspecteur principal est chargé des fonctions de Chef de Service des Taxations et Recours Gracieux à la direction du contentieux fiscal (direction générale des impôts).

Par décret n° 82-1605 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Abdelhamid Jaballah, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service de la législation et de la réglementation en matière d'impôts indirects à la direction générale des impôts.

Par décret n° 82-1606 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Abdessatar Ferhichi ingénieur des travaux de l'Etat est chargé au Ministère du Plan et des Finances des fonctions de chef de services des programmes de développement rural à la direction générale du budget.

Par décret n° 82-1607 du 20 décembre 1982 :

Madame Rafia Baouendi née Limam, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de Chef de Service des Départements de l'Education et de l'Enseignement Supérieur à la direction générale du budget au Ministère du Plan et des Finances.

Par décret n° 82-1608 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Slaheddine Jebmoun, inspecteur principal est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes morales à la direction de contrôle des impôts de Tunis-Ville.

Par décret n° 82-1609 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Chedly Ben Ali, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle de l'Enregistrement et du Timbre au centre régional de contrôle des impôts de Sousse.

Par décret n° 82-1610 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Ali Kaddour, inspecteur principal, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes morales au centre régional de contrôle des impôts de Sousse.

Par décret n° 82-1611 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Taieb Ben Jemaa, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes physiques au centre régional de contrôle des impôts de Sousse.

Par décret n° 82-1612 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Hassen Kharrat, inspecteur principal, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle de l'enregistrement et du timbre au centre régional de contrôle des impôts de Sfax.

Par décret n° 82-1613 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mahmoud M'Tir, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes physiques au centre régional de contrôle des impôts à Sfax.

Par décret n° 82-1614 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Chouaieb, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes morales au centre régional de contrôle des impôts de Sfax.

Par décret n° 82-1615 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Néji Waamassi, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle de l'enregistrement et du timbre à la direction de contrôle des impôts de Tunis-Banlieue.

Par décret n° 82-1616 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mokhtar Fekih, inspecteur principal, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes morales à la direction de contrôle des impôts de Tunis-Banlieue.

Par décret n° 82-1617 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Ali Ben Malek, inspecteur central est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes physiques à la direction de contrôle des impôts de Tunis-Banlieue.

Par décret n° 82-1618 du 20 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Salah Mokadmi, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Service Régional de Contrôle des Impôts personnes physiques à la direction de contrôle des impôts de Tunis-Ville.

**Par décret n° 82-1619 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Hédi Mabrouk, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Gabès, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1620 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Saïd Kallel, inspecteur, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Bizerte, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1621 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Mustapha Boussemma, inspecteur principal, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Nabeul, avec rang et prérogatives de chefs de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1622 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Hamida Sghaier, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Béja, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1623 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Abderrazak Khouja, inspecteur central, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Kairouan, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1624 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Mohamed Hédi Souissi, inspecteur principal, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Monastir, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1625 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Mohamed Lahmar, inspecteur, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Mahdia, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1626 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Ahmed Saada, inspecteur en chef, est chargé des fonctions de Chef de Centre Régional de Contrôle des Impôts de Sousse avec rang et prérogatives de sous directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1627 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Abdelaziz Hachicha, inspecteur principal, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts du Kef, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 82-1628 du 20 décembre 1982 :**

Monsieur Mohamed Haouas, inspecteur central, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Sfax avec rang et prérogatives de sous directeur d'administration centrale.

**S I N D A**

**Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 24 décembre 1982, instaurant une procédure d'établissement du manifeste des marchandises conduites et mises en douane par le système d'information douanier automatisé « S I N D A ».**

**Le Ministre du Plan et des Finances :**

Vu le code des douanes et notamment les articles 3 bis, 37, 58, 61, 65, 67 et 68;

Vu l'arrêté du 9 mai 1970, fixant la forme du manifeste des marchandises transportées par des voies maritimes, terrestre et aérienne, des énonciations qu'il doit contenir et les documents qui doivent lui être annexés;

**Arrête :**

**TITRE I**

**Champ d'application**

**Article Premier.** — 1) Dans les bureaux de douane utilisant le système d'information douanier automatisé désigné ci-après « S I N D A », la partie de la déclaration sommaire constituée par le manifeste de marchandises conduites en douane et visées par les articles 61, 65 et 68 du code des douanes, doit être établie selon la procédure définie par le présent arrêté sous réserve des dispositions du 2) du présent article.

2) Sont exclus du SINDA les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

**Art. 2.** — L'établissement du manifeste au moyen du SINDA s'effectue dans les conditions fixées par les conventions passées entre l'Administration des Douanes et les utilisateurs du système SINDA à partir de terminaux fonctionnant dans les locaux des déclarants (transporteurs, agents maritimes ou aériens, consignataires de navires, etc...).

**Art. 3.** — 1) Chaque manifeste doit faire l'objet successivement :

a) d'un manifeste initial contrôlé par le SINDA et validé par le déclarant après introduction des informations que celui-ci transmet au système dans les conditions fixées à l'article 4.

b) d'une reproduction automatique de ce manifeste par le système SINDA sur le support papier préimprimé prévu à cet effet, après le traitement des données introduites et l'enregistrement de ce manifeste.

Le manifeste ainsi édité doit être complété le cas échéant par le déclarant lorsque les éléments de ce manifeste introduits dans le système sont insuffisants pour permettre la mise en douane des marchandises.

2) Le manifeste initial et sa reproduction automatique par le SINDA complétée le cas échéant dans les conditions fixées au 1-b forment un seul et même manifeste.

**TITRE II**

**Forme et établissement du manifeste au moyen du SINDA**

**Art. 4.** — 1) En vue de l'établissement du manifeste au moyen du SINDA, le déclarant adresse au système

des messages concernant des données d'ordre général afférentes à l'ensemble des marchandises objets de la cargaison et au moyen de transport concerné et des données propres à chaque lot de marchandises individualisé dans le manifeste par un numéro de séquence propre.

2) Ces messages sont de deux types et correspondent chacun à un format écran déterminé, comprenant un certain nombre de lignes de rubriques que le déclarant remplit une à une à l'aide du clavier du terminal.

Il s'agit :

— du format écran intitulé « Entête du manifeste » qui comporte 5 lignes de rubriques à servir et qui groupe des données d'ordre général afférentes à l'ensemble des marchandises objet de la cargaison et au moyen de transport concerné.

— du format écran intitulé « Article du manifeste » qui comporte 6 lignes de rubriques à servir et qui regroupe des données propres à un lot de marchandises individualisé dans le manifeste par un numéro de séquence propre à 4 caractères numériques dont les 3 premiers indiquent le numéro d'ordre de présentation du titre de transport (connaissement, LTA, etc...) y afférent dans la liasse des titres de transport présentés à l'appui du manifeste.

3) L'envoi par le déclarant d'autres messages au système pourrait être rendu nécessaire par le Directeur Général des Douanes pour permettre notamment l'identification de la marchandise par un numéro de code propre et sa localisation dans les magasins et aires de dédouanement.

4) Le système effectue le contrôle de recevabilité de chaque message ce qui se traduit éventuellement par l'affichage des erreurs détectées. Après correction de ces erreurs le cas échéant et en réponse au dernier message de fin de chargement des données, le système affiche le N° d'enregistrement du manifeste qui peut à partir de ce moment être édité.

Art. 5. — 1) Le manifeste doit être établi sur un imprimé répondant à la contexture et aux spécifications du modèle officiel conservé dans la Direction Générale, les directions régionales et dans les bureaux de douane. Un fac-similé de ce préimprimé dont la forme et la destination sont précisées à l'article 8 est reproduit au bulletin officiel des douanes tunisiennes.

2) La fourniture de ce préimprimé incombe à l'utilisateur du système.

Art 6. — 1) Les mentions ajoutées par le déclarant sur le manifeste édité par le système SINDA en application des dispositions de l'article 3-1 (b) sont dactylographiées.

2) Il ne doit y avoir ni surcharges, ni interlignes.

3) Les ratures et les renvois ou apostilles, portant sur les mentions ajoutées doivent être expressement approuvées et paraphées par le signataire du manifeste.

4) Le manifeste doit être authentifié :

— soit par la signature manuscrite du transporteur ou de celle de son représentant habilité et par celle du gestionnaire du magasin ou aire de dédouanement où se trouve débarquées les marchandises

conduites en douane et prises en charge par ses soins.

— soit par tout autre moyen déterminé conventionnellement entre le Directeur Général des Douanes et les intéressés conformément aux dispositions de l'article 3 bis du code des Douanes.

Art. 7. — Lorsque le manifeste comporte plus de douze articles, il est constitué par 2 ou plusieurs liasses qui forment un seul manifeste et portent le même numéro et la même date d'enregistrement.

### TITRE III

#### Manifeste édité par SINDA

##### § 1) Forme et destination du manifeste.

Art. 8. — 1) Le manifeste édité par le système SINDA et complété par le déclarant le cas échéant revêt la forme d'une liasse de papier blanc en continu avec perforation marginale du type « caroll » d'une largeur, bandes détachables à droite et à gauche comprises, de 32,2 cm, et d'une hauteur de 21 cm. La bande détachable de droite a une largeur de 1,1 cm celle de gauche a une largeur de 1,4 cm.

2) La liasse se compose de 5 exemplaires assemblés par griffage et distingués l'un de l'autre par la couleur d'encre d'impression.

Le premier exemplaire est constitué d'un feuillet simple autocopiant émetteur imprimé en bleu sur le recto, pesant entre 52 et 57 grammes au mètre carré et forme le manifeste destiné à la douane. Cet exemplaire est l'original.

La deuxième exemplaire constitue l'exemplaire destiné à l'organisme gestionnaire des magasins et aires de dédouanement où se trouvent débarquées les marchandises y afférentes. Il est constitué d'un feuillet simple autocopiant émetteur récepteur imprimé en violet sur le recto et pesant entre 52 et 57 grammes au mètres carré.

Le troisième exemplaire constitue l'exemplaire du manifeste destiné à l'aconier. Il est constitué d'un feuillet simple autocopiant émetteur récepteur imprimé en vert sur le recto et pesant entre 52 et 57 grammes au mètre carré.

Le quatrième et le cinquième exemplaire constituent les exemplaires destinés au transporteur. Ils sont constitués chacun d'un feuillet simple autocopiant.

Chaque feuillet doit porter le numéro de nomenclature de l'imprimé, le poids au mètre carré et la mention « Droit d'impression réservé exclusivement à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne ».

Le dossier doit être présenté à la douane dans une chemise cartonnée (papier bristol blanc pesant 250 g/m<sup>2</sup>) du modèle officiel prévu à cet effet et dont un spécimen est déposé à la Direction Générale des Douanes et dans les directions régionales et les bureaux de douane.

##### § 2) Énonciations du manifeste.

Art. 9. — Le manifeste comporte des énonciations codifiées et des énonciations en clair. Ces énonciations qui se répartissent en deux groupes sont détaillées ci-après :

### 1) Énonciations d'ordre général

- le code représentatif du manifeste et sa désignation
- le code et la désignation du bureau de douane d'escale
- le numéro et la date d'escale donnés par le service des douanes
- le numéro et la date d'enregistrement du manifeste donnés par le SINDA
- le nombre total d'articles (rubriques) du manifeste
- le nom du moyen de transport et son numéro d'immatriculation s'il y a lieu
- la nationalité du moyen de transport en code et en clair
- la jauge brute et la jauge nette du moyen de transport (ou tonnage)
- la désignation en clair du ou des lieux d'embarquement dans l'ordre de chargement. En cas de pluralité de lieux d'embarquement, les noms de ces lieux doivent être séparés les uns des autres par un slash (/)
- la désignation du transporteur
- les nom et prénoms du conducteur ou de la personne habilitée à déposer le manifeste en son lieu et place
- enfin certaines informations utiles au contrôle d'inventaire ou à la gestion des magasins et aires de dédouanement.

### 2) Données propres aux marchandises manifestées

- le numéro de séquence de l'article
- le numéro du titre de transport y afférent
- les marques et numéro des colis
- le nombre de colis
- la nature des colis et la désignation des marchandises
- le poids brut en kgs entiers arrondis à l'unité supérieure
- les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse du destinataire réel, qui doit être placée entre deux astérisques (\*)
- enfin, les informations concernant l'identification de la marchandise et sa localisation dans les magasins et aires de dédouanement.

§ 3) Documents à annexer au manifeste destiné à la Douane.

Art. 10. — Doivent être joints au manifeste les titres de transport (connaissance, LTA, etc...) présentés sous forme de masse, chaque titre devant porter un numéro d'ordre dans la masse.

### TITRE IV

#### Conditions d'application de la procédure

Art. 11. — Pour se connecter au système, les personnes visées à l'article 2 doivent passer avec l'Administration des douanes une convention d'utilisation du SINDA et souscrire une soumission dont le modèle est publié au bulletin officiel des douanes par laquelle elles s'engagent à se conformer aux obligations particulières du SINDA.

### TITRE V

#### Autres dispositions

Art. 12. — Les manifestes établis à l'aide du SINDA doivent être remis au service des douanes dans les délais prescrits par le code des douanes.

Art. 13. — 1) Après leur enregistrement, les manifestes ne peuvent plus être modifiés.

2) Néanmoins, dans les cinq jours qui suivent l'arrivée de la marchandise, et avant le commencement des opérations de dédouanement les personnes ayant déposé des manifestes peuvent, sans préjudice des pénalités encourues, rectifier les données afférentes à une ou plusieurs rubriques ou y ajouter d'autres données omises à la condition de justifier à la satisfaction des services des douanes, de la régularité de ces rectifications et ajouts.

Art. 14. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1983 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

**Mohamed MOUALLA**

VU

Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 24 décembre 1982, instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'information douanier automatisé (SINDA).

Le Ministre du Plan et des Finances:

Vu le code des douanes et notamment ses articles 3 bis, 72, 73, 74, 80, 83, 84, 87, 88 et 88 bis;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1976, fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises;

Arrête :

### TITRE PREMIER CHAMPS D'APPLICATION

Article Premier. — 1) Dans les bureaux de douane utilisant le système d'information douanier automatisé ci-après désigné « SINDA », les marchandises sont dédouanées sous tout régime douanier selon la procédure définie par le présent arrêté, sous réserve, des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2) Sont exclus du SINDA :

a) le dédouanement des marchandises sans caractère commercial accompagnant les voyageurs,

b) le dédouanement des colis postaux sans caractère commercial ou dont la valeur en douane est inférieure à un montant fixé par le Directeur Général des Douanes.

Art. 2. — Le dédouanement des marchandises par SINDA s'effectue dans les conditions fixées par les conventions passées entre l'Administration des douanes et les utilisateurs du système :

— à partir de terminaux fonctionnant dans les locaux des déclarants (commissionnaires agréés en douane, transporteurs, autres importateurs exportateurs titulaires de crédit et justifiant à la satisfaction de l'Administration des douanes d'un nombre d'opérations suffisant);

— à partir de terminaux mis à la disposition des autres usagers que cités ci-dessus dans les locaux désignés par le Directeur Général des Douanes.

Art. 3. — 1) Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet successivement :

a) d'une déclaration initiale contrôlée par SINDA et validée par le déclarant après l'introduction des informations que celui-ci transmet au système dans les conditions fixées à l'article 4 ;

b) de l'impression automatique de cette déclaration par le système après traitement des données introduites; complétée le cas échéant par le déclarant lorsque ses éléments sont insuffisants pour permettre le dédouanement des marchandises. Cette déclaration constitue la déclaration complémentaire visée à l'article 88 bis du Code des Douanes.

c) de l'accord du service des douanes pour l'entrée ou l'exportation des marchandises objet de la déclaration, matérialisé par l'émission du bon à enlever ou à exporter selon le cas;

d) de la garantie, de la consignation ou du paiement des droits et taxes et autres sommes devenues exigibles;

2) Les dispositions de l'article 88 bis (f 2) du Code des Douanes sont applicables aux déclarations initiales et aux déclarations complémentaires susvisées.

## TITRE II

### FORME ET ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS DANS LE SINDA

Art. 4. — 1) En vue de l'établissement de la déclaration initiale, le déclarant adresse à SINDA des messages concernant des données d'ordre général et des données propres à chaque espèce de marchandises individualisée et déclarée séparément.

2) Ces messages sont de 4 types et correspondent chacun à un format écran déterminé comprenant un certain nombre de lignes avec des rubriques à remplir par le déclarant à l'aide du clavier de son terminal.

Il s'agit notamment :

— du format écran codifié 01 et intitulé « Entête de la déclaration » qui comporte 9 lignes de rubriques à servir et qui regroupe l'ensemble des informations d'ordre général à indiquer pour tous les types de déclarations;

— du format codifié 03 et intitulé « Suite entête de la déclaration » qui comporte 13 lignes de rubriques à servir et qui regroupe des informations d'ordre général de présence obligatoire à indiquer dans les cas :

— des déclarations de régimes suspensifs ou de transit;

— d'importateurs-exportateurs occasionnels non identifiés en douane;

— de souscription d'engagement de produire un document à posteriori;

— d'absence de la monnaie de facturation dans la mémoire de l'ordinateur;

— de déclarations en régularisation de demandes d'autorisation d'entrée ou d'embarquement (D.A.E.).

— du format écran codifié 05 et intitulé « Identification des colis » qui comporte 4 lignes de rubriques à servir et qui regroupe des informations concernant les colis à dédouaner.

Le déclarant peut servir sur une même déclaration initiale des colis notifiés sur plusieurs manifests différents.

— du format écran codifié 07 et intitulé « Articles » qui comporte 7 lignes de rubriques à servir et qui regroupe l'ensemble des informations spécifiques à une marchandise individualisée à l'aide d'un numéro de séquence propre.

Le déclarant peut servir sur une même déclaration jusqu'à 999 articles.

3) L'envoi par le déclarant d'autres messages au système pourrait être rendu nécessaire par la douane pour permettre notamment la gestion automatique des contingents de marchandises à importer ou à exporter sous un régime donné de commerce extérieur ou de change, de franchise totale ou partielle, de tarif préférentiel ou de régimes douaniers suspensifs.

4) Le système SINDA effectue le contrôle des données de chaque message, ce qui se traduit éventuellement par l'affichage des erreurs détectées pour correction.

En cas d'absence d'anomalies, le déclarant met en vérification sur le plan de la recevabilité, l'ensemble des éléments de la déclaration initiale. Le système procède alors à la vérification des réglementations particulières, de commerce extérieur et de change et si les conditions de dédouanement sont respectées il calcule automatiquement la valeur en douane et, en cas d'exportation la valeur FOB également, et affiche le détail des droits, taxes, remises, intérêts et redevances diverses exigibles représentant les totaux de la liquidation initiale calculée pour l'ensemble des articles de la déclaration.

5) A ce stade, le déclarant doit décider de la suite à donner à sa déclaration. Il peut :

a) soit procéder à la validation matérialisée par l'envoi au système SINDA d'un message traduisant son accord sur le traitement effectué par l'ordinateur en fonction des éléments qui lui ont été communiqués par le déclarant et qu'il stocke dans sa mémoire et sur le montant de la liquidation initiale affichée.

Cette validation équivaut au dépôt, au sens de l'article 73 du Code des Douanes, de la déclaration initiale au bureau de dédouanement.

b) soit surseoir à sa décision, ce qui entraîne une mémorisation par le système de la déclaration initiale pour une durée ne dépassant pas 7 jours à partir de la date du 1er message. Pendant cette période, le déclarant peut demander sa déclaration en vue de la consulter, de la modifier ou de la valider. Si la déclaration n'est pas validée à la fin de cette période, elle disparaît automatiquement de la mémoire de l'ordinateur. Si elle n'a pas été déjà supprimée auparavant par l'intéressé.

6) En réponse au message de validation et selon le désir du déclarant le SINDA signifie à ce dernier l'enregistrement au sens de l'article 87 du Code des Douanes de la déclaration initiale, en lui affichant sur l'écran le numéro attribué à sa déclaration ou lui édité immédiatement, à l'aide d'une imprimante utilisée comme terminal, la déclaration visée à l'article 3 (1b) sur laquelle sont reproduits, outre les énonciations de la déclaration initiale, la date et le numéro d'enregistrement ainsi que les résultats des traitements effectués.

Art. 5. — L'envoi au SINDA du message de validation est subordonné à la double condition que le déclarant soit en mesure de justifier de l'arrivée au

bureau ou dans les lieux désignés par le service des marchandises qu'il déclare et qu'il soit en possession des documents requis.

Art. 6. — La déclaration éditée par le système SINDA et visée à l'article 3 (1b) est établie quelque soit le régime douanier assigné à la marchandise, sur un imprimé répondant à la contenance et aux spécifications du modèle officiel conservé à la Direction Générale des Douanes. Un fac simulé de cet imprimé de déclaration dont la forme et la destination sont précisées à l'article 11, est reproduit au Bulletin Officiel des Douanes.

Des spécimens de cet imprimé sont déposés dans les directions régionales et les bureaux de douane ainsi que dans les chambres de commerce.

La fourniture des imprimés incombe à l'utilisation du système SINDA.

Art. 7. — La déclaration éditée par le SINDA se présente sous la forme d'une liasse de 2 exemplaires dont un destiné à valoir attestation d'importation ou d'exportation. L'exemplaire destiné au service des douanes constitue l'exemplaire original.

Art. 8. — Les mentions ajoutées par le déclarant sur la déclaration éditée par le système, en application des dispositions de l'article 3 (1b), sont dactylographiées.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne. Les ratures et les renvois ou apostilles portant sur les mentions ajoutées doivent être expressement approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration.

Art. 9. — La déclaration éditée par le système doit être signée par le déclarant et éventuellement par la caution.

La signature ainsi que les paraphes sont manuscrits. Ils peuvent être reproduits par duplication sur les exemplaires autres que l'original.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou de la caution doit être suivie de l'indicatif du signataire.

Toutefois, en application de l'article 3 bis du Code des Douanes, la signature manuscrite pourrait être remplacée par tout autre moyen déterminé conventionnellement entre le Directeur Général des Douanes et les utilisateurs du système SINDA.

Art. 10. — Lorsque la déclaration comporte plus de 2 articles, elle est constituée par deux ou plusieurs liasses qui forment une seule déclaration et porte le même numéro et la même date d'enregistrement.

### TITRE III

#### LA DECLARATION IMPRIMEE PAR LE « SINDA »

§ 1 : Forme et destination de la déclaration.

Art. 11. — 1) La déclaration imprimée par le système SINDA et complétée le cas échéant, par le déclarant revêt la forme d'une liasse de papier blanc en continu avec perforation marginale de type carrol, d'une largeur, bandes détachables à droite et à gauche comprise, de 24,4 cm, chaque déclaration ayant une hauteur de 29,7 cm la bande détachable de droite a une largeur de 1,4 cm et celle de gauche a une largeur de 2 cm.

2) La liasse se compose de 2 exemplaires assemblées par griffage et distinguées l'une de l'autre par leur couleur d'encre d'impression. Le premier exemplaire est constitué d'un feuillet simple autocopiant émetteur imprimé en bleu, recto-verso pesant de 52 à 60 grammes au mètre carré et forme la déclaration destinée à la douane. Le deuxième feuillet constitue l'exemplaire de la déclaration destiné à l'importateur ou à l'exportateur pour servir et valoir ce que de droit. Il est constitué d'un feuillet simple autocopiant récepteur imprimé en violet recto-verso. Chaque feuillet porte le numéro de nomenclature de l'imprimé, le poids au m<sup>2</sup> et la mention « Droit d'impression réservé exclusivement à l'Imprimerie Officielle ».

D'autres copies de la déclaration pourraient être imprimées par le système «SINDA» en cas de besoin en se servant toujours du même document.

§ 2 : Énonciation de la déclaration.

Art. 12. — La déclaration comporte des énonciations codifiées et des énonciations en clair. Ces énonciations qui sont détaillées ci-après sont :

— soit imprimées par le système avec reproduction à la fois des énonciations contenues dans les messages de la déclaration visés à l'article 4 adressés au système et validés et, les informations et résultats de calcul mémorisés par l'ordinateur avant ou au cours des traitements;

— soit ajoutées par le déclarant dans les conditions fixées par l'article 8.

1) Déclaration ne comprenant pas plus de deux articles.

La déclaration comporte, répartie en 3 parties, les énonciations suivantes :

1° — Énonciation d'ordre général

— le code de la désignation du bureau de dédouanement;

— le code représentatif du type de la déclaration;

— le nombre total d'articles de la déclaration;

— le numéro et la date d'enregistrement donnés par le SINDA.

— l'identification du destinataire réel à l'importation (importateur) ou de l'expéditeur réel à l'exportation (exportateur) au moyen de son numéro d'identification attribué par la Direction Générale des Douanes (numéro de code en douane) avec indication de ses nom, prénoms ou raison sociale, son adresse qui doit être placée entre deux astérisques et de la nature de son activité le cas échéant.

— la référence au numéro de la demande d'autorisation d'enlèvement ou d'embarquement et la date de l'autorisation octroyée à cette fin;

— le cas échéant, la date d'échéance convenue au préalable avec le Receveur des Douanes concerné;

— de l'engagement A souscrit en cas de déclaration de marchandises sous régimes suspensifs y compris l'exportation temporaire;

— de l'engagement B souscrit dans le cas de transport de marchandises sous douane d'un point à un autre du territoire douanier;

— de l'engagement C souscrit en vue de la production d'un ou de plusieurs documents à une date ultérieure;

— le numéro de répertoire de l'opération dans les écritures du commissionnaire en douane s'il y a lieu et le numéro d'agrément de ce dernier;

- les nom et prénoms ou raison sociale et adresse du fournisseur en cas d'importation et du client en cas d'exportation et son numéro d'identification en douane s'il y a lieu; (\* L'adresse doit être placée entre 2 astérisques \*).
- l'itinéraire que doit emprunter la marchandise en cas de son transport sous douane d'un point à un autre du territoire douanier;
- la référence au numéro et à la date de la prise en charge douanière de la marchandise au bureau frontière ou au bureau de destination en cas de déclaration faisant suite à une opération de transit;
- le ou les codes se rapportant à la nature des engagements souscrits;
- le code du mode de paiement choisi pour les droits et taxes dus;
- le code du bureau frontière et celui de bureau de destination;
- la référence au nombre de fiches de prise en charge ou d'apurement jointes à la déclaration en cas d'opération effectuée sous ou en suite d'un régime suspensif;
- le code et la désignation du pays de provenance en cas d'importation et du pays de première destination d'exportation;
- le code et la désignation du pays d'achat en cas d'importation et du pays de destination définitive en cas d'exportation;
- l'indication des nom, prénoms ou raison sociale et adresse du déclarant, le numéro de répertoire de l'opération dans ses écritures et le cas échéant, le numéro de crédit qui lui a été attribué par la douane même dans le cas de paiement des droits et taxes au comptant ou par obligation cautionnée. Pour les déclarants n'ayant pas un numéro de crédit, la dite case est servie à l'aide de quatre zéros (0000).
- la nationalité, le mode et l'identification du moyen de transport de la marchandise de l'étranger vers la Tunisie en cas d'importation et de la Tunisie vers l'étranger en cas d'exportation;
- les informations nécessaires à l'apurement du manifeste s'il en existe. Ces informations sont constituées par :
  - un numéro d'ordre de 1 à 4.
  - le numéro d'escale du moyen de transport donné par l'autorité compétente;
  - l'année de l'escale;
  - le numéro du titre de transport sous couvert duquel les colis ont été transportés;
  - la rubrique du manifeste afférente à la marchandise déclarée;
  - le nombre de colis déclarés et repris sous la dite rubrique du manifeste;
  - la nationalité, le mode et l'identification du moyen de transport intérieur de la marchandise dans le cas de transit, de cabotage national ou de transbordement;
  - le prix total facturé net, avec indication du code de la devise de facturation;
  - à l'importation, le fret et l'assurance en devise avec le code de la ou des devises correspondantes;
  - le solde exprimé en devise de facturation des autres éléments à ajouter ou à retrancher au prix total facturé net pour le calcul de l'assiette des droits et taxes à l'importation compte non tenu des montants du fret, de l'assurance et de l'ajustement éventuels précisés séparément, ou pour le calcul de la valeur FOB de la marchandise à l'exportation;
  - la localisation de la marchandise dans les magasins et adras de dédouanement;

- le code du gouvernement de destination ou d'expédition;
- le nombre total des colis déclarés;
- le code du mode de livraison;
- le code représentatif de la relation entre l'acheteur et le vendeur;
- le cour de conversion de la devise de facturation;
- la valeur en douane totale en chiffres et en dinars tunisiens;
- à l'importation et lorsqu'il s'agit de déclarations ayant pour effet de placer les marchandises sous un régime douanier suspensif ou de marchandises dédouanées pour la consommation en franchise totale ou partielle l'adresse des lieux où les marchandises seront entreposées ou mises en œuvre après avoir été dédouanées;
- l'indication, selon le code de la nomenclature générale, des pièces annexées à la déclaration;
- l'indication le cas échéant, sous la même forme qu'à l'alinéa précédent, des documents dont la production ultérieure est autorisée par le service des douanes;
- le cas échéant, l'identifiant de la partie garante et le montant garanti exprimé en dinars, et convenu au préalable avec le Receveur des Douanes concerné;
- en cas de souscription d'engagement A et B dans le cas de déclaration de marchandises sous régime suspensif, y compris l'exportation temporaire ou sous un régime de transit, de transbordement ou de cabotage national;
- en cas de souscription de l'engagement C pour la production ultérieure d'un document.

Dans le cas où l'exécution des engagements A, B et C est garantie par une consignation, l'identifiant de la partie garante est constitué par le numéro de la quittance de consignation y afférente.

Enfin certaines informations utiles à des fins de contrôle d'inventaire, de gestion de stocks de marchandises placées sous contrôle douanier permanent ou intermittent, d'établissement des statistiques et de gestion de contingents:

1. 2) Données propres aux marchandises déclarées.
  - le numéro de séquence de l'article, chaque liant de la déclaration pouvant comporter deux articles;
  - les marques, numéro, nombre et nature des colis;
  - la désignation des marchandises énoncées à l'importation et à l'exportation par le numéro de nomenclature de dédouanement des produits à huit chiffres et une lettre de contrôle et par le numéro de tarif correspondant;
  - le régime douanier sous lequel est déclaré la marchandise;
  - le régime douanier de transport intérieur ou suspension de taxe sous lequel était placée le cas échéant la marchandise avant de parvenir au bureau de dédouanement ou sous lequel elle sera placée dans le cas d'exportation par un bureau de douane différent du bureau de dédouanement;
  - le régime douanier précédent sous lequel était placée éventuellement la marchandise;
  - le code du pays d'origine de la marchandise déclarée;
  - le coefficient de l'ajustement éventuel applicable au prix facturé net de la marchandise déclarée;
  - la qualité fiscale du destinataire ou de l'expéditeur réel pour la marchandise déclarée sous l'article considéré;

--- le code correspondant au régime d'application de l'imposition demandée;

--- le code du règlement financier de l'opération;

--- le code de la quantité complémentaire statistique afférente à la marchandise déclarée, s'il y a lieu ainsi que l'indication de cette quantité le cas échéant exprimée en nombres entiers, les fractions étant arrondies au nombre entier supérieur;

--- le poids brut et le poids net exprimés en nombres entiers de kilogrammes par excès;

--- le code de la quantité complémentaire d'imposition afférente à la marchandise déclarée, s'il y a lieu, ainsi que l'indication de cette quantité le cas échéant exprimée en nombre entier, les fractions étant arrondies au nombre entier supérieur;

--- la plus-value dans le cas de marchandises déclarées en suite de régimes suspensifs y compris l'exportation temporaire sous lesquels elles ont subi les transformations, réparations ou complément de main-d'œuvre;

--- à l'exportation, la valeur FOB et la valeur en douane de la marchandise déclarée, exprimées en dinars tunisiens;

--- à l'importation, la valeur en douane de la marchandise déclarée exprimée en dinars tunisiens;

--- l'indication selon le code de la nomenclature générale, des documents dont la production est obligatoire en vue de l'application d'une réglementation particulière ou de l'octroi du régime d'application de l'imposition demandée;

--- les autres indications, sous forme codée, requises en vue de permettre l'application de la réglementation sur le contrôle du commerce extérieur et de change et le contrôle du règlement financier de l'importation ou de l'exportation par les banques intermédiaires agréées comprenant le code, le numéro et la date d'échéance du titre d'importation ou d'exportation, les numéros de guichet et de dossier de domiciliation bancaire;

--- le prix facturé net de la marchandise déclarée;

--- les indications codées propres à la marchandise et nécessaires à l'établissement des statistiques douanières ou à la gestion de contingents;

--- la liquidation détaillée provisoire des droits et taxes comprenant le code des droits ou taxes, l'assiette imposable, la quantité et le montant des droits et taxes.

#### 1. 3) Données récapitulatives.

--- La liquidation récapitulative provisoire des droits et taxes avec indication du total des montants liquidés et sa ventilation par code de droit et taxe;

--- le cas échéant, le montant des sommes consignées en garantie des engagements A, B, C;

--- les totaux des sommes récapitulées;

#### 2) Déclaration comportant plus de 2 articles.

--- Si une déclaration est établie pour plus de deux articles et est de ce fait constituée de deux ou plusieurs masses selon le nombre d'articles déclarés, les masses supplémentaires comportent les énonciations suivantes :

##### 2. 1. Données d'ordre général

--- le code et la désignation du bureau de dédouanement;

--- le code représentatif du type de la déclaration;

--- le nombre total d'articles de la déclaration;

--- le numéro et la date d'enregistrement donnés par le SINDA;

--- l'identification du destinataire réel à l'importation (importateur) et de l'expéditeur réel à l'exportation (exportateur) au moyen de son numéro d'identification attribué par la Direction Générale des Douanes avec indication de ses nom et prénoms ou raison sociale de son adresse et de la nature de son activité (\* l'adresse doit être placée entre deux astérisques \*).

--- le numéro d'agrément et le numéro de répertoire de l'opération dans les écritures du commissionnaire en douane s'il y a lieu;

--- l'indication des nom et prénoms ou raison sociale et adresse du déclarant, le numéro de répertoire de l'opération dans ses écritures et le cas échéant le numéro de crédit qui lui a été attribué par la douane même dans le cas de paiement des droits et taxes au comptant ou par obligation cautionnée.

#### 2. 2. Données propres aux marchandises.

Cette partie de la déclaration doit être servie comme indiqué ci-dessus au 1. 2.

#### 2. 3. Données récapitulatives.

Cette partie de la déclaration n'a pas à être servie.

§ 3. Documents à annexer aux déclarations émises par le SINDA.

Art. 13. --- Doivent être joints aux déclarations en détail :

1) les factures;

2) les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du Commerce Extérieur et des Changes;

3) Tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificat d'origine, certificat de circulation, autorisation d'admission temporaire, justification de sortie, etc...);

4) Tous documents nécessaires pour l'application par le Service des douanes des lois et règlements particuliers (police de la chasse, hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité etc...);

Art. 14. --- 1) Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article 13 d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

2) Le bordereau de détail doit indiquer par colis le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

## TITRE IV

### CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

Art. 15. --- 1) Les personnes à qui incombe l'utilisation du SINDA pour l'établissement de leurs déclarations de marchandises en douane à partir de terminaux installés dans leurs propres locaux sont :

--- les commissionnaires en douane;

— les personnes physiques ou sociétés qui sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entendent à l'occasion de leur industrie ou de leur commerce effectuer des opérations en douane pour autrui et ont été agréées à cet effet;

— les services de transport exploités directement par l'Etat et les Communes, les services de transport concédés par l'Etat ainsi que les entreprises subventionnés par celui-ci en vue d'un transport de marchandises ou de voyageurs, accomplissant pour autrui les formalités de douane concernant les déclarations en douane des marchandises qu'ils transportent;

— les Importateurs et les Exportateurs professionnels commerçants ou Industriels déclarant eux mêmes leurs marchandises en douane sans avoir recours aux services d'un commissionnaire en douane et totalisant par an un nombre de déclarations considéré par le Directeur Général des Douanes comme suffisant pour justifier leur connexion directe au système SINDA à partir de leurs propres locaux.

2) Pour se connecter au système, les personnes visées au 1) doivent passer avec l'Administration des douanes une convention d'utilisation du SINDA et souscrire une soumission dont modèle est publié au Bulletin Officiel des Douanes par laquelle ils s'engagent à se conformer aux obligations particulières du SINDA.

3) Les autres utilisateurs du système SINDA opérant à partir de terminaux mis à leur disposition dans les locaux désignés à cet effet par le Directeur Général des Douanes souscrire la même soumission.

## TITRE V

### AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16. — Les déclarations établies à l'aide du SINDA doivent être présentées au service, accompagnées des documents dont la production est obligatoire dans les vingt quatre heures qui suivent leur date de validation. Ce délai ne court pas les jours fériés.

Le dossier doit être présenté à la douane dans une chemise cartonnée (papier cartonné bristol blanc pesant 250 g/m<sup>2</sup>) du modèle officiel prévu à cet effet et dont un spécimen est déposé à la Direction Générale des Douanes et dans les directions régionales et les bureaux de douane.

## Ministère de l'Economie Nationale

### EXAMEN PROFESSIONNEL

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Principal.**

Le Ministre de l'Economie Nationale :

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

La fourniture des chemises cartonnées incombe au déclarant.

Art. 17. — 1) Lors de la présentation au service d'une déclaration éditée par le système, un message est adressé par l'agent de douane de réception à SINDA qui enregistre l'heure de présentation de la déclaration au service des douanes, et désigne l'Inspecteur de visite à qui la déclaration est affectée.

A partir de ce moment, le déclarant pourrait suivre à l'aide de son écran les suites réservées à la déclaration qui ont transmises au système à l'aide de message spéciaux introduits par l'Inspecteur de visite chargé de l'opération. Il en est ainsi notamment de l'émission du bon à enlever ou à exporter décidée par le dit Inspecteur à la suite de l'admission ou de la reconnaissance pour conforme de la déclaration.

2) Le bon à enlever ou à exporter est dans ce cas délivré automatiquement par le système, SINDA, si le déclarant n'est redevable vis-à-vis des Receveurs des Douanes d'aucune somme dont le paiement est arrivé à échéance.

3) Dans le cas de constatation d'une fausse déclaration mettant en cause les traitements et contrôles effectués par SINDA, un message est adressé par l'Inspecteur de visite concerné au système afin d'annuler tous les résultats des dits traitements effectués sans supprimer la déclaration laquelle continuera à produire ses effets Juridiques sur le plan des poursuites ordonnées par la loi.

4) Pour pouvoir dédouaner sa marchandise objet de la déclaration mise en cause et compte tenu des éléments reconnus, le déclarant introduit une nouvelle déclaration dans SINDA dans les conditions fixées au titre II ci-dessus.

Art. 18. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1982 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 1982

Le Ministre du Plan et des Finances

**Mansour MOALLA**

VU

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

Vu l'arrêté du 24 mars 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal est ouvert aux fonctionnaires exerçant au Ministère de l'Economie Nationale selon les modalités suivantes :

Art. 2. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'ingénieur principal, les fonctionnaires qui, à la date de l'examen ont accompli 5 ans de services effectifs dans le grade d'ingénieur des travaux de l'Etat.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale fixera le nombre de poste à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription.

Art. 4. — Les candidats à l'examen susvisé doivent établir leur demande de candidature sur papier libre et les faire parvenir par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Ministre de l'Economie Nationale après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Les candidats autorisés à concourir sont informés de la décision du Ministre de l'Economie Nationale par lettre individuelle quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

Art. 7. — L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A) Les épreuves écrites

- 1) une épreuve de culture générale;
- 2) une épreuve professionnelle, le candidat doit formuler sur sa demande l'option de son choix.

B) L'épreuve orale :

Un exposé oral portant sur une question professionnelle tirée du programme fixé en annexe, suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orale figurent en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>Epreuves écrites</b>		
Epreuve de culture générale	4 heures	2
Epreuve professionnelle	4 heures	4
<b>Epreuve orale</b>		
Préparation	15 minutes	3
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. — Les épreuves sont indifféremment rédigées soit en langue arabe soit en langue française suivant le choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimé en chiffre variant de 0 à 20.

Dans le cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes la note définitive sera faite

d'accord entre les deux correcteurs égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Toute note inférieure à six (6) sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 10. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un total de quatre vingt dix (90) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve professionnelle.

Au cas où cette composition n'aurait pas départagée les candidats la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 11. — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 68.12 du 3 juin 1968, procède à la correction des épreuves écrites, fait passer aux candidats admissibles l'épreuve orale et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants à la date de l'examen professionnel la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 12. — Le président du jury, peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie Nationale arrête la liste définitive des candidats admis.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celle de l'arrêté susvisé du 24 mars 1978.

Tunis, le 21 décembre 1982  
Le Ministre de l'Economie Nationale  
**Abdelhak LASRAM**

VU

Le Premier Ministre  
**Mohamed MEZALI**

A N N E X E

CHAPITRE I

Culture Générale :

- Le tiers-Monde
- Le dialogue Nord-Sud
- Les relations Est-Ouest : Capitalisme et Socialisme, de la guerre froide à la coexistence pacifique.
- Les relations internationales, bilatérales et multilatérales
- Les Organisations internationales et l'aide au développement

L'Organisation des Nations Unies  
 Les organisations internationales spécialisées  
 Le Commerce International  
 Le transfert de technologie  
 Les droits de l'homme  
 Le syndicalisme et les organisations syndicales  
 Le chômage  
 L'inflation  
 L'émigration de la main d'œuvre  
 L'aménagement du territoire  
 Le transport et les communications  
 Le développement économique de la Tunisie  
 La planification du développement économique et social  
 Les investissements et leur financement  
 La politique des salaires et des prix  
 La formation professionnelle et la formation des cadres  
 La notion d'Etat  
 Les grands systèmes politiques  
 Les diverses formes de gouvernement  
 --- Les régimes parlementaires  
 --- Les régimes présidentiels.  
 Les notions essentielles sur le régime des libertés publiques

Histoire des institutions tunisiennes avant et pendant le protectorat

La constitution du 1er juin 1959, telle qu'elle a été amendée

Les droits et devoirs des citoyens  
 Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif  
 Les Chambres des Députés  
 Le Président de la République  
 Le Conseil d'Etat Tunisien  
 Le conseil économique et social  
 Le conseil supérieur de la magistrature  
 La Haute Cour  
 L'Administration Centrale  
 Décentralisation et déconcentration  
 Les groupements Professionnels  
 Le statut général des fonctionnaires  
 Les contrats administratifs et les marchés publics  
 Les moyens d'action de l'administration  
 --- Les actes juridiques  
 --- La police administrative et judiciaire  
 --- L'expropriation  
 Les ressources naturelles  
 Les problèmes démographiques  
 L'organisation économique de la Tunisie  
 La planification  
 La répartition du revenu national  
 Le salaire  
 L'intérêt  
 Le profit  
 Les fluctuations économiques  
 --- Les cycles économiques  
 --- Les politiques anti-cycliques depuis la crise de 1929  
 Préparation et vote du budget  
 Exécution des dépenses publiques

## CHAPITRE II

### Mines

- I. --- Notions sur la géologie de la Tunisie
- climat
  - Orographie
  - Hydrographie
- II. --- Notions de géologie
- Stratigraphie lières géologiques

### b) Tectonique

#### III. --- Notions sur l'industrie extractive et les exploitations minières

##### --- Principales mines de Tunisie

- Mines de plomb - zinc - spath fluor
  - Mines de fer
  - Mines de phosphates
- Méthodes d'exploitation  
 --- Législation minière tunisienne

#### OPTION HYGIENE ET SECURITE MINIERE

##### A) Législation minière sur l'hygiène et la sécurité dans les mines

- Décret du 1er janvier 1953 sur les mines  
 --- Décret du 28 avril 1955 et son arrêté d'application du 29 novembre 1955 sur les carrières.  
 --- Loi 66-27 du Code du travail  
 --- Décret 68-88 concernant les établissements classés et notamment le décret du 16 octobre 1958 sur les explosifs

##### B) Notions générales sur

- Méthodes d'exploitation
  - Exploitation à ciel ouvert
 

--- Définition et généralités  
 --- Caractéristiques principales
  - Exploitation des gisements sédimentaires
 

--- Exploitation par taille  
 --- Exploitation des gisements pentés
  - Exploitation des Mines métalliques
 

--- Exploitation par chambres vides  
 --- Exploitation par chambres magasins  
 --- Exploitation par chambres remblayées  
 --- Exploitation par chambres foudroyées
- Notions sur l'abattage et chargement
- Pressions de terrain et soutènement
- Les creusements :
 

creusement de galeries  
 fonçages de puits

##### C) Hygiène et sécurité dans les mines

- Aérage
  - Aérage et son rôle
 

--- Composition de l'atmosphère de la mine  
 --- Température de l'air  
 --- Les poussières
  - Le problème d'aérage
 

Généralité sur la circulation de l'air dans une galerie
  - Réalisation de l'aérage
 

Schémas généraux de l'aérage d'une mine
- Sécurité
  - Danger du courant électrique
 

--- Données de base et seuil de danger

- Origine
- Protection
- Principe
  - Protection contre les contacts avec les conducteurs et les masses sous-tension
- Contrôle des installations
- 2) Sécurité dans les mines
- Méthodes d'action des services de sécurité
- Organisation des services de sécurité
- Rôle des agents de maîtrise
- c) Hygiène
  - 1) Protection collective et individuelle
  - 2) Les maladies professionnelles
- Ankylostomiase
- Silicose

### OPTION EXPLOITATION MINIERE

#### A) Généralité

- Notions d'hygiène et sécurité minière
- Schéma général d'une mine
- Organisation

#### B) Abattage et chargement

- 1) Procédés d'abattage
  - Le marteau piqueur
  - Les machines d'abattage
  - Les rabots
  - La foration
  - Les explosifs
- 2) Le chargement

#### C) Prendons de terrains et soutènement

- 1) Propriété des roches et des terrains
- 2) Pression et mouvements de terrains
  - cas d'une galerie
  - cas d'une taille
- 3) Le soutènement des tailles
  - Le soutènement des galeries
  - traitement des vides
  - traitement le foudroyage
  - traitement le remblayage

#### D) Le creusement

- 1) Creusement des galeries
- 2) Fonçage des puits

#### E) Les méthodes d'exploitation

- 1) Exploitation à ciel ouvert
  - a) Définition et généralités
  - b) Caractéristiques principales
- 2) Exploitation des gisements

#### Sédimentaires

- 1 - Exploitation par taille
- 2 - Exploitation par fronts étroits
- 3 - Exploitation des gisements pentés
- 3) Exploitation des mines métalliques

- 1 - Exploitation par chambres vides
- 2 - Exploitation par chambres magasins
- 3 - Exploitation par chambres remblayées
- 4 - Exploitation par chambres faudoxyées

#### F) Transport et électrification du fond

##### 1) Transport

- Les convoyeurs, différents types
- Les locomotives et les berlines
- Organisation du roulage
- L'extraction

##### 2) Electrification du fond

- Généralités
- Risques d'électrochoc et d'incendie

### OPTION GEOLOGIE

#### I. --- Géologie Tunisienne commune à tous les candidats, quelle que soit la spécialité

--- Stratigraphie de la Tunisie : études des périodes géologiques, des formations lithostratigraphiques décrites en Tunisie

--- Histoire paléogéographique au cours des différentes périodes géologiques

--- Tectonique : les principales phases tectoniques reconnues en Tunisie

--- Unités structurales de la Tunisie et leur liaison avec les régions limitrophes

#### II. --- Spécialités :

--- Cartes géologiques : Méthode d'établissement des cartes géologiques, explication, commentaire d'une carte à 1/50.000 et situation dans le contexte géologique d'une région naturelle de Tunisie

--- Paléontologie : Organisation, classification et répartition stratigraphique des principaux groupes d'invertébrés représentés en Tunisie et leur distribution dans le contexte paléogéographique.

--- Micropaléontologie : Organisation, classification et répartition stratigraphique dans les principaux groupes de foraminifères représentés en Tunisie et leur distribution dans le contexte paléogéographique.

--- Gites minéraux : Les différentes zones métallogéniques de Tunisie et leurs relations avec le contexte géologique, substance utiles diverses et gites en métallifères.

--- Hydrogéologie : Prospection hydrogéologique, explication et commentaire d'une carte hydrogéologique et situation dans une région naturelle de la Tunisie.

### CHAPITRE III

#### OPTION ENERGIE

##### I. --- Distribution

- L'Energie en Tunisie
- Les produits pétroliers, spécifications de qualité et usages
- Eléments de la structure des prix des carburants en Tunisie
- Rôle et fonctionnement de la Caisse de compensation du transport des produits pétroliers

— Etablissement des stocks de sécurité et réglementation en vigueur

## II. — Forage :

- Méthode de forage
- Boues de forage
- Régime de forage
- Incidents techniques en cours de forage
- Forage et tests des couches productrices
- Organisation des travaux de forage sur les puits
- Sondages stratigraphiques légers
- Sécurité sur le chantiers de forage
- Forage sous-marin
- Opérations spéciales (tuvage cimentation, forages dirigés instrumentations)
- Dégassage des boues et déblais
- Détection des hydrocarbures liquides
- Détection des hydrocarbures gazeux

### OPTION ELECTRICITE

#### I. — Notions générales sur la production et la consommation de l'énergie électrique

Rappel des lois d'ohm et de kirochoff en courant alternatif monophasé

#### II. — Notions de puissance et d'énergie en courant alternatif monophasé

- Puissance et énergie actives
- Puissance et énergie réactives
- Puissance apparente

#### III. — Courant triphasé

- Production de courant alternatif triphasé
- Montage en étoile et en triangle
- Puissance active, réactive apparente

#### IV. — Machines à courant alternatif

- Transformateurs
- Moteurs asynchrones

#### V. — Lignes de transport d'énergie

- Structure des réseaux
- Eléments constitutifs des lignes de transports et de distribution
- Conditions économiques et conditions mécaniques de construction des lignes

#### VI. — Eclairage public

- Unités de mesure utilisées
- Appareils d'éclairage
- Caractéristiques particulières de l'éclairage public.

### OPTION ETABLISSEMENTS CLASSES

— Législation des établissements dangereux et insalubres ou incommodes

- a) Classement des dépôts d'explosifs et d'hydrocarbures
- b) Condition d'obtention d'une autorisation d'un dépôt d'explosifs ou d'hydrocarbures
- c) Réglementation relative à une autorisation provisoire

- d) Comptabilité d'entrée et sortie des explosifs
- e) Code de travail dans le domaine des établissements classés.

## CHAPITRE IV

### INDUSTRIE

#### PROGRAMME COMMUN A TOUTES LES OPTIONS

##### I. — Mathématiques (calcul différentiel, intégral...)

##### II. — Statistiques

- Le calcul économique - technique de gestion
- Théorie de la production
- L'analyse et l'évaluation des coûts
- La consommation
- L'équilibre économique
- L'option économique
- Evaluation des investissements

##### III. — Option Economie et Gestion :

- Notions de gestion
- Notion de comptabilité
- Notion de coûts
- Régime des prix
- Eléments d'un bilan
- Valeur de l'action - valeur nominale, valeur mathématique
- Prix de revient
- Marge brute et marge nette
- Chiffre d'affaires critique et point mort

##### Option Industries Agricoles et Alimentaires

##### Agronomie :

- Notion d'agronomie générale
- Notions d'agronomie appliquée
- Les grandes cultures
- Les cultures industrielles

##### Technologie Alimentaire

- Principe des transferts
- Méthodes de conservation
- pasteurisation
- stérilisation
- réfrigération
- congélation
- lyophilisation
- séchage
- Application aux industries alimentaires
- industrie de la conserve
- industrie de la meunerie
- industrie des corps gras
- industrie des sucres
- industrie de la vinification

### OPTION CHIMIE

#### A - CHIMIE GENERALE

##### I) L'Atome et l'édifice chimique

##### Notions Générales

Structure de la matière, énergie : nature et unités, électrons mouvement et énergie, dipôle, diamagnétisme et paramagnétisme, action d'un champ magnétique et d'un champ

électrique sur un électron spectres, formule de bragg etc...

#### Structure de l'atome

Le noyau et sa structure

Les électrons

Généralité, théorie de bohr sommerfeld, notions de mécanique, ondulatoire, couches électroniques, orbitales...

#### Classification périodique des éléments

La structure cristalline

Édifices métalliques

Les liaisons

Liaisons et édifices ioniques

liaisons covalentes, édifices covalents

composés de coordination

associations moléculaires, évolution du mode de liaison, isomérisie

#### II) La Réaction chimique

Thermochimie

Premier principe de la thermodynamique

Chaleurs de réaction

Energies de liaison

#### Equilibres chimiques

Notions, variance, déplacements d'équilibre etc...

#### Les solutions

Diagrammes d'équilibre entre phases

Théorie des ions d'arrhénius

Théorie de bronsted

Oxydo - réduction

Types divers de solutions

#### III) Cinétique chimique

Cinétique chimique des réactions homogènes

Généralités

Ordre d'une réaction

Réaction en chaîne

Etude du mécanisme d'une réaction

Influence de la température et de la pression.

Cinétique des réactions hétérogènes et catalyse

Reactions hétérogènes

Catalyse

Exemples, définition du phénomène, catalyseurs sélectivité des catalyseurs etc...

### B - CHIMIE MINERALE

#### I) L'Hydrogène

#### II) L'Oxygène

#### III) Halogènes

Le chlore

Propriétés comparées de quelques halogènes (cl<sub>2</sub>, f<sub>2</sub>, br<sub>2</sub>)

#### IV) L'Aluminium et l'Alumine

L'aluminium

L'alumino

Métallurgie de l'aluminium

#### V) L'Ammoniac, l'ammoniaque et l'acide nitrique

L'ammoniac

L'ammoniaque

L'acide nitrique

#### VI) L'acide sulfurique

#### VII) Le fer, les oxydes du fer et les ions de fer

Le fer

Les oxydes de fer

Les ions de fer

### C - CHIMIE ORGANIQUE

#### I) Généralités

Généralités, particularités de la chimie du carbone

Chaines carbonnées, cycles

Notion de fonction chimique

#### II) Hydrocarbures

Alcanes

Généralités

Méthode - éthane

Hydrocarbures monocétyléniques en alcoles

Exemple : l'éthylène

L'acétylène

#### III) Quelques fonctions chimiques

Fonction alcool

Fonctions aldéhydes et cétones

Fonction acide carboxylique

#### IV) Hydrocarbures aromatique

#### V) Composés aromatiques oxygénés

#### VI) Colorants

notions générales

#### VII) Polymères

notions générales

quelques polymères : exemples, synthèse : formules

Cas particulier du caoutchouc

### D - CHIMIE INDUSTRIELLE

#### I) Notions de Génie Chimique

Réacteurs chimiques industriels

Généralités, classification des réacteurs

Calcul des réacteurs

Etudes des colonnes

Rectification liquide - vapeur

Rectification des mélanges binaires

Bilans, estimation des nombres de plateaux

#### II) Les grandes synthèses chimiques industrielles

Généralités

Opérations continues et discontinues

Rendements

Influence de divers facteurs

Synthèse de l'acide sulfurique

Synthèse de l'ammoniac

#### III) Les industries de la chimie appliquée

Préparation de l'acide phosphorique

Les peintures : Généralités, préparations

Les savons : Généralités, préparations

### OPTION MATERIAUX DE CONSTRUCTION

#### I) Culture générale

Matériaux de construction :

agrégats, liants hydrauliques, chaux grasses mortier, béton, aggloméra, arriante-ciment

Industrie du Ciment :

Composants chimiques et processus chimique - réactions

Méthode de fabrication

Différents procédés et leur caractéristiques techniques et économiques

Industrie de la chaux artificielle et de la chaux hydraulique :

Composants chimiques et processus chimique - réactions

Méthodes de fabrication

Différents procédés et leurs caractéristiques techniques et économiques

Industrie du bâtiment  
différents procédés  
procédés classiques  
--- mélanges  
--- agrégats  
--- éléments de coût  
procédés de préfabrication  
--- préfabrication lourde  
--- préfabrication légère  
--- avantages et inconvénients - coût, délai...  
terrassement : déblais, remblais, compactages, indice de pro-  
ter  
géologie : calcaire (définition)  
argile et marne (définition)  
Agrégats  
différents procédés de concassage  
concasseurs à battoirs, à marteaux, à mâchoires à cylindres  
coefficient de los angulos (durété)

### B) Mécanisme des Matériaux

Théories générales : rappel des propriétés principales de  
vecteurs glissants - principe de la statique du solide indé-  
formable système isostatiques et hyperstatiques  
Constantes mécaniques des aires planes, aire centre de  
gravité, moment statique d'inertie : définition et propriétés  
essentielle  
Théorie des contraintes - définition - contraintes auprès  
d'un point quadrique représentative des contraintes norma-  
les - contraintes principales - cercle de Mohr  
Calcul des contraintes  
Poutres sur 1 appui, 2 appuis : moments et contraintes  
Théorème des 3 moments  
Poutre encastres à l'extrémité  
Définition de l'allongement, limite élastique et charge de  
rupture des bétons (essais de compression, essais de flexion)  
Flambement : poutres droites de section constante - théo-  
rie d'Euler-intervention de la limite élastique - formules  
empiriques  
Poutres de section variable - calcul numérique des for-  
ces critiques  
Notions de plasticité :  
adaptation dans une section fléchie, contraintes après  
dépassement de la limite élastique - rotule plastique -  
adaptation entre sections, redistribution des efforts après  
formation rotules plastiques  
Notions sur le calcul à la rupture des dalles

### OPTION BOIS

Histologie du bois  
L'identification des bois  
Propriétés physiques du bois  
Façonnage des produits - utilisation des diverses catégo-  
ries  
Défauts des bois - bois anormaux  
Les alternations du bois  
Conservation des bois  
Composition chimique du bois  
Principaux bois exploités - qualités spéciales et utiliza-  
tions  
Les celluloses - les bois modifiés  
Botanique géographique et économique du bois  
Industries du bois  
--- Scierie  
--- Fabrication des panneaux  
--- Ebéaisterie  
--- Menuiserie  
--- Fabrication du contreplaqué

### OPTION PATE ET PAPIER

A - Fabrication de pâtes de cellulose et d'autres matières  
fibreuse  
Importance économique de l'industrie de cellulose  
Procédés de traitement pour la fabrication des pâtes de  
fibres  
Principes généraux  
Préparation du bois  
Décreusage chimique du bois  
Défibrage et traitement mécanico-chimique du bois  
Désagrégation du bois par des procédés essentiellement  
mécanique  
Préparation des fibres  
Pouruite de la désintégration au cours du blanchiment  
Sous-produits et déchets de la fabrication de pâtes chimi-  
ques  
Procédé au bisulfite  
Produits secondaires et sous-produits du procédé au sul-  
fate  
Analyse des pâtes chimiques et autres matières fibreuses  
B - Fabrication du papier  
Les matières premières et les produits adjuvants  
La préparation de la pâte  
La pile raffineuse - les raffineurs à marche continue  
La machine à papier  
La machine ouverte pour les papiers linés  
La machine à papier ouverte pour lissage d'un seul côté  
La machine à lavage automatique  
La machine à forme ronde  
Le bilan d'eau de la papeterie  
La finition du papier  
Les sortes de papiers et de cartons ainsi que leurs pro-  
priétés  
Les techniques de transformation du papier et carton  
Les arts graphiques

### OPTION MATIERES PLASTIQUES

A - Production des matières plastiques  
Aperçu de chimie macromoléculaire  
Les résines thermoplastiques  
Les résines thermodurcissables  
Les résines semi-industrielles  
B - Transformation des matières plastiques  
Les macromolécules matières premières  
les poudres à mouler  
les stratifiés  
les plastiques armés  
les résines liquides  
les demi-produits  
l'extention  
les films, feuilles et les plaques  
Le moulage (compression, injection...)  
L'usinage des matières plastiques  
Assemblage - finition et décoration des matières plasti-  
ques  
C - Structure et comportement des macromolécules  
Structure et propriétés des matières plastiques  
Contrôle des matières plastiques  
Identification des matières plastiques  
D - Technologie des matières plastiques les plus courantes  
Le chlorure de polyvinyle  
Le polyéthylène  
Le polyméthacrylate de méthyle  
Le polystyrène  
L'acétate de cellulose  
La cellulose

## OPTION ELECTRICITE - ELECTRONIQUE

Les composants électriques : résistance, self, condensateur

Les circuits oscillants

Les transformateurs

Les circuits étoiles, triangles

Les moteurs synchrones et asynchrones

Les ondes électromagnétiques

Théorie des antennes

Techniques de l'émission et de la réception

Les amplificateurs BF et HF

Les ondes porteuses

La modulation d'amplitude

Technique de la télévision

Les haut parleurs

Les transformateurs électro-acoustiques

Les composants électroniques (semi-conducteurs),

Diodes, transistors, thyristors, circuits intégrés

Automatisme à séquences

Calculateurs numériques

Analogies et calculateurs analogiques

Régimes transitoires

Régimes permanents

Systèmes asservis non linéaires :

Approximation du 1er harmonique

Méthode du plan de phase

## OPTION METALLURGIE ET MECANIQUE

I) Thermique industrielle --- Notions de base

--- le rayonnement

--- la conduction

conduction simple en régime stationnaire

conduction simple en régime variable

conduction vive

la convection

échange de chaleur entre deux fluides séparés par une paroi

II) Moteurs à combustion interne - Généralités

Notions préliminaires de physique thermodynamique

La combustion dans les moteurs à allumage artificiel

Dynamique des fluides - théorie des moteurs diesel - turbines à gaz

III) Métallurgie

Physicochimie des métaux et alliage

Elaboration des métaux et alliages

Mise en forme des métaux et alliages sans déformation plastique

Mise en forme des métaux et alliage avec déformation plastique

Corrosion des métaux et alliages

Traitement thermique des métaux

IV) Résistance des matériaux

Théorie de l'élasticité

Elasticité à deux dimensions

Solide à ligne moyenne ou poutre

Poutre de faible courbure

Poutres droites à flexion plane

Charges mobiles dans les poutres - lignes d'influence

Moment de l'effort normal

## OPTION TEXTILE

I) Filature

1 --- Grosse préparation :

Brise-balles

Ouvreuse

Batteur

Garde

2 --- Préparation :

Banc d'étirage

Banc à broches

3 --- Filage :

Continu à filer

Définir l'équipement mis en jeu et son rôle dans chacune de ces opérations

4 --- Caractéristiques d'un fil de coton cardé

5 --- En quoi consiste le peignage et à quel usage est destiné le fil peigné (de coton et de laine).

II) Le tissage :

1 --- Préparation :

Bobinage

Retordage

Cannetage

Ourdissage

Encollage

Rentrage

2 --- Tissage :

3 --- Décrire le matériel mis en jeu et définir le rôle de chacune de ces opérations

4 --- Notions d'armure

5 --- Description des défauts qu'on peut rencontrer dans un tissu et les moyens d'y remédier

III) Finissage :

A --- Blanchiment

procédés et équipements

B --- Teinture

procédés et équipements

C --- L'impression

procédés et équipements

D --- Apprêt

procédés et équipements

IV) Bonneterie :

Tricotage :

Principe de formation de la maille

Description du matériel et types de métiers à tricot

## OPTION CUIR

### PARTIE I. --- THEORIE

1. --- La théorie du chrome :

Composés du chrome

Structure du chrome tanin

Hydrolyse des complexes de chrome

Grossueur des particules

--- Tannage

--- Réticulation

--- Masquage

2. --- Tannage végétal :

Technologie du tannage végétal

Chimie du tannage végétal

3. --- Tannage synthétique

Technologie

Chimie du tannage synthétique

4. --- La teinture du cuir

Théorie de la couleur - optique

Chimie des colorants

Classification des colorants  
Technologie de la teinture  
Contrôle - Défauts  
Produits auxiliaires

5. --- L'eau :

Chimie de l'eau  
Comportement des corps étrangers dans l'eau  
Notion de l'épuration des eaux résiduaires

6. --- La peau :

Chimie de la peau  
Analyses quantitatives  
Conservation et tests physico-mécaniques effectués sur le cuir

**PARTIE II. --- LE TANNAGE DU CUIR**

1. --- Chaque opération comporte :

- La théorie chimique de l'opération
- La technologie de l'opération
- Le contrôle de fabrication avec l'énumération des défauts
- Reverdissage
- Enchaucenage
- Pelain
- Déchaulage - confitage
- Picklage
- Tannage
- Neutralisation
- Teinture
- Nourriture
- Préparation au finissage
- Finissage
- Classement des cuirs
- Contrôle de qualité intégral

**LABORATOIRE CENTRAL**

**Option : Chimie organique**

- Industrie essentiellement agricole en Tunisie
- Oenologie, vinification
- Extraction des matières grasses, huiles et industries annexes
- Raffinerie et savonnerie
- Industrie des conserves alimentaires
- Minoterie
- Laiterie, beurrerie, fromagerie
- Huiles essentielles

**Option : Chimie minérale**

- Industrie chimique et métallurgique en Tunisie
- Industrie des liants hydrauliques (chaux, ciment, plâtre)
- Engrais chimiques, azotés, phosphatés, potassiques
- Eaux destinées à l'industrie - eaux usées
- Chlore, brome, iode
- Industrie salicole
- Ammoniac et sels ammoniacaux
- Industrie du verre
- Industrie du papier
- Industrie sidérurgique (fer, fonte, acier)

**Option : Mécanique des sols**

- Identification des sols
- Granulométrie, sédimentométrie
- Limites d'Atterberg, Protor, C.B.R.
- Equivalent de sable
- Terrains compressibles et roches - les coefficients caractéristiques des sols
- Les mesures de laboratoire

- Les fondations - conditions générales d'établissement
- Les fondations profondes, pieux, caisson, les soutènements, talus, digue en terre

**Option : matériaux de construction**

- Les agrégats, pierres naturelles, propriétés physiques et mécaniques - classification des agrégats
- Analyse granulométrique, gravillons, formes, propriétés, essais câble et filiers
- Chaux et ciments  
Construction liants aériens et liants hydrauliques, prises et durcissement, corrosion des ciments adjuvants et produit de cure Ciment Portland, ciments spéciaux (HRL, Allumineux, ciment prompt)
- Conditionnement et transport des liants hydrauliques
- Les mortiers et les bétons
- Mortiers courants et mortiers actifs, dosage des bétons Quantités d'utilisation, utilisation des adjuvants, contrôle des bétons, fabrication, centrale à béton
- La mise en œuvre des bétons
- Transport du béton, épandage et vibration
- Béton coulé sous l'eau
- Produits céramiques  
Produits courants, produits céramiques divers, faïences, briques réfractaires, etc...

**Option : Essais non destructifs**

- Radiographie aux rayons X
- Radiographie aux rayons gamma
- Essais dynamiques
- Méthodes magnétiques - méthodes électroniques d'essais non destructifs
- Méthodes utilisant les courants de Foucault
- Mesures d'épaisseur
- Sonde électronique
- Jauge de contrainte à résistance contrainte résiduelle.

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur Principal.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1980, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal;

Arrête :

**Article Premier.** --- Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Economie Nationale pour le recrutement de deux (2) ingénieurs principaux, conformément aux dispositions du décret n° 71-387 du 9 octobre 1971 et de l'arrêté du 21 décembre 1982 sus-visés.

**Art. 2.** --- La date du déroulement des épreuves aura lieu le 7 mars 1983 à Tunis.

**Art. 3.** --- La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 7 février 1983.

Tunis le 21 décembre 1982

Le Ministre de l'Economie Nationale  
**Abdelaziz LASRAM**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, fixant le règlement du programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.**

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 71-387 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat;

Arrête :

**Article Premier.** — Un examen professionnel pour l'accès au grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat est ouvert aux fonctionnaires exerçant au Ministère de l'Economie Nationale selon les modalités suivantes :

**Art. 2.** — Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi d'Ingénieur des Travaux de l'Etat, les fonctionnaires qui à la date de l'examen ont accompli 5 ans de services effectifs dans le grade d'Ingénieur Adjoint.

**Art. 3.** — Un arrêté du Ministre de l'Economie Nationale fixera le nombre de postes à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture du registre d'inscription.

**Art. 4.** — Les candidats à l'examen susvisé doivent établir leur demande de candidature sur papier libre et les adresser par voie hiérarchique.

**Art. 5.** — Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

**Art. 6.** — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Ministre de l'Economie Nationale après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Les candidats autorisés à concourir sont informés de la décision du Ministre de l'Economie Nationale par lettre individuelle quinze (15) jours au moins avant la date du déroulement des épreuves.

**Art. 7.** — L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

**A. — Les épreuves écrites**

- 1) une épreuve de culture générale
- 2) une épreuve professionnelle.

Le candidat doit formuler sur sa demande l'option de son choix.

**B. — l'épreuve orale**

Un exposé oral portant sur une question professionnelle tirée du programme fixé en annexe, suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le programme détaillé des épreuves écrites et orales figurent en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>Epreuve écrite</b>		
--- Epreuve de culture générale .....	4 heures	2
--- Epreuve professionnelle...	4 heures	4
<b>Epreuve orale</b>		3

**Art. 8.** — Les épreuves sont indifféremment rédigées soit en langue arabe soit en langue française suivant le choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

**Art. 9.** — Sauf décision contraire du jury, les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée en chiffre variant de 0 à 20.

Dans le cas où les notes attribuées par les correcteurs sont différentes la note définitive sera, faute d'accord entre les deux correcteurs égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Toute note inférieure à six (6) sur 20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

**Art. 10.** — Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum un total de quatre vingt dix (90) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve professionnelle.

Au cas où cette composition n'aurait pas départagée les candidats la priorité sera accordée au plus âgé.

**Art. 11.** — Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 68-12 du 3 juin 1968, procède à la correction des épreuves écrites, fait passer aux candidats admissibles l'épreuve orale et dresse dans la limite du nombre total des postes vacants à la date de l'examen professionnel la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

**Art. 12.** — Le président du jury, peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

**Art. 13.** — Sauf décision du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Art. 24. — Le Ministre de l'Economie Nationale arrête la liste définitive des candidats admis.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celle de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé.

Tunis, le 21 décembre 1982  
Le Ministre de l'Economie Nationale  
Abdelhaziz LASEAM

VU

Le Premier Ministre  
Mohamed MEZALI

## ANNOUENCE

### CHAPITRE PREMIER

#### CULTURE GENERALE

Le tiers monde  
Les relations Est-Ouest : capitalisme et socialisme, de la guerre froide à la coexistence pacifique.  
Les organisations internationales et l'aide au développement  
L'Organisation des Nations-Unies  
Le transfert de technologie  
Les droits de l'homme  
Le syndicalisme et les organisations syndicales  
Le chômage  
L'inflation  
L'émigration de la main-d'œuvre  
L'aménagement du territoire  
Le transport et les communications  
Le développement économique de la Tunisie  
La planification du développement économique et social  
Les investissements et leur financement  
La politique des salaires et des prix  
La formation professionnelle et la formation des cadres  
La notion d'Etat  
Les grands systèmes politiques  
Les diverses formes de gouvernement  
— Les régimes parlementaires  
— Les régimes présidentiels  
Histoires des institutions tunisiennes avant et pendant le protectorat  
La constitution du 1er juin 1969, telle qu'elle a été amendée  
Les droits et devoirs des citoyens  
Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif  
La Chambre des Députés  
Le Président de la République  
Le Conseil d'Etat Tunisien  
Le Conseil Economique et Social  
Le Conseil Supérieur de la Magistrature  
La Haute Cour  
Décentralisation et déconcentration  
Les groupements professionnels  
Le statut général des fonctionnaires  
Les contrats administratifs et les marchés publics  
Les moyens d'action de l'administration  
— Les actes juridiques  
— La police administrative et judiciaire  
— L'expropriation  
Les ressources naturelles  
Les problèmes démographiques  
L'organisation économique de la Tunisie

La planification  
La répartition du revenu national  
— Le salaire  
— l'intérêt  
— le profit  
Les fluctuations économiques  
— Les cycles économiques  
— Les politiques anti-cyclique depuis la crise de 1929  
Préparation et vote du budget  
Exécution des dépenses publiques

### CHAPITRE II

#### ENERGIE

##### Option forage :

Méthode de forage  
Boue de forage  
Régime de forage  
Forage et test des couches productrices  
Forage off-shore  
Opérations spéciales  
Tubage  
Cimentation  
Forage dirigé  
Instrumentation  
Incidents techniques au cours du forage  
Sondages stratigraphiques légers  
Sécurité sur les chantiers

##### Option Production :

Caractéristiques des roches réservoirs  
Le comportement des fluides thermodynamiques  
Ecoulement monophasique des fluides dans les milieux poreux  
Ecoulement polyphasique  
Estimation des réservoirs  
Récupération secondaire  
pompage  
Entretien des puits d'exploitation  
Réseau de collecte

##### Option Raffinage :

Constitution du pétrole brut  
Distillation  
Les unités de distillation atmosphérique et sous-vides  
Les coupes pétrolières  
Réforming catalytique  
Spécification des produits finis. Constitution et spécification.

##### Option Distribution :

Homologation des prix des produits pétroliers  
Stockage des produits pétroliers (réglementation)  
Consommation des produits pétroliers finis en Tunisie

##### Option Electricité :

1) Notions générales sur la production et la consommation de l'énergie électrique.  
Rappel des loi d'Ohm et de Irchhoff en courant alternatif monophasé.  
2) Notions de puissance et d'énergie en courant alternatif monophasé.  
Puissance et énergie actives  
Puissance et énergie réactives  
Puissance apparente.  
3) Courant triphasé  
Production de courant alternatif triphasé  
Montage en étoile et en triangle

Puissance active, réactive apparente

4) Machine à courant alternatif  
Transformateurs

Moteurs asynchrones

5) Lignes de transports d'énergie

Structure des réseaux

Eléments constitutifs des lignes de transport et de distribution

Conditions économiques et conditions mécaniques de construction des lignes

6) Eclairage public

Unités et mesures utilisées

Appareils d'éclairage

Caractéristiques particulières de l'éclairage public.

#### OPTION ETABLISSEMENTS CLASSES

Législation des établissements dangereux et insalubres ou incommodes.

a) Classement des dépôts d'explosifs et d'hydrocarbure

b) Conditions d'obtention d'une autorisation d'un dépôt d'explosifs ou d'hydrocarbures

c) Réglementation relative à une autorisation provisoire

d) Comptabilité d'entrée ou sortie des explosifs

e) Code de travail dans le domaine des établissements classés

### CHAPITRE III

#### MINES ET GEOLOGIE

I. — Notions sur la géographie de la Tunisie

a) Climat

b) Orographie

c) Hydrographie

II. — Notions de Géologie

a) Stratigraphie - ères géologiques

b) Tectonique

III. — Notions sur l'industrie extractives et les exploitations minières

Principales mines de Tunisie

a) Mines de plomb - zinc - spath fluor

b) Mines de fer

c) Mines de phosphates

Méthodes d'exploitation

Législation minière tunisienne

#### OPTION HYGIENE ET SECURITE MINIERE

A) Législation minière sur l'hygiène et la sécurité dans les mines

Décret du 1er janvier 1953 sur les mines

Décret du 28 avril 1955 et son arrêté d'application du 29 novembre 1959 sur les carrières

Loi 66-27 du Code du Travail

Décret 68-88 concernant les établissements classés et notamment le décret du 16 octobre 1938 sur les explosifs

B) Notions générales sur :

a) Méthodes d'exploitation

1) Exploitation à ciel ouvert

Définition et généralités

Caractéristiques principales

2) Exploitation des gisements sédimentaires

Exploitation par taille

Exploitation des gisements

3) Exploitation des mines métalliques

Exploitation par chambre vides

Exploitation par chambre magasins

Exploitation par chambres remblayées

Exploitation par chambres foudroyées

b) Notions sur l'abatage et chargement

c) Pressions de terrain et soutènement

d) Les creusements :

creusement de galeries

fonçages de puits

C) Hygiène et sécurité dans les mines

a) Aérage

1) Aérage et son rôle

Composition de l'atmosphère de la mine

Température de l'air

Les poussières

2) Les problèmes d'aérage

Généralités sur la circulation de l'air dans une galerie

3) Réalisation de l'aérage

Schémas généraux de l'aérage d'une mine

b) Sécurité

1) Danger du courant électrique

Données de base et seuil de danger

Origine

Protection

Principe

Protection contre les contacts avec les conducteurs et les masses sous-tension

Contrôle des installations

2) Sécurité dans les mines

Méthodes d'action des services de sécurité

Organisation des services de sécurité

Rôle des agents de maîtrise

c) Hygiène

1) Protection collective et individuelle

2) Les maladies professionnelles Ankylostomose silicose

#### OPTION EXPLOITATION MINIERE

A) Généralité

Notions d'hygiène et sécurité minière

Schéma général d'une mine

Organisation du travail

B) Abatage et chargement

1) Procédés d'abatage

Les marteaux piqueurs

Les machines d'abatage

Les rabots

La foration

Les explosifs

2) Le chargement

C) Pressions de terrains et soutènement

1) Propriété des roches et des terrains

2) Pression et mouvements de terrain

Cas d'une galerie

Cas d'une taille

- 3) Le soutènement des tailles  
Des galeries

Traitement des vides  
Le foudroyage  
Le remblayage

D) Les creusements

- 1) Creusement des galeries  
2) Fonçage des puits

E) Les méthodes d'exploitation

- 1) Exploitation à ciel ouvert  
a) Définitions et généralités  
b) Caractéristiques principales  
2) Exploitation des gisements sédimentaires

Exploitation par taille  
Exploitation par fronts étroits  
Exploitation des gisements pentés  
Exploitation des mines métalliques  
Exploitation par chambres vides  
Exploitation par chambres magasins  
Exploitation par chambres remblayées  
Exploitation par chambres foudroyées

F) Transport et électrification du fond

1) Transport

Les convoyeurs : différents types  
Les locomotives et les berlines  
Organisation du roulage  
L'extraction

2) Electrification du fond

Généralités  
Risques d'électrochoc et d'incendie

**OPTION GEOLOGIE**

I. — Généralités

- 1) Notions de stratigraphie  
2) Notions de tectonique  
3) Notions de géophysique et mécanique des sols  
4) Notions de sédimentologie et de Géochimie  
5) Notions d'hydrogéologie

II. — Géologie de la Tunisie

- 1) Stratigraphie de la Tunisie  
a) Périodes géologiques  
b) Formations lithostratigraphiques  
2) Histoire paléogéographique de la Tunisie  
3) Tectonique de la Tunisie  
Principales phases techniques reconnues en Tunisie  
4) Unité structurale de la Tunisie

III. — Sites minéraux

- 1) Notions de gisements  
2) Classification des gites  
3) Recherches des gites minéraux  
4) Principales mines de Tunisie  
5) Principales méthodes d'exploitation minière  
6) Législations minières tunisiennes

**CHAPITRE IV**

**INDUSTRIE**

**OPTION INDUSTRIES AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES**

**Option Agronomie :**

Notions d'agronomie générale

Notions d'agronomie appliquée  
Les grandes cultures  
Les cultures industrielles

**Option Technologique Alimentaire :**

Notions de conservation  
Notions de transformation  
Applications :

Industrie de la conserve  
Industrie des céréales  
Industrie des corps gras  
Industrie du sucre  
Vinification  
Industries alimentaires diverses

**OPTION CHIMIE**

A. — CHIMIE GENERALE

I. — L'ATOME ET L'EDIFICE CHIMIQUE

Notions générales, structure de la matière  
Structure de l'atome  
Le noyau  
Les électrons : Généralités, couches électroniques  
Classification périodique  
Les liaisons  
Liaisons ioniques, généralités, édifices, exemples  
Liaisons covalentes, notions, exemples  
Isométrie

II. — LA REACTION CHIMIQUE

Les réactions d'oxydo-réduction  
Les équilibres chimiques

III. — LES SOLUTIONS AQUEUSES

Le pH des solutions acides ou basiques  
Les indicateurs colorés et leur emploi  
Les réactions de neutralisation

IV. — CINETIQUE CHIMIQUE ET CATALYSE

Notions de cinétique chimique  
Réactions homogènes  
Réactions hétérogènes  
Notions de catalyse  
Généralités et principes  
Quelques types de catalyseurs

B. — CHIMIE MINERALE

I. — L'HYDROGENE

II. — L'OXYGENE

III. — LE CHLORE ET L'ACIDE CHLORHYDRIQUE

IV. — L'ALUMINIUM ET L'ALUMINE

L'aluminium  
L'alumine  
Métallurgie de l'aluminium

V. — LE FER, LES OXYDES DE FER

Le fer  
Les oxydes de fer

IV. — ACTION DES ACIDES SUR LES METAUX

Propriétés comparées des réactions des acides chlorhydriques et sulfuriques et nitriques sur l'aluminium, le fer et le cuivre

C. — CHIMIE ORGANIQUE

I. — GENERALITE :

Généralités  
Notions de fonction chimique

## II. — HYDROCARBURES :

Le méthane de l'éthane  
L'éthylène  
L'acétylène

## III. — ETUDE DE DEUX FONCTIONS CHIMIQUES :

Le benzène  
Le phénol

## D. — CHIMIE INDUSTRIELLE

### I. — NOTIONS DE GENIE CHIMIQUE :

Les réacteurs chimiques généralités  
Les colonnes de distillation : généralités

### II. — LES SYNTHÈSES INDUSTRIELLES :

Synthèse de l'acide sulfurique  
Synthèse de l'acide acétique

### III. — LES INDUSTRIES DE LA CHIMIE APPLIQUÉE :

Fabrication des engrais phosphatés : supersimple et supertriple généralités  
Préparation du javel : méthodes et moyens mis en œuvre  
Préparation des savons  
La vulcanisation du caoutchouc : but et méthodes

## OPTION MATERIAUX DE CONSTRUCTION

### I. — RESISTANCE DES MATERIAUX

Calcul des contraintes  
Poutres sur 1 appui, 2 appuis, moments et contraintes  
Théorème des trois moments  
Poutre encastree à l'extrémité  
Définition de l'allongement, limite élastique et charge de rupture  
Description des essais destructifs pour le contrôle des résistances des bétons (essais de compression, essais de flexion)

### II. — INDUSTRIE DU CIMENT :

Composants chimiques  
Méthode de fabrication  
Différents procédés et leur caractéristiques techniques et économiques

### III. — INDUSTRIE DE LA CHAUX ARTIFICIELLE ET DE LA CHAUX HYDRAULIQUE :

Composants chimiques  
Méthodes de fabrication  
Différents procédés et leurs caractéristiques techniques et économiques

### IV. — INDUSTRIE DU BATIMENT

Différents procédés  
Procédés classiques  
agréats  
éléments de coûts  
Procédé de préfabriqués  
Intrants  
Eléments de coût  
Terrassement : déblais, remblais  
Géologie : calcaire (définition argile et marne (définition))

## OPTION BOIS

Histologie du bois  
L'identification des bois

Propriétés physiques du bois  
Façonnage des produits - Utilisation des divers catégories  
Défauts des bois - bois anormaux  
Les altérations du bois  
Conservation des bois  
Composition chimique du bois  
Principaux bois exploités - qualités spéciales et utilisations  
Les celluloses - les bois modifiés  
Botanique géographique et économique du bois  
Industrie du bois  
— scierie  
— fabrication des panneaux  
— Menuiserie  
— Fabrication du contreplaqué  
— Ebénisterie

## OPTION PATE ET PAPIER

### A. — Fabrication de pâtes de cellulose et d'autres Matières Fibreuses

Importance économique de l'industrie de cellulose  
Procédés de traitement pour la fabrication des pâtes de fibres  
Principes généraux  
Préparation du bois  
Découpage chimique du bois  
Défibrage et traitement mécano-chimique du bois  
Désagrégation du bois par les procédés essentiellement mécanique  
Désagrégation des pailles, graminées et autres plantes annuelles  
Préparation des fibres  
Poursuite de la désintégration au cours du blanchiment  
Sous - Produits et déchets de la fabrication des pâtes chimiques  
Procédé au bisulfite  
Produits secondaires et sous-produits du procédé au sulfate  
Analyse des pâtes chimiques et autres matière fibreuses.

### B. — Fabrication du Papier :

Les matières premières et les produits adjuvants  
La préparation de la pâte  
La pile raffineuse - les raffineurs à marche continue  
La machine à papier  
La machine ouverte pour les papiers lisses  
La machine à papier ouverts pour lissage d'un seul côté  
La machine à lavage automatique  
La machine à forme ronde  
Le bilan d'eau de la papeterie  
La finition du papier  
Les sortes de papiers et de cartes ainsi que leurs propriétés  
Les techniques de transformation de papier et carton  
Les arts graphiques.

## OPTION MATIERES PLASTIQUES

### A. — Production des Matière Plastiques

Aperçu de chimie macromoléculaire  
Les résines thermoplastiques  
Les résines thermodurcissables

**Les résines semi-industrielles**

**B. --- Transformation des Matières Plastiques**

Les macromolécules matières premières :  
les poudres à mouler  
les stratifiés  
les plastiques armés  
les résines liquides.

Les demi-produits :

l'extension  
les files, feuilles et les plaques  
Le moulage (copression, injection...)  
L'usinage des matières plastiques  
Assemblage - finition et décoration des matières plastiques

**C. --- Structure et comportement des Macromolécules**

Structure et propriétés des matières plastiques  
Contrôle des matières plastiques  
Identification des matières plastiques

**D. --- Technologie des Matières Plastiques les plus Courantes**

Le chlorure de polyvinyle  
Le Polyéthylène  
Le polyméthacrylate de méthyle  
Le polystyrène  
L'acétate de cellulose  
Le cellulose

**OPTION ELECTRICITE - ELECTRONIQUE**

Les composants électriques : résistance, self, condensateur

Les transformateurs  
Les moteurs à courant continu  
Les moteurs synchrones et Asynchrones  
Technique de l'émission et de la réception  
Les amplificateurs B F et H F

Les ondes porteuses  
La modulation d'amplitude  
Technique de la télévision

Les transformateurs électro-acoustiques  
Les composants électroniques (semi-conducteurs) :  
Diodes, transistors, thyristors, circuits intégrés.  
Calculateurs numériques  
Régimes permanents  
Régime transistors

**OPTION METALLURGIE MECANIQUE**

**I. --- Thermique Industrielle - Notions de base**

Le rayonnement  
La conduction  
La convection  
Echange de chaleur entre deux fluides séparés par une paroi

**II. --- Moteur à Combustion-Interne - Généralités**

Notions préliminaires de physique thermodynamique  
La combustion dans les moteurs à allumage artificiel  
Théorie des moteurs diesel

**III --- Métallurgie**

Elaboration des métaux et alliages  
Mise en forme des métaux et alliages sans déformation plastique  
Mise en forme des métaux et alliages avec déformation plastique  
Traitement thermique des métaux

**IV. --- Résistance des Matériaux**

Théorie de l'élasticité  
Poutres droites à flexion plane  
Effet de l'effort normal

**OPTION TEXTILE**

**I. --- Filature**

**A. --- Notions sur les trois opérations :**

1) Grosse préparation :

Brise - balles  
Ouvreuse  
Ratteur  
Carde

2) Préparation :

Banc d'étrépage  
Banc à broches

3) Filage

Continu à filer  
Définir l'équipement mis en jeu et son rôle dans chacune de ces opérations

**B. --- Caractéristiques d'un fil de coton cardé**

**C. --- En quoi consiste le peignage et à quel usage est destiné le fil peigné (de coton et de laine)**

**II. --- Le Tissage**

**A. --- Notions sur les opérations de :**

1) Préparation :

Bobinage  
Retordage  
Cannetage  
Ourdisage  
Encollage  
Rentrage

2) Tissage

**B. --- Décrire le matériel mis en jeu et définir le rôle de chacune de ces opérations**

**C. --- Notions d'armure**

**D. --- Description des défauts qu'on peut rencontrer dans un tissu et les moyens d'y remédier**

**III. --- Finissage**

**A. --- Notions de blanchiment :**  
Procédés et équipement

**B. --- Notions de teinture**  
Procédés et équipements

**C. --- Notions sur l'impression :**  
Procédés et équipement

**D. --- Notions d'appret :**  
Procédés et équipement

**IV. --- Bonneterie :**

Notions de tricotage :  
Principe de formation de la maille  
Description du matériel et types de métiers à tricoter

**OPTION CUIR**

**Partie - Théorie**

1) La théorie du chrome (Notions)  
Composés de chrome  
Structure du chrome tanné  
Grosseur des particules :  
Tannage

Réticulation  
Masquage

- 2) Tannage végétal
  - 3) Tannage synthétique
  - 4) La teinture du cuir
- Classification de colorants  
Technologie de la teinture  
Contrôle - défauts  
Produits auxiliaires
- 5) L'eau
- Comportement des corps étrangers dans l'eau  
Notion de l'épuration des eaux résiduaires
- 6) La peau
- Analyses quantitatives et tests physico-mécanique effectués sur le cuir  
Conservation

## PARTIE II

### LE TANNAGE DU CUIR

- 1) Chaque opération comporte  
La technologie de l'opération  
Le contrôle de fabrication avec l'énumération des défauts

## CHAPITRE VI

### LABORATOIRE CENTRAL

#### OPTION CHIMIE ORGANIQUE

Industrie essentiellement agricole en Tunisie  
Oenologie, vinification  
Extraction des matières grasses, huiles et industries annexes  
Raffinerie et savonnerie  
Industrie des conserves alimentaires  
Minoterie  
Laiterie  
Laiterie, beurrerie, fromagerie  
Huiles essentielles

#### OPTION CHIMIE MINERALE

Industrie chimique et métallurgique en Tunisie  
Industrie des liants hydrauliques (chaux, ciment, plâtre)  
Engrais chimiques, azotés, phosphates, potassiques  
Eaux destinées à l'industrie - eaux usées  
Chlore, brome, iode  
Industrie salicole  
Ammoniac et sels ammoniacaux  
Industrie du verre  
Industrie du pétrole  
Industrie du papier  
Industrie sidérurgique (fer, fonte, acier)

#### OPTION MECANIQUE DES SOLS

Identification des sols  
Granulométrie, sédimentométrie  
Limites d'atterberg : protor, C.B.R.  
Equivalent de sable  
Terrains compressibles et rocher - les coefficients caractéristiques des sols  
Les mesures de laboratoire  
Les fondations - conditions générales d'établissement  
Les fondations profondes, pieux, caissons, les soutènements, talus dugue en terre.

#### OPTION MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les agrégats, pierres naturelles, propriétés physiques et mécaniques classification des agrégats  
Analyse granulométrique, gravillons, formes, propriétés, essais sable et filière  
Chaux et ciments  
Constitution liants aériens et liants hydrauliques, prise et durcissement corrosion des ciments adjuvants et produits de cure.  
Ciment Portland, ciments spéciaux (H R I, aluminéux, ciment prompt)  
Conditionnement et transport des liants hydrauliques  
Les mortiers et les bétons  
Mortiers courants et mortier activé, dosage des bétons  
Quantité d'utilisation, utilisation des adjuvants, contrôle des bétons fabrication, centrale à béton  
La mise en œuvre des bétons  
Transport du béton, épandage et vibration  
Béton coulé sous l'eau  
Produits céramiques  
Produits courants, produits céramiques divers  
faïences, briques réfractaires, etc...

#### OPTION ESSAIS NON DESTRUCTIFS

Radiographie aux rayons X  
Radiographie aux rayons gamma  
Essais dynamiques  
Méthodes magnétiques - méthodes électroniques d'essais non destructifs  
Méthode utilisant les courants de Foucault  
Mesures d'épaisseur  
Sonde électronique  
Jauge de contrainte à résistance contrainte résiduelle.

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1982, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi n° 88-12 du 3 juin 1988, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de l'Etat;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel est ouvert au Ministère de l'Economie Nationale pour le recrutement de quatre (4) Ingénieurs des Travaux de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 71-367 du 9 octobre 1971 et de l'arrêté du 21 décembre 1982 sus-visés.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 1er mars 1983 à Tunis.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 1er février 1983.

Tunis, le 21 décembre 1982

Le Ministre de l'Economie Nationale  
Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre  
Mohammed MEZALI

# Ministère de l'Information

## ORGANISATION

Décret N° 82-1637 du 25 décembre 1982, portant organisation du Ministère de l'Information.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982;

Vu le décret du 31 mai 1980, portant création du Secrétariat d'Etat à l'Information;

Vu le décret n. 75-314 du 30 mai 1975, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat à l'Information;

Vu le décret n° 75-315 du 30 mai 1975, portant organisation du Secrétariat d'Etat à l'Information;

Vu le décret n° 75-41 du 24 janvier 1975, fixant la loi des cadres de l'administration centrale du Secrétariat d'Etat à l'Information;

Vu le décret n° 80-1524 du 30 décembre 1980, portant nomination du Ministre de l'Information;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Information;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. — Le Ministère de l'Information comprend :

- 1°) le Cabinet;
- 2°) la Direction Générale de l'Information;
- 3°) la Direction de la Rédaction et des Publications;
- 4°) la Direction de l'Édition et de la Diffusion;
- 5°) la Direction Administrative et Financière;
- 6°) la Sous-Direction de la Coopération Internationale;
- 7°) la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;
- 8°) le Centre de la Documentation.

### CHAPITRE II

#### LE CABINET

Art. 2. — Le Cabinet du Ministre de l'Information accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Ministre :

- d'instruire et de suivre les affaires soumises au chef de Département;
- d'informer le Ministre de l'activité générale du Département et des organismes sous-tutelle;
- d'assurer la coordination entre les divers services du Département et des organismes sous-tutelle;
- de concevoir les programmes d'action rentrant dans le cadre du Ministère de l'Information.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- 1°) le service du Bureau d'Ordre Central;
- 2°) l'Inspection;
- 3°) le Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 4. — Le service du Bureau d'Ordre Central est chargé :

- de la réception, de l'acheminement et de l'enregistrement du courrier;
- de la ventilation et du suivi du courrier de manière à assurer la liaison entre les divers organes du Département.

Art. 5. — L'Inspection est chargée :

- de missions spéciales d'inspection des services de l'Administration Centrale et des organismes sous-tutelle;
- de participer à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des différents services en vue d'en accroître l'efficacité et d'en améliorer la productivité.

Art. 6. — L'organisation de l'Inspection est déterminée par décret.

Art. 7. — Le Bureau Organisation et Méthodes est chargé :

- d'étudier l'organisation et le fonctionnement des services centraux et régionaux des établissements dépendants du Ministère, d'évaluer les moyens de leur rationalisation dans le souci d'une plus grande efficacité et du moindre coût;
- d'étudier et proposer les moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services;
- de simplifier les procédures et les circuits administratifs;
- d'étudier et proposer toute mesure tendant à améliorer la qualité des rapports entre l'Administration et les usagers;
- de rationaliser les imprimés administratives;
- d'œuvrer, en vue de moderniser l'Administration du Ministère, notamment par l'introduction de nouvelles méthodes de gestion;
- de participer, en étroite collaboration avec les services concernés aux actions tendant à introduire l'informatique.

Art. 8. — Le responsable du Bureau Organisation et Méthodes a rang et prérogatives de chefs de service d'Administration Centrale.

### CHAPITRE III

#### LA DIRECTION GENERALE

#### DE L'INFORMATION

- La Direction Générale de l'Information comprend :
- 1°) la Direction des Actualités et des Analyses;
- 2°) la Direction des Etudes et de la Réglementation.

Art. 9. — La Direction des Actualités et des Analyses a pour rôle de :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'action dans le cadre d'une politique d'information conforme aux options nationales;
- de favoriser la promotion des moyens d'information;

Elle comprend deux sous-directions :

- 1°) la Sous-Direction des Analyses;
- 2°) la Sous-Direction des Relations avec la Presse.

Art. 10. — La Sous-Direction des Analyses comprend deux services :

- a) le Service du Dépôt Légal;
- b) le Service des Analyses et de la Revue de Presse.

Art. 11. — Le Service du Dépôt Légal est chargé :

- de recevoir les publications nationales et étrangères et d'en assurer l'exploitation, la conservation et la distribution;
- de contrôler l'application de la réglementation relative au dépôt légal;
- de gérer la bibliothèque du Département;

Art. 12. — Le Service des Analyses et de la Revue de Presse est chargé :

- de dépouiller les publications nationales et étrangères ainsi que le service des agences de presse et de confectionner une revue de presse quotidienne;
- de communiquer aux autorités politiques et administratives, une information exhaustive et rapide sur l'actualité nationale et internationale;
- de constituer des dossiers relatifs à des questions d'intérêt national et international;
- de collecter et d'analyser tout document ayant trait aux divers secteurs économique, social, et culturel en Tunisie afin d'en assurer l'exploitation pour les organes de presse nationaux et étrangers.

Art. 13. — La Sous-Direction des Relations avec la Presse comprend trois services :

- le Service de la Presse Etrangère;
- le Service des Actualités et de la Presse Nationale;
- le Service de la Presse Régionale.

Art. 14. — Le Service de la Presse Etrangère est chargé :

- de promouvoir auprès de la presse internationale une meilleure connaissance de la Tunisie et de son évolution;
- de programmer et d'organiser le séjour en Tunisie des journalistes étrangers, de leur apporter toute assistance dans l'accomplissement de leur tâche et de mettre à leur disposition toute documentation qu'il aura collectée.

Art. 15. — Le Service des actualités et de la Presse Nationale est chargé :

- de recueillir les prévisions des activités nationales, de les communiquer aux organes de presse et de veiller à leur couverture;
- de procéder à la diffusion des dépêches des agences de presse, d'assurer la liaison avec les bureaux d'information de presse, de documentation et des relations publiques des divers départements, organismes et institutions;

— de prêter assistance aux journalistes représentant les organes de presse étrangère accrédités en Tunisie.

Art. 16. — Le Service de la Presse Régionale est chargé :

- de contribuer à la promotion de la presse régionale;
- d'apporter l'aide nécessaire à cette presse pour favoriser le développement du pays dans le domaine des activités économiques, culturelles, sportives et sociales.

Art. 17. — La Direction de la Réglementation et des Etudes a pour rôle de définir les règles régissant le domaine de l'information et de mener des études concernant les moyens d'information;

Elle comprend deux sous-directions :

- la Sous-Direction juridique;
- la Sous-Direction des études.

Art. 18. — La Sous-Direction Juridique comprend deux services :

- 1°) — le service des études juridiques;
- 2°) — le service de la réglementation.

Art. 19. — Le Service des Etudes Juridiques est chargé :

- de l'étude et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'information et de la presse.
- d'émettre un avis sur tous les textes à caractère réglementaire émanant du département ou des organismes sous-tutelles;
- des affaires contentieuses.

Art. 20. — Le service de la réglementation est chargé :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'information;
- d'assurer le secrétariat des commissions consultatives publicitaires du département;
- de suivre l'activité des entreprises de presse, d'impression, d'édition de messagerie et de publicité.

Art. 21. — La Sous-Direction des études comprend deux services :

- le service des statistiques et des sondages;
- le service de la prospective.

Art. 22. — Le Service des statistiques et des sondages est chargé :

- de l'établissement des données statistiques intéressant le domaine de l'information;
- d'effectuer, en collaboration avec les services compétents, des enquêtes et des sondages destinés à analyser les tendances de l'opinion publique ainsi que ses principales préoccupations.

Art. 23. — Le service de la prospective est chargé :

- de participer à la conception et à l'élaboration des plans concernant le domaine de l'information et d'en suivre l'exécution;

--- de procéder à des études concernant les nouvelles techniques de communication et leur introduction en Tunisie

#### CHAPITRE IV

##### LA DIRECTION DE LA REDACTION ET DES PUBLICATIONS

Art. 24. --- La direction de la rédaction et des publications est chargée d'élaborer et de mettre au point les publications destinées à faire connaître les options, les programmes et les réalisations du gouvernement dans les différents secteurs et de favoriser, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, une meilleure connaissance de la Tunisie.

Elle comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Rédaction et de la Traduction;
- la Sous-Direction des Publications.

Art. 25. --- La Sous-Direction de la Rédaction et de la Traduction comprend deux services :

- a) le Service de la Rédaction;
- b) le Service de la Traduction.

Art. 26. --- Le Service de la Rédaction est chargé :

- d'élaborer, rédiger et mettre en forme des documents ou informations à caractère officiel ainsi que ceux traitant de l'Histoire du Mouvement National.

Art. 27. --- Le Service de la Traduction est chargé :

- de traduire les discours, communiqués, intérieurs et messages officiels en vue de leur publication;
- d'assurer l'interprétation simultanée ou consécutive à l'occasion des visites officielles ou de la tenue de colloques, congrès et manifestations à caractère international.

Art. 28. --- La S/Direction des Publications comprend deux services :

- a) le Service des Publications Nationales;
- b) le Service des Publications destinées à l'Étranger.

Art. 29. --- Le Service des Publications Nationales est chargé :

- de l'élaboration et de la mise au point de plaquettes, publications et tout matériel d'information relatif à la politique et aux secteurs du développement;
- de l'analyse d'ouvrages à caractères politiques, économiques ou sociaux en relation avec les activités du département.

Art. 30. --- Le Service des Publications Destinées à l'Étranger est chargé :

- d'élaborer toute publication, brochure, plaquette et autres tendant à faire connaître les options, les programmes et les réalisations du pays;
- de favoriser une meilleure connaissance de la Tunisie à l'étranger.

#### CHAPITRE V

##### LA DIRECTION DE L'ÉDITION ET DE LA DIFFUSION

Art. 31. --- La Direction de l'Édition et de la Diffusion est chargée :

- de l'édition et de la diffusion des discours et publications à caractère officiel et de tout autre matériel d'information ayant trait à tous les aspects de la vie nationale ou internationale essentiellement ceux se rapportant au mouvement national;
- de la réalisation des expositions en Tunisie et à l'étranger.

Elle comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Édition et de l'Audiovisuel;
- la Sous-Direction de la Diffusion et des Expositions.

Art. 32. --- La Sous-Direction de l'Édition et de l'Audiovisuel comprend deux services :

- le Service de l'Édition;
- le Service des Archives Filmées et de l'Audiovisuel

Art. 33. --- le Service de l'Édition est chargé :

- de l'édition des documents officiels et toute autre publication, notamment ceux concernant la vulgarisation des données concernant les différents domaines
- de l'édition de toutes les publications élaborées par la Direction de la Rédaction et de la Publication

Art. 34. --- Le Service des Archives Filmées et de l'Audiovisuel est chargé :

- de rassembler tous documents historiques filmés notamment ceux relatifs à la période du Protectorat;
- de veiller à l'élaboration et à l'exécution de magazines, courts métrages et documentaires traitant de l'histoire du mouvement national, des événements à caractère national ou du développement du pays;
- de filmer en vidéo certains événements importants (conférences, séminaires, visites);
- de réaliser des programmes de diapositives et de photographies en vue de mieux faire connaître la Tunisie à l'étranger;
- de veiller à l'utilisation de tous les autres supports audiovisuels;
- de veiller à la conservation, à l'exploitation et à la diffusion de ces documents.

Art. 35. --- La Sous-Direction de la Diffusion et des Expositions comprend deux services :

- le Service de la Diffusion;
- le Service des Expositions et des Conférences.

Art. 36. --- Le Service de la Diffusion est chargé :

- de diffuser à l'intérieur et à l'étranger toutes les publications traitant de l'histoire du mouvement national et du développement du pays éditées par le département;

— de diffuser à l'intérieur comme à l'extérieur les publications à caractère officiel et de tout autre matériel.

**Art. 37.** — Le Service des Expositions et des Conférences est chargé de :

- l'organisation des expositions relatives à l'histoire du Mouvement National et au développement de la Tunisie;
- de l'organisation et de la préparation des conférences, colloques, séminaires, congrès et manifestations nationaux et internationaux.

#### CHAPITRE VI

#### LA S/DIRECTION DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

**Art. 38.** — Elle est chargée de :

— veiller en collaboration avec les autres départements ministériels et les organismes internationaux à l'élaboration et à la mise en œuvre et aux suivi des accords de coopération dans le domaine de l'information.

Elle comprend quatre services :

- a) le Service de la Coopération avec le Monde Arabe et l'Afrique;
- b) le Service de la Coopération avec le reste du Monde;
- c) le Service des Conférences Arabes et Africaines,
- d) le Service des Conférences Internationales.

**Art. 39.** — Le Service de la Coopération avec le Monde Arabe et l'Afrique est chargé :

- de l'élaboration des accords de coopération bilatérale avec les pays arabes et africains.
- du suivi et de l'application de ces accords avec les organismes sous-tutelle et les autres Ministères.

**Art. 40.** — Le Service de Coopération avec le Reste du Monde est chargé :

- de l'élaboration des accords de coopération bilatérale avec les pays européens, américains, et asiatiques relatifs au domaine de l'information.
- du suivi et de l'application de ces accords

**Art. 41.** — Le Service des Conférences Arabes et Africaines est chargé :

- de la préparation et de la participation aux travaux des conférences arabes et africaines organisées notamment par la Ligue Arabe, l'Alesco, l'OUA et autres organisations régionales concernées par le secteur de l'information et des communications.

— de l'élaboration et du suivi des accords de coopération multilatérale avec les organismes arabes et africains relatifs au secteur.

**Art. 42.** — Le Service des Conférences Internationales est chargé :

- de la préparation et de la participation aux travaux des conférences internationales et régionales concernées par le secteur de l'information.
- d'en assurer le suivi avec les organismes sous tutelle.

#### CHAPITRE VII

#### LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

**Art. 43.** — Elle comprend deux Sous-Directions :

- a) La Sous-Direction du Personnel et de l'Ordonnancement
- b) La Sous-Direction du Budget et du Matériel

**Art. 44.** — La Sous-Direction du Personnel et de l'Ordonnancement, comprend deux services :

- a) Le Service du Personnel et de la Formation des Cadres
- b) Le Service de l'Ordonnancement.

**Art. 45.** — Le Service du Personnel et de la Formation des Cadres est chargé :

- de la gestion du personnel
- des affaires contentieuses relatives au personnel
- de la formation des cadres et de l'organisation des stages de perfectionnement et de recyclage du personnel.
- des cas sociaux relatifs aux personnels du Département.

**Art. 46.** — Le Service de l'Ordonnancement est chargé :

- de l'ordonnancement des dépenses du budget de Fonctionnement et du budget d'Equipelement du Ministère.

**Art. 47.** — La Sous-Direction du Budget et du Matériel, comprend deux services :

- a) Le Service du Budget
- b) Le Service du Matériel, Bâtiment et Parc auto.

**Art. 48.** — Le Service du Budget est chargé :

- de la préparation, de la présentation et de l'exécution du budget de gestion et d'équipement du département.
- de l'élaboration et du suivi des divers marchés
- de l'étude des questions financières et budgétaires concernant les organismes sous-tutelle.
- du suivi de l'exécution des budgets des organismes sous-tutelle
- des affaires contentieuses relatives aux différents marchés du Ministère.

**Art. 49.** — Le Service Matériel, Bâtiments et Parc auto est chargé :

- de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des bâtiments administratifs.
- de la tenue des registres des inventaires du Département
- de la gestion du matériel et Parc-auto du Ministère.

**CHAPITRE VIII**  
**LA DIRECTION GENERALE DE LA**  
**RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE**

**Art. 50.** — L'organisation de cette direction générale est déterminée par décret.

**CHAPITRE IX**  
**LE CENTRE DE DOCUMENTATION NATIONALE**

**Art. 51.** — L'organisation de ce Centre est déterminée par décret.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 52.** — La coordination de l'activité de l'ensemble des directions est assurée en particulier par la réunion périodique, sous la présidence du Ministre, de l'ensemble des responsables du département, le secrétariat de la conférence de direction est assurée par le Cabinet. Cette réunion administrative se tient sur convocation du Ministre.

**Art. 53.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 54.** — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 25 décembre 1982

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib BOURGUIBA**

**ORGANISATION DE LA R.T.T.**

**Décret N° 82-1638 du 25 décembre 1982, portant organisation de la Direction Générale de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 75-315 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Information;

Vu le décret du 25 avril 1957, portant institution d'un monopole de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu le décret n° 71-384 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 78-922 du 23 octobre 1978, fixant le taux de l'indemnité de fonctions attribuée aux agents d'un emploi fonctionnel;

Vu le décret n° 74-153 du 8 mars 1974, fixant le statut particulier du personnel contractuel de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu le décret n° 73-9 du 8 janvier 1973, modifiant le décret n° 58-327 du 23 décembre 1958, portant fixation du statut particulier des fonctionnaires de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne;

Vu le décret n° 82-1383 du 21 octobre 1982, modifiant et complétant le décret n° 81-608 du 9 mai 1981, relatif à l'organisation du Ministère des Transports et des Communications;

Sur la proposition du Ministre de l'Information;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Pour l'accomplissement de sa mission, la R.T.T. comprend :

Chapitre 1 : La Direction Générale

Chapitre 2 : La Direction de la Radio

Chapitre 3 : La Direction de la Télévision

Chapitre 4 : La Direction des Affaires Administratives et Financières

Chapitre 5 : La Direction Régionale de Radio Sfax

Chapitre 6 : La Direction Régionale de Radio Monastir.

**Art. 2.** — Il peut être créé des groupes d'études et de recherches ainsi que des centres de réalisation pour l'accomplissement de missions à caractère ponctuel du ressort de la R.T.T. chaque fois que l'importance d'un travail, d'un projet le nécessite en technique, en production, en programme ou en gestion.

Les groupes d'études et de recherches ainsi que les centres de réalisation sont constitués par un ensemble de plusieurs cadres ayant une expérience confirmée sous la responsabilité d'un chef.

Les groupes d'études et de recherches ainsi que les centres de réalisation sont créés et supprimés par arrêté, qui prévoit dans chaque cas, notamment le ou les objectifs à atteindre, les effectifs du groupe ou du centre les moyens de service et les délais de réalisation.

**CHAPITRE PREMIER**

**LA DIRECTION GENERALE**

**Art. 3.** — La Direction Générale de la R.T.T. est dirigée par un directeur général qui assure la liaison et la coordination des activités des différentes directions relevant de la R.T.T.

Elle constitue l'organe supérieur de contrôle de la gestion administrative, financière, technique et de programmation de l'ensemble des services de la R.T.T.

Sont rattachés directement à la Direction Générale :

— La sous-direction de la planification et des projets

— La sous-direction des relations extérieures

— Le service des relations publiques et avec la presse

— Le service de la documentation.

**Art. 4.** — La sous-direction de la planification et des projets est chargée :

— des études et de la planification des projets de développement de la R.T.T.;

— de l'exécution et du suivi des travaux neufs

— du contrôle et de la recette des équipements

— de l'établissement des spécifications et des cahiers des charges des équipements à accueillir et des travaux à réaliser

— de la formation et du recyclage du personnel technique

— des rapports techniques avec les organismes régionaux et internationaux de radiodiffusion.

Elle comprend deux (2) services :

a) Le service des études et projets :

Chargée notamment :

— de procéder ou de superviser l'élaboration des études générales et d'exécution relatives à la réalisation des projets de constructions neuves et des équipements et installations nécessaires à leur fonctionnement;

— de procéder en collaboration avec les services intéressés, à l'élaboration et l'établissement des spécifications et des dossiers des clauses techniques nécessaires aux opérations d'appels d'offres;

— d'élaborer les normes et les instructions pour l'utilisation rationnelle des nouveaux matériels;

--- de suivre l'évolution des techniques en matière de Radiodiffusion et Télévision en vue de leur éventuelle adoption;

--- d'étudier les perspectives réglementaires en matière de sécurité du personnel et du matériel;

--- d'entreprendre ou de superviser et contrôler l'exécution des travaux de constructions neuves, de leur équipement en matériel et installations nécessaires à leur fonctionnement;

--- d'établir ou de superviser l'établissement des dossiers d'exécution et d'installation des projets;

--- de prospecter les marchés en vue de la réalisation des projets de construction et d'équipement;

--- d'exécuter et de centraliser tous les plans et schémas des équipements et des installations techniques en service;

--- de procéder en collaboration avec les services concernés à la certification de la conformité des travaux réalisés par rapport aux clauses des contrats ou des marchés et des cahiers des charges à leur réception provisoire et définitive et autorise leur règlement.

b) Le service de la planification :

Chargé notamment :

--- d'élaborer en collaboration avec les services techniques les schémas directeurs de développement à long et moyen terme de la R.T.T.;

--- de gérer centraliser et mettre à jour la documentation technique et de faciliter son accès à tous les techniciens;

--- d'assurer la représentation des services techniques au sein de la commission de réception pour toute acception de matériel ou de travaux;

--- de planifier, la formation des cadres, et d'actualiser les programmes de formation de la section R.T.T. de l'école des P.T.T. et d'assurer le recyclage et la formation continue du personnel en exercice;

--- d'assurer la représentativité et les rapports techniques de la R.T.T. auprès des organismes régionaux et internationaux de Radiodiffusion;

--- de tenir les statistiques générales et d'établir les rétrospectives et les rapports annuels de développement et d'exploitation.

**Art. 5.** --- La sous-direction des Relations Extérieures a pour mission de tracer en matière de coopération et d'échange les grandes lignes d'une action qui assure à la Radiodiffusion Télévision Tunisienne son rayonnement et à la Tunisie son image de marque et de la diffusion de sa culture dans le monde.

Elle comprend deux (2) services :

a) Le service des échanges :

Chargé notamment de :

--- la planification et du développement des échanges de programmes radio et TV au niveau bilatéral et multilatéral;

--- la production de certains programmes spécifiques tels que ceux se rapportant à nos fêtes nationales, etc...

--- la tenue du fichier des programmes échangés avec les autres organismes de radiodiffusion;

--- l'acheminement vers les directions concernées des programmes reçus de l'étranger dans le cadre des échanges et d'assurer leur réexpédition après exploitation.

--- d'œuvrer en collaboration avec les représentations de la Tunisie à l'étranger (Ambassades, Consulats, amicales

etc...) pour la diffusion de la culture tunisienne à l'étranger.

b) Le service de la coopération internationale, chargé notamment de :

--- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de coopération avec les organismes étrangers de Radiodiffusion et de Télévision;

--- l'organisation et du suivi des commissions mixtes, des réunions de travail et des visites.

**Art. 6.** --- Le service des relations publiques et avec la presse est chargé notamment :

--- d'établir et de planifier les prévisions des activités politiques et économiques nationales;

--- d'assurer l'échange des informations avec les organismes de Radiodiffusion les agences de presse et les organismes d'information régionaux et internationaux;

--- des rapports avec les départements ministériels en matière de Radiodiffusion et de Télévision;

--- de la circulation de l'information à l'intérieur de la R.T.T.;

--- des relations avec le public et de l'accueil;

--- des sondages d'opinion et des publications.

**Art. 7.** --- Le service de la documentation est chargé notamment de :

--- la conservation et du classement des documents d'information;

--- la conservation de la bibliothèque centrale de la RTT;

--- la préparation et la tenue des dossiers politiques et économiques;

--- l'approvisionnement en photographies d'actualité, en cartes et en documents calligraphiques ainsi que de leur archivage;

--- la gestion et l'archivage des documents d'actualité.

## CHAPITRE 2

### LA DIRECTION DE LA RADIO

**Art. 8.** --- La direction de la radio a pour mission de définir et d'arrêter les grandes orientations en matière de programmes radiographiques et d'information et d'œuvrer à la promotion de la culture nationale et sa diffusion sur tout le territoire national et à l'étranger.

Elle comprend :

--- une sous-direction de la chaîne nationale;

--- une sous-direction de la chaîne internationale;

--- une sous-direction technique.

**Art. 9.** --- La sous-direction de la chaîne nationale a pour mission la conception, l'étude, la réalisation et le contrôle des programmes radiophoniques. Elle planifie les programmes à diffuser et élabore les grilles annuelles et saisonnières de la Radio Nationale.

Elle comprend sept (7) services :

a) Le service de la production et de la programmation :

Chargé notamment :

--- d'arrêter le cadre général de la politique de la Radio en matière de programmes et d'élaborer le plan de la production;

--- de recueillir et étudier les propositions de programmes;

--- de la conception, l'élaboration, la planification et la production des différents programmes (sociaux, éducatifs, scientifiques, culturels, musicaux, récréatifs, pour jeunes et enfants etc...);

--- de la prospection des marchés et des organismes de radio aux fins d'arrêter les choix et passer les commandes d'acquisition ou d'échange des programmes;

--- d'élaborer en collaboration avec les services concernés, les grilles annuelles, mensuelles et saisonnières de diffusion des programmes et d'établir les conducteurs journaliers d'antenne;

--- de veiller à l'harmonisation des grilles et à leur équilibre;

--- de contrôler les programmes après production ou acquisition et de les évaluer sur les plans culturel, moral, social et politique;

--- de mener les études statistiques pour le contrôle de l'harmonisation et de l'équilibre des programmes et d'assurer le suivi de leur réception par le public;

--- de planifier les activités du personnel de présentation, d'animation et de speaking et de veiller à la continuité de la diffusion sur antenne.

#### b) Le service théâtral :

Chargé notamment :

--- d'arrêter le cadre général de la politique de la radio en matière de dramatiques, sketches et feuilletons et d'en élaborer le plan d'exécution et de diffusion;

--- d'étudier les textes, et de les adapter, s'il y a lieu, à la production radio et donner l'accord de principe de leur réalisation;

--- de prospecter les potentialités nationales en vue de promouvoir et d'enrichir les programmes en cette matière;

--- de prospecter les marchés et les organismes de radio en vue de l'acquisition des programmes au titre de l'achat ou de l'échange;

--- d'assurer l'écoute et le contrôle des programmes et ce conformément aux normes de la R.T.T. en vue de leur programmation et de leur diffusion;

--- de planifier et d'arrêter les activités de la troupe théâtrale de la R.T.T.;

#### c) Le service musical :

Chargé notamment :

--- de définir et d'animer l'action musicale de la R.T.T.;

--- de planifier et d'arrêter les activités de la troupe théâtrale de la R.T.T.;

--- d'œuvrer à la promotion de la chanson tunisienne, d'en contrôler les textes et la composition et d'encourager les jeunes talents;

#### d) Le service des archives sonores :

Chargé notamment de :

--- la gestion et l'archivage de la phonothèque en langue arabe;

--- la gestion et l'archivage de la discothèque en langue arabe;

--- la gestion et l'archivage des programmes politiques, économiques, historiques et autres en langue arabe;

--- l'élaboration et la mise à jour continue des fiches et des annuaires des programmes archivés;

#### e) Le service de l'information (Journal parlé en langue arabe) :

Chargé notamment de :

--- rassembler, traiter et exploiter les informations quotidiennes en provenance des agences de presse et des divers organes officiels d'information;

--- élaborer et diffuser les bulletins d'information locale et régionale ainsi que les flashs et les nouvelles brèves;

--- coordonner et exploiter les correspondances régionales et internationales;

--- organiser, planifier et coordonner le travail des rédacteurs et des journalistes;

#### f) Le service des magazines et des dossiers :

Chargé notamment de :

--- concevoir les programmes ou dossiers à l'occasion des fêtes nationales, des rencontres et des conférences nationales et internationales se tenant en Tunisie;

--- élaborer les programmes à caractères politique et économique et en assurer le suivi;

--- produire les programmes à caractère informatif sur la Tunisie en vue de leur exploitation à l'étranger;

#### g) Le service des programmes sportifs radiophoniques :

Chargé notamment de :

--- définir la politique générale en matière de programmation sportive à la radio de manière à assurer la promotion de tous les sports et d'en dégager les vertus;

--- élaborer, produire et diffuser les programmes sportifs à la radio;

--- arrêter les programmes de couverture des activités sportives nationales et internationales;

**Art. 10.** --- La Sous-Direction de la chaîne internationale a pour mission de définir, concevoir et réaliser les émissions radiophoniques en langues étrangères qui répondent aux aspirations du public en ce qui concerne la culture, l'éducation, le développement, le divertissement et l'ensemble des valeurs de civilisation tunisienne dans le monde.

Elle comprend trois (3) services :

#### a) Le service de la production et de la programmation :

Chargé notamment de :

--- définir, concevoir et réaliser les émissions radiophoniques en langues étrangères;

--- planifier les activités du personnel de production d'animation et de speaking et veiller à la continuité de la diffusion sur antenne;

--- élaborer les grilles des programmes annuelles et saisonnières, d'établir les conducteurs d'antenne quotidiens en veillant à leur harmonie et à leur équilibre;

--- sélectionner les programmes qui proviennent des chaînes étrangères, de contrôler leur contenu et leur qualité et de les évaluer avant la programmation de leur diffusion;

--- prospecter les marchés des programmes, d'arrêter les choix en programmes étrangers en fonction des normes et critères d'acquisition de la R.T.T. et d'en passer les commandes;

--- établir les compte-rendus et de tenir les statistiques de diffusion;

#### b) Le service des archives sonores :

Chargé notamment de :

--- la gestion et l'archivage de la phonothèque en langues étrangères;

--- la gestion et l'archivage de la discothèque en langues étrangères;

--- la gestion et l'archivage des programmes politiques, économiques et historiques et autres en langues étrangères;

--- l'élaboration et la mise à jour continue des fiches et des annuaires des programmes archivés;

c) Le service de l'information (Journal parlé en langue française) :

Chargé notamment de :

--- rassembler, traiter et exploiter les informations quotidiennes en provenance des agences de presse et des divers organes officiels d'information;

--- élaborer et diffuser les bulletins d'information locale et régionale ainsi que les flashs et les nouvelles brèves;

--- coordonner et exploiter les correspondances régionales et internationales;

--- organiser, planifier et coordonner le travail des rédacteurs et des journalistes;

Art. 11. --- La Sous-Direction technique radio a pour mission la coordination des activités des différents secteurs techniques d'exploitation radio.

Elle comprend quatre (4) services :

a) Le service d'exploitation radio :

Chargé notamment de :

--- la planification des moyens techniques et du personnel d'exploitation suivant la demande des sous-directions des chaînes nationales et internationales;

--- la production des programmes radio en studios;

--- l'élaboration et la mise en application des normes et consignes d'exploitation;

--- la commande des circuits loués aux P.T.T.;

--- la facturation des prestations de service radio;

b) Le service de la diffusion radio :

Chargé notamment de :

--- la diffusion sur antenne des programmes radio et la continuité des chaînes nationale et internationale radio;

--- la gestion des régies des chaînes nationale et internationale;

--- la planification des moyens humains et matériels en fonction des grilles et conducteurs des chaînes, établis par les sous-directions des chaînes nationale et internationale;

--- l'élaboration et la mise en application des normes et consignes d'exploitation;

--- la tenue à jour des statistiques (temps d'occupation des équipements, production nette, diffusion, consommation en bande magnétique, etc...);

c) Le service des reportages Radio, chargé notamment de :

--- la couverture en direct ou en différé par les moyens techniques mobiles de tout événement politique, sportif, culturel, musical, etc....

--- la sonorisation officielle

--- la traduction simultanée officielle

--- la maintenance des équipements mobiles

--- l'élaboration et la mise en application des normes et consignes d'exploitation, de maintenance et de mesures qualitatives des équipements mobiles

d) Le service de l'équipement radio :

chargé notamment de :

--- l'entretien et du bon fonctionnement des équipements radio fixes

--- l'élaboration et la mise en application des normes et consignes de maintenance et de mesures qualitatives des équipements radio

--- l'expérimentation des mesures d'essais et des recettes en station des équipements nouveaux

--- le contrôle technique des équipements

--- la gestion des stocks techniques.

### CHAPITRE 3

#### LA DIRECTION DE LA TELEVISION

Art. 12. --- La direction de la télévision a pour mission de définir et d'arrêter en collaboration avec les services concernés, les grandes orientations en matière de programmes télévisés. Elle en assure la conception, la production, la programmation, la diffusion et le suivi.

Elle comprend :

--- une sous-direction de la chaîne nationale

--- une sous-direction de la chaîne internationale

--- une sous-direction de la production télévisée

--- une sous-direction technique

--- un service de réalisation

--- un service des archives audiovisuelles.

Art. 13. --- La sous-direction de la chaîne nationale a pour mission la conception, l'étude, l'évaluation et la réalisation, des programmes télévisés. Elle planifie, élabore et programme les grilles annuelles et saisonnières des programmes à diffuser.

Elle est chargée, en outre, de la prospection des potentialités nationales susceptibles de promouvoir la production locale et de l'appréciation des programmes étrangers à acquérir. Elle définit les normes et les critères d'acquisition des programmes sur les marchés.

Elle comprend six (6) services :

a) Le service de la programmation, chargé notamment de :

--- d'élaborer, en collaboration avec les services concernés, les grilles de diffusion des programmes annuelles, saisonnières, mensuelles, hebdomadaires et d'établir les conducteurs d'antenne quotidiens

--- de veiller à l'harmonisation des grilles et à leur équilibre pour couvrir tous les genres de programmes et de répondre, en même temps aux aspirations du public et aux missions assignées à la RTT;

--- de gérer la régie des programmes à diffuser et d'assurer le suivi des grilles

--- de visionner les programmes et de les évaluer sur le plan culturel, moral, social et politique

--- de mener les études statistiques pour le contrôle de l'harmonisation et de l'équilibre des programmes diffusés et de leur réception par le public

--- d'établir les compte-rendus de diffusion quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels ainsi que le bilan annuel

--- de procéder aux achats des programmes à diffuser.

b) Le service des programmes socio-culturels, chargé notamment :

--- d'arrêter le cadre général de la politique de la télévision en programmes socio-culturels et éducatifs et d'élaborer le plan d'action de la production et de la diffusion

--- de planifier, concevoir et élaborer les programmes à produire (programmes sociaux, économiques, religieux, scientifiques et éducatifs)

--- de prospector les marchés et les organismes de télévision et d'arrêter les choix d'acquisition

--- de planifier les moyens et le personnel nécessaires pour la réalisation des programmes socio-culturels et éducatifs

--- de mettre en application les normes, consignes et méthodes d'exploitation et de production

c) Le service des variétés et des dramatiques, chargé notamment de :

--- arrêter le cadre général de la politique de la télévision pour la réalisation des émissions de variétés et de musique, des dramatiques, sketches et feuilletons

--- planifier, concevoir et élaborer les émissions à produire

--- prospector les potentialités nationales en vue de promouvoir et d'enrichir la production locale

--- prospector les marchés et les organismes de télévision, arrêter les choix d'acquisition des programmes de variétés et des dramatiques

--- planifier les moyens et le personnel nécessaires pour la réalisation des émissions de variétés et de musique

--- mettre en application les normes, consignes et méthodes d'exploitation et de production

--- étudier les textes, donner l'accord de principe de leur adaptation à la production TV et à leur réalisation

--- assurer le visionnage et l'évaluation des programmes importés conformément aux normes de la RTT en vue de leur programmation et de leur diffusion

d) Le service de l'information (Journal télévisé en langue arabe), chargé notamment de :

--- rassembler, traiter et exploiter la matière d'information quotidienne, en provenance des agences de presse et des divers organes officiels d'information (agences de presse nationale et internationale, organes internationaux d'information, écoute des radios étrangères, correspondants de la RTT en Tunisie et dans le monde, Ministère de l'Information, Cabinets Ministériels etc...)

--- élaborer et réaliser les journaux et les flashs d'information en langue arabe et en assurer la diffusion

--- organiser, planifier et coordonner le travail de rédaction et de présentation entre les rédacteurs et les journalistes

e) Le service des magazines et des dossiers, chargé notamment de :

--- concevoir et élaborer les programmes, magazines ou dossiers à l'occasion des fêtes nationales, des rencontres et des conférences nationales et internationales se tenant en Tunisie

--- élaborer les programmes à caractère économique culturel et social

--- produire les programmes à caractère informatif sur la Tunisie en vue de leur exploitation à l'étranger

f) Le service des émissions sportives télévisées, chargé notamment de :

--- définir la politique générale en matière de programmation sportive à la télévision, de manière à assurer la promotion de tous les sports et d'en dégager les vertus

--- élaborer, produire et diffuser les programmes sportifs à la télévision

--- arrêter les programmes de couverture des activités sportives nationales et internationales.

Art. 14. --- La sous-direction de la chaîne internationale a pour mission d'assurer la conception, la programmation, la production et la diffusion des programmes en langue française.

Elle comprend trois (3) services :

a) Le service de la programmation, chargé notamment :

--- d'élaborer les programmes à produire

--- de planifier les moyens et le personnel nécessaires pour la réalisation des programmes

--- de visionner les programmes en provenance des chaînes françaises de contrôler leur contenu et leur qualité technique et de les évaluer sur les plans moral, social et politique

--- de programmer la diffusion des programmes en langue française

--- d'assurer le relai avec les chaînes françaises

--- de prospector les marchés des programmes en langue française

--- d'arrêter le choix des programmes à acquérir

--- de procéder aux achats des programmes à diffuser

b) Le service culturel, chargé notamment :

--- d'élaborer les programmes culturels à produire

--- de visionner les programmes culturels en provenance des chaînes françaises, de contrôler leur contenu et de les évaluer sur les plans culturel, moral, social et politique

--- de planifier les moyens et le personnel nécessaire pour la réalisation des programmes culturels

c) Le service de l'information (Journal télévisé en langue française), chargé notamment :

--- de rassembler, de traiter et d'exploiter la matière d'information quotidienne en provenance des agences de presse et des divers organes officiels d'information

--- d'élaborer et de réaliser les journaux et les flashs d'information en langue française et d'en assurer la diffusion

--- d'organiser, de planifier et de coordonner le travail de rédaction et de présentation entre les rédacteurs et les journalistes

--- de produire les programmes à caractère informatif en langues étrangères.

Art. 15. --- La sous-direction de la production TV est chargée de :

--- l'élaboration, en collaboration avec les services concernés du plan cadre de production

--- la planification des moyens en matériel et en personnel de réalisation et de production

--- du suivi de la production depuis la réception des projets jusqu'à la mise en boîte définitive.

Elle comprend trois (3) services :

a) Le service de la coordination de la production, chargé notamment de :

--- l'établissement et la mise en application des normes et standards de production

--- l'établissement des plans de travail et du plan cadre de fabrication

--- l'élaboration des devis de production et la tenue de la comptabilité analytique

--- la gestion et la mise en œuvre des infrastructures et du personnel scénique et scénographique

--- la planification du personnel de production, des chefs de production et de régisseurs financiers

b) Le service des actualités et de la reproduction, chargé notamment de :

--- la couverture avec les moyens légers (E.N.G.) et Umatic des actualités et des reportages

--- la recopie des émissions destinées aux échanges avec les organismes internationaux

--- la mise en place des installations destinées à la couverture des colloques et séminaires nationaux et internationaux

--- l'entretien et le contrôle technique des équipements affectés à ce service

c) Le service scénique et scénographique, chargé notamment de :

--- la fabrication et l'installation des décors ainsi que la gestion des ateliers de fabrication

--- la gestion des costumes et des accessoires

--- travaux de graphisme

--- la gestion du salon de coiffure et de maquillage

--- la planification des moyens et du personnel en fonction de la production programmée

**Art. 16.** --- La sous-direction technique de télévision a pour mission de planifier les moyens matériels et humains d'exploitation et d'entretien technique. Elle est chargée, en outre, de l'élaboration et de la mise en application des normes, des consignes et des méthodes d'exploitation et de production. Elle assure la bonne marche des infrastructures et des équipements de production ainsi que la continuité de la diffusion des programmes TV et arrête les spécifications techniques des équipements et suit leurs performances.

Elle comprend cinq (5) services :

a) Le service de l'exploitation TV, chargé notamment de :

--- la production des programmes vidéo en studios

--- la diffusion sur antenne des programmes TV

--- la planification des moyens et du personnel technique conformément aux programmes des sous-directions des chaînes nationales et internationales et de la régie de chaîne

--- la mise en application des moyens, consignes et méthodes de production et d'exploitation

b) Le service de reportages télévisés, chargé notamment de :

--- la production des programmes vidéo en extérieur avec les cars lourds

--- la production des programmes vidéo en extérieur avec les moyens légers (E.F.P.)

--- la planification des moyens et du personnel technique conformément aux programmes des sous-directions des chaînes nationales et internationales

--- la mise en application des normes, consignes et méthodes de production et d'exploitation en extérieur

--- l'entretien et le contrôle technique général des équipements

--- l'établissement des liaisons par faisceaux hertziens mobiles

c) Le service film : chargé notamment de :

--- la production des programmes sur films

--- la planification des moyens et du personnel films suivant la demande des sous-directions des chaînes nationale et internationale

--- la mise en application des normes, consignes et méthodes d'exploitation et de production

--- veiller à la qualité technique de l'image et au suivi des différents stades de fabrication, (tournage, développement, tirage, étalonnage et truquage, montage, et mixage, projection et contrôle de qualité).

--- l'entretien et le contrôle général des équipements

d) Le service des équipements TV, chargé notamment de :

--- l'entretien des équipements fixes de télévision

--- l'établissement et la mise en application des normes et méthodes de mesures

--- l'expérimentation, les mesures d'essais et les recettes en station des équipements nouveaux

--- contrôle technique général des équipements

--- la gestion des stocks techniques

--- la coordination et l'animation des activités des laboratoires suivants : (studio fixe, diffusion (R.F., C.D.L., T.C.) son T.V., V.T.R., mesures.

e) Le service de la diffusion T.V., chargé notamment

--- d'assurer l'enregistrement magnétique, le montage électronique et la diffusion sur antenne des programmes de télévision

--- de planifier les moyens humains et matériels en fonction des besoins de la production

--- de s'assurer que les équipements fonctionnent suivant les normes et que les signaux répondent aux spécifications techniques

--- d'établir et de mettre en application les consignes d'exploitation T.V.

--- de tenir les statistiques d'exploitation et d'en dresser les bilans annuels

**Art. 17.** --- Le service de réalisation est chargé notamment :

--- de la planification du personnel de réalisation, de prise de vues, de montage et de prise de son ainsi que les moyens matériels en fonction des besoins de la production

--- de l'établissement et la mise en application des consignes d'exploitation TV

--- du suivi de l'élaboration des dossiers de conception dont l'exécution est déjà planifiée

--- du suivi de l'exécution de la production

--- de veiller à la qualité technique de l'image et au suivi des différents stades de montage des programmes de télévision

--- de collecter le son, le mixer, l'enregistrer et l'acheminer vers les moyens de diffusion suivant les normes établies de la Télévision

--- de s'assurer que les équipements fonctionnent conformément aux normes et que les signaux répondent aux spécifications techniques

**Art. 18.** --- Le service des archives audiovisuelles est chargé notamment de :

--- la gestion et l'archivage de la filmothèque, la vidéothèque et la magnétothèque

--- la gestion et l'archivage des programmes politiques et d'information

--- l'élaboration et la mise à jour des fiches individuelles et des annuaires des programmes archivés.

#### CHAPITRE 4

### LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

#### ET FINANCIERES

**Art. 19.** --- La direction des affaires administratives et financières a pour mission de coordonner et superviser les activités des organes de gestion de la RTT, d'élaborer les textes à caractère réglementaire ayant trait à la gestion administrative et financière ainsi que les projets de budgets de fonctionnement et d'équipement, de pourvoir les différents organes de l'administration en moyens de service. Elle assure, en outre, l'entretien des biens mobiliers et immobiliers et en tient une comptabilité.

Elle comprend :

--- une sous-direction administrative

--- une sous-direction financière

--- une sous-direction des services communs.

**Art. 20.** --- La sous-direction administrative est chargée :

--- de la coordination des différentes activités administratives

--- de l'étude et de l'élaboration du statut particulier de la RTT

--- des relations avec le contentieux de l'Etat et le tribunal administratif

--- de l'établissement des ordres de mission à l'étranger.

Elle comprend trois (3) services :

a) Le service du personnel radio, chargé notamment de :

--- veiller à l'application des différents statuts régissant les personnels exerçant à la radio

--- contrôler l'évolution des effectifs de la loi des cadres de ces personnels

--- assurer leur recrutement et leurs promotions par voie de concours et d'examens

--- procéder à leur titularisation

--- centraliser et diffuser les notations attribuées au personnel

--- planifier et préparer les travaux des commissions administratives paritaires les concernant

--- traiter les affaires disciplinaires

--- contrôler les congés des personnels de la radio

--- centraliser et transmettre les demandes de prêts consentis par la CNRPS

--- procéder à l'affiliation de ces personnels à la CNRPS

--- instruire les dossiers de leur mise à la retraite

--- établir les déclarations d'allocations familiales et les mémoires des indemnités (heures supplémentaires, heures de nuit, prime de rendement etc...) revenant à ces personnels.

b) Le service du personnel de la télévision, chargé notamment de :

--- veiller à l'application des différents statuts régissant les personnels exerçant à la télévision.

--- contrôler l'évolution des effectifs de la loi des cadres de ces personnels .

--- assurer leur recrutement et leurs promotions par voie de concours et d'examens

--- procéder à leur titularisation

--- centraliser et diffuser les notations attribuées au personnel

--- planifier et préparer les travaux des commissions administratives paritaires les concernant

--- traiter les affaires disciplinaires

--- contrôler les congrés des personnels de la télévision

--- centraliser et transmettre les demandes de prêts consentis par la CNRPS

--- procéder à l'affiliation de ces personnes à la CNRPS

--- instruire les dossiers de leur mise à la retraite

--- établir les déclarations d'allocations familiales et les mémoires des indemnités (heures supplémentaires, heures de nuit, prime de rendement etc...) revenant à ces personnels

c) Le service social, chargé notamment de :

--- animer et coordonner les activités des différentes associations à caractère social, culturel et sportif (mutuelle, cantine, association sportive du personnel de la R.T.T.)

--- assister socialement le personnel de la R.T.T.

--- veiller au fonctionnement du dispensaire

--- établir les contacts avec les représentants des organismes nationaux et de l'administration centrale

**Art. 21.** --- La sous-direction financière comprend quatre (4) services :

a) le service du budget, chargé notamment de :

--- centraliser les prévisions budgétaires

--- élaborer les projets des budgets de fonctionnement et d'équipement

--- engager les dépenses

--- établir les situations de crédits

--- effectuer les virements des crédits

--- tenir la comptabilité des dépenses engagées et ordonnancées

--- assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés

b) Le service de l'ordonnancement, chargé notamment de :

--- la rémunération du personnel (traitements et salaires, indemnités et prestations sociales)

--- l'ordonnancement des dépenses ayant trait à l'achat des biens et services

c) Le service de la comptabilité matière, chargé notamment :

--- d'évaluer, en collaboration avec les services intéressés, le matériel, les fournitures et les accessoires nécessaires pour la bonne marche des services

--- de veiller à leur magasinage et la tenue de leur inventaires et leur comptabilité matière

d) Le service de la régie-comptable, chargé notamment :

--- du paiement des dépenses à caractère urgent et occasionnel

--- de la rémunération des pigistes et des tiers prêtant leur concours à l'administration

--- du paiement des menues dépenses et des frais de tournage

--- de la tenue de la comptabilité tant en dépenses qu'en recettes

**Art. 22.** --- La sous-direction des services communs comprend trois (3) services :

a) Le service des bâtiments et transports, chargé notamment de :

--- programmer et acquérir les véhicules nécessaires aux activités des services de la R.T.T.

--- gérer le parc auto

--- entretenir et réparer les véhicules de l'administration

--- approvisionner le parc auto en pièces de rechanges

--- participer aux travaux de la commission des bâtiments civils du Ministère de l'Équipement

--- assurer l'entretien des locaux administratifs

--- assurer la sécurité générale intérieure et extérieure de la R.T.T.

--- planifier les travaux des personnels d'entretien et de gardiennage et des hajeps

b) Le service des infrastructures, chargé notamment de :

--- assurer l'entretien et le fonctionnement des installations d'énergie, de conditionnement d'air, de la détection d'incendie, du téléphone et de la distribution de l'heure.

--- planifier les extensions et les renouvellements des installations

--- assurer le suivi des projets en cours de réalisation

c) le service de l'approvisionnement, chargé notamment d'élaborer les marchés pour l'approvisionnement en fournitures et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des secteurs de la R.T.T. : Centralisation des demandes, programmation, planification, prospection, acquisition, transit etc...

## CHAPITRE 5

### LA DIRECTION REGIONALE DE RADIO SFAJ

**Art. 23.** --- La Direction Régionale de Radio-Sfax a pour mission de définir et d'arrêter, en collaboration avec la Direction Générale les grandes orientations en matière de programmation au niveau régional

A ce titre, elle oeuvre en collaboration avec les organes régionaux à la promotion et à la révalorisation des valeurs de civilisation et du capital culturel et artistique régional et à sa diffusion sur le territoire

Elle comprend :

--- Une sous-direction des programmes

--- une sous-direction technique

--- un service administrative et financier

**Art. 24.** --- La sous-direction des programmes a pour mission la conception, l'étude, l'évaluation et la réalisation des programmes radiographiques. Elle planifie, élabore et programme les grilles annuelles et saisonnières des programmes à diffuser.

Elle comprend trois (3) services

a) le service de la production et de la programmation, chargé notamment de :

--- concevoir, élaborer, réaliser, produire et assurer le suivi des programmes en matière de culture, d'information de développement, d'éducation, de divertissement et des ensembles des valeurs de civilisation

--- prospecter et aider à faire promouvoir l'action culturelle et artistique régionale

--- élaborer et assurer le suivi des grilles annuelles, mensuelles et saisonnières de diffusion des programmes et d'établir les conducteurs journaliers d'antenne

--- veiller à l'harmonisation des grilles avec les chaînes nationales

--- contrôler les programmes après production et de les évaluer sur les plans culturel, moral, social, et politique

--- alimenter la chaîne nationale en programmes choisis

--- gérer la régie de diffusion

--- planifier les activités de personnel de présentation, d'animation et de speaking

b) le service de l'information :

Le service de l'information de Radio Sfax est chargé d'élaborer les bulletins, les magazines d'information sur le plan régional et d'alimenter le service d'information de la chaîne nationale de Tunis en matière d'informations régionales

c) Le service des archives, chargé notamment de gérer les archives de Radio Sfax (discothèque, phonothèque documentation) et de tenir à jour les annuaires d'utilisation.

**Art. 25.** --- La sous-direction technique a pour mission la coordination des activités des différents secteurs techniques d'exploitation Radio

Elle comprend deux (2) services :

a) Le service d'exploitation technique, chargé au niveau régional :

--- d'exploiter les équipements et les infrastructures de Radio Sfax

--- de planifier et de gérer les moyens matériels et humains des studios, des cabines programmes et du reportage en fonction de l'action programmes et diffusion

--- d'assurer la couverture en direct et en différé de tout événement politique sportif, musical, culturel, économique...

--- de gérer le laboratoire régional de maintenance et de mesures des infrastructures

b) Le service des équipements, chargé notamment :

--- d'entretenir les équipements techniques de Radio Sfax

--- d'élaborer et de mettre en application des normes et les consignes d'exploitation

--- de tenir la comptabilité matière du matériel et d'établir les programmes d'approvisionnement en liaison avec la sous-direction technique Radio

--- d'assurer une partie de l'ingénierie des projets nouveaux en liaison avec la sous-direction de la planification et des projets

**Art. 26.** --- Le service administratif et financier est chargé notamment :

--- de la gestion des affaires administratives et financières du personnel de Radio Sfax

--- de l'évaluation des prévisions budgétaires

--- de la gestion de la régie d'avances de Radio Sfax

— de l'établissement des états de cachets des collaborateurs occasionnels et des défraiements

— de la gestion des infrastructures mobilière et immobilière

— de la gestion et du contrôle du parc automobile de Radio Sfax

— de la coordination avec les services centraux de la R.T.T.

## CHAPITRE 6

### LA DIRECTION REGIONALE DE RADIO MONASTIR

**Art. 27.** — La Direction Régionale de Radio Monastir a pour mission de définir et d'arrêter, en collaboration avec la direction générale, les grandes orientations en matière de programmation au niveau régional.

A ce titre, elle oeuvre en collaboration avec les organes régionaux à la promotion et à la révalorisation des valeurs de civilisation et du capital culturel et artistique régional et à sa diffusion sur le territoire.

Elle comprend :

— une sous-direction des programmes

— une sous-direction technique

— un service administratif et financier

**Art. 28.** — La sous-direction des programmes a pour mission la conception, l'étude, l'évaluation et la réalisation des programmes radiophoniques. Elle planifie, élabore et programme les grilles annuelles et saisonnières des programmes à diffuser.

Elle comprend trois (3) services :

a) le service de la production et de la programmation chargé notamment de :

— concevoir, élaborer, réaliser, produire et assurer le suivi des programmes en matière de culture, d'information, de développement, d'éducation, de divertissement et des ensembles des valeurs de civilisation

— prospecter et aider à faire promouvoir l'action culturelle et artistique régionale

— élaborer et assurer le suivi des grilles annuelles, mensuelles et saisonnières de diffusion des programmes et d'établir les conducteurs journaliers d'antenne

— veiller à l'harmonisation des grilles avec les chaînes nationales

— contrôler les programmes après production et les évaluer sur les plans culturel, moral, social et politique

— alimenter la chaîne nationale en programmes choisis

— gérer la régie de diffusion

— planifier les activités du personnel de présentation, d'animation et de speaking

b) le service de l'information

Le service de l'information de Radio Monastir est chargé d'élaborer les bulletins les magazines d'information sur le plan régional et d'alimenter le service d'information de la chaîne nationale de Tunis en matière d'informations régionales

c) le service des archives :

chargé notamment de gérer les archives de Radio Monastir (discothèque, phonothèque documentation) et de tenir à jour les annuaires d'utilisation

**Art. 29.** — La sous-direction technique a pour mission la coordination des différents secteurs techniques d'exploitation Radio

Elle comprend deux (2) services :

a) le service d'exploitation technique, chargé au niveau régional

— d'exploiter les équipements et les infrastructures de Radio Monastir

— de planifier et de gérer les moyens matériels et humains des studios, des cabines programmes et du reportage en fonction de l'action programmes et diffusion

— d'assurer la couverture en direct et en différé de tout événement politique, sportif, musical, culturel, économique

— de gérer le laboratoire régional de maintenance et de mesures des infrastructures

b) le service des équipements, chargé notamment :

— d'entretenir les équipements techniques de Radio Monastir

— d'élaborer et de mettre en application les normes et les consignes d'exploitation

— de tenir la comptabilité matière du matériel et d'établir les programmes d'approvisionnement en liaison avec la sous-direction technique Radio

— d'assurer une partie de l'ingénierie des projets nouveaux en liaison avec la sous-direction de la planification et des projets

**Art. 30.** — Le service administratif et financier est chargé notamment :

— de la gestion des affaires administratives et financières du personnel de Radio Monastir

— de l'évaluation des prévisions budgétaires

— de la gestion de la régie d'avances de Radio Monastir

— de l'établissement des états de cachets des collaborateurs occasionnels et des défraiements

— de la gestion des infrastructures mobilière et immobilière

— de la gestion et du contrôle du parc automobile de Radio Monastir

— de la coordination avec les services centraux de la R.T.T.

**Art. 31.** — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 25 décembre 1982

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOUGUIBA**

## Ministère des Transports et des Communications

### NOMINATION

Par décret N° 82-1639 du 25 décembre 1982 :

Monsieur Mohamed Ezzeddine, Ingénieur Principal

est chargé des fonctions de Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches et du Contrôle Technique au Ministère des Transports et des Communications.

## Avie et Communications

### Ministère de la Justice

Conservation de la Propriété foncière

#### REFONTE DES TITRES FONCIERS

(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tous

intéressés qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des Titres Fonciers refondus	N° des Titres nouveaux	Nom de la Propriété	Nom des Propriétaires
243	44.589 Tunis	Saint Georges	Société Tunisienne de Matériaux de Construction (SOTUMACO) dont le siège est à Tunis 2, Place Barcelone
616	44.590 Tunis	Delar Damelle	Mr. Mahmoud Ben Hassen Ben El Hadj Mohamed Boudaya
622	44591 Tunis	«Djebel El Chamrak»	La Municipalité de Tunis
635	44.592 Tunis	Kledia Sghira	L'Etat (Ministère de l'Agriculture)
637	44.593 Tunis	Saniet El Bouldji	L'Office des Terres Domaniales (O.T.D.)
675	44.594 Tunis	Barada El Guebli	L'Etat (Ministère de l'Agriculture)
679	44.595 Tunis	Ralla Scira	La Municipalité de Tunis
687	44.596 Tunis	Olga	La Société Civile Immobilières des 9, 11 et 13 Rue des Tanneurs dont le siège est à Tunis 114, Rue de Yougoslavie.
689	44.597 Tunis	Marius Barbe	Mme Compani (Marie Hélène Emma) épouse de M. Evangelisti (Matello Ugo Alfredo)

N° des titres Fonciers refondus	N° des Titres Nouveaux	Nom de la Propriété	Nom des Propriétaires
690	44.598 Tunis	Castro	1) M. Scemama (André Georges Moïse) 2) M. Scemama (Suzane Semba Gisèle) épouse Scemama (Raymond Moïse) 3) M. Scemama Castro (Paul Roland Rahrnine) 4) M. Scemama Catro (Lourant Gilles Joseph Fabien) 5) Mme Scemama Catro (Annette Girandine Claudette Francine) épouse Belaïsh (Gilbert Aaron Henri)
646	44.617 Tunis	Camille	1) Mme Vaccaro (Thérèse) 2) Mme Vaccaro (Rose) 3) Mme Vaccaro (Vincente)
656	44.618 Tunis	Souk Alfa	Mr. Saïd Ben Ali Doghri
657	44. 619 Tunis	Le Pole Nord	La Société Frigorifique et Brasserie de Tunis dont le siège est à Tunis - 14 Rue d'Espagne.
664	44.620 Tunis	Radetic	M. Canarozzo (Calogero fù Rocco)
669	44.621 Tunis	Khemis	M. Ali Ben Abderrahmane Ben Hassine El Gharbi
700	44.622 Tunis	Maison Fabre	M. Manoubi Ben Mohamed Ben Ali Helal
714	44.623 Tunis	Moïse	M. le Caïd Scemama (Eliacou Ben Cheloumou)

#### AVIS IMPORTANT

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la Conservation de la Propriété Foncière ne pourra être recherchée à raison des

erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la Conservation de la Propriété Foncière, Service des Refontes, 29, Rue de l'Inde - 1002 Tunis.

#### Ministère de l'Intérieur

##### AVIS

Le président de la commune de Béja a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période triennale

sont déclarés définitivement close. Il leur rappelle qu'un délai de dix jours partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est imparti pour se pourvoir le cas échéant contre la décision de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

#### Ministère de l'Economie Nationale

##### ETABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

(Code du Travail Art. 293 à 324)  
(Décret n° 68-88 du 28 mars 1968)

##### AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 21 Octobre 1982, Monsieur Jamoussi Mohamed Fathi,

demeurant à 5 rue Kawakibi Belvédère Tunis, agissant au compte de la Société les Fonderies J.F. Sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la Zone Industrielle de Ben Arous - Une usine de fonderie intégrée d'alliage de zinc d'aluminium et de cuivre classé en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement de la Normalisation et Contrôle Qualité, (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah - Tunis.

Le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Ben Arous. Pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au Public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 30 Juillet 1982, Monsieur Jaber Khemaïs Chédhli demeurant à la résidence n° 6 n° 3 passage Miou (Imam Sohnoune) Belvédère Tunis. Agissant au compte de la Société Tunisienne de Construction Métallique. Sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à la Zone Industrielle de Mégrine, Tunis une fabrication métallique classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement de la Normalisation et Contrôle Qualité, (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah - Tunis.

Le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Ben Arous. Pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au Public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Protection de la Propriété Industrielle  
Service Commerce  
Brevets d'Inventions

**AVIS N° 14817**

Suivant procès verbal dressé le 1er Avril 1982, au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Société Anonyme dite : COFLEXIP 23, Avenue de Neuilly 75116 - Paris (France) a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour : Poste de chargement de navires-citernes en mer. Priorité : Brevet déposé en France le 2 Avril 1981, sous le n° 81 06645.

Inventeur : Dumay Jean-Michel.

Cette invention est caractérisée par poste de chargement en mer de navires-citernes, comprenant un tuyau flexible reliant une première structure située au fond de la mer à une seconde structure en surface ou immergée au voisinage de la surface, ladite seconde structure comportant un conduit pour le passage du tuyau flexible. Un embout est monté sur l'extrémité du tuyau flexible pour empêcher celle-ci de son extrémité munie de l'embout jusqu'à un branchement de chargement du navire-citerne en le faisant coulisser dans le conduit.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 14818**

Suivant procès verbal dressé le 1er Avril 1982, au Bureau de la Propriété Industrielle. Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Roussel-Uclaf 35, Boulevard des Invalides - 75007 - Paris (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de préparation de nouvelles imidazo/1,2-a/quinoléines et de leurs sels. Priorité : Brevet déposé en Angleterre le 3 Avril 1981, sous le n° 81-10586.

Inventeurs : Barnes Allan Charles, Robson Peter Andrew.

La présente invention a pour objet un procédé pour préparer de nouvelles imidazo/1,2-a/quinoléines et leurs sels d'addition avec les acides, lesdites quinoléines répondant à la formule générale (indiquée dans la description) dans laquelle R représente un radical alcoyle renfermant de 1 à 8 atomes de carbone un radical phényle éventuellement substitué par un ou plusieurs substituants choisis dans le groupe constitué par les halogènes, les radicaux alcoyles renfermant de 1 à 5 atomes de carbone et les radicaux alcoxy renfermant de 1 à 5 atomes de carbone, ou R représente un radical thiényl ou un radical pyridyl, R1 et R2, identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène, un atome d'halogène, un radical alcoyle renfermant de 1 à 8 atomes de carbone, un radical alcoxy renfermant de 1 à 8 atomes de carbone, un radical cyclohexyle, un radical phénoxy ou un radical nitro, R3 représente un radical alcoxy ou alcoylthio renfermant de 1 à 8 atomes de carbone.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 14819**

Suivant procès verbal dressé le 1er Avril 1982, au Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Société Anonyme dite : Pyarminindustrie 35, Quai du Moulin de Cage - 92231 Gennevilliers (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Nouveaux dérivés de N, N-Diméthyl (Aza-1 Bicyclo (2'2,2) Octyl-3)-10 10H Phénothiazinesulfonamide-L2, procédé pour leur préparation et utilisation comme médicaments ». Priorité : Brevet déposé en France le 3 Avril 1981 sous le numéro 81 06713.

Cette invention est caractérisée par composés de formule générale (voir description) dans laquelle soit X représente un atome de soufre et Y représentent le groupe N-oxyde soit X représente le groupe sulfinyle ou le groupe sulfonyle et Y représente un atome d'azote le groupe N-oxyde et leurs sels d'addition avec les acides minéraux ou organiques, leur procédé de préparation et leur utilisation comme médicament pour le traitement des ulcères gastriques et duodénaux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14870

Suivant procès verbal dressé le 31 Mai 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire : Institut Mérieux (Société Anonyme) 17, rue Bourgelat, 69223 Lyon Cedex 1 (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour : Vaccin contre les brucelloses humaines et son procédé de fabrication. Priorité : Brevet déposé en France le 1er Juin 1961, sous le n° 81 10789.

Inventeurs : Roux Jacques, Asselineau Jean, Lacave Charlotte, Serre Alette, Desmettre Philippe, Wadoux Patrik.

Ce vaccin est caractérisé en ce qu'il comporte, dans un véhicule convenable, la fraction phénol-insoluble de *Brucella abortus*, notamment *Brucella abortus* B19. Le vaccin est utilisable chez l'homme et présente une protection homologue et hétérologue pour *Brucella melitensis* et *Brucella suis*.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14877

Suivant procès verbal dressé le 9 Juin 1982, au Bureau de la Propriété Industrielle, Mademoiselle Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Roussel-Uclaf 35, Boulevard des Invalides 75007 - Paris a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de préparation de nouveaux dérivés du N-Dihydrothiazolyl 3-Quinoléine Carboxamide. Propriété Brevet déposé en France le 12 Juin 1961, sous n° 81 11607 et le 15 Mars 1962, sous le n° 82 04331.

Inventeurs Clemence François, Hunt Pêter Francis, Le Martret Odile, Humbert Daniel.

L'invention concerne un procédé pour préparer des nouveaux dérivés du N dihydrothiazolyl 3-quinoléine carboxamide, ainsi que leurs sels d'addition avec les acides minéraux ou organiques répondant à la formule générale (1) (indiquée dans la description).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14878

Suivant procès verbal dressé le 9 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Dubois Henri Laurent Joseph 49, rue des Fleurs, 73000 Chambéry (France) Lasserre Gérard 8 rue de l'Industrie 77173 Chevry-Cossigny (France) a déposé une demande de brevet d'invention de Pazzaud Jacques - 64, Avenue du Général Leclerc - 91330 Yerrés (France). Pour Bâtiment Equipé pour

al récupération d'Energie Thermique. Priorité : Brevet déposé en France le 10 Juin 1961, sous le numéro 8111420.

Cette invention est caractérisée dans la couverture représentée deux serpentins (12a, 12b) appartenant à des réseaux capteurs distincts, à circulation d'eau réelles respectivement à un ballon d'eau chaude sanitaire et à une pompe à chaleur, sont retenus entre des lattes (27), servant en outre à la fixation des ardoises (33) qui sont clouées sur un panneau en contre-plaqué (26) solidaire de la charpente. Une feuille d'aluminium (31) est interposée entre les serpentins et le panneau (26) pour qu'il y ait transmission de chaleur à ces derniers. Un isolant thermique (34) est disposé sous le contre-plaqué (26).

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14879

Suivant procès verbal dressé le 18 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire : PCUK - produits chimiques usine Kuhlmann tour Kamhattan - La Défense 2 5 et 6 Place de l'Iris 92400 Courbevoie (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : peroxyde d'uranium sous forme de particules sphériques ayant une bonne coulabilité et son procédé Juin 1961, sous le n° 81 12061.

Inventeur : Jacques DUGHUA.

La présente invention concerne un peroxyde d'uranium amélioré et son procédé d'obtention à partir de solutions uranifères. L'invention se rapporte plus particulièrement à un peroxyde d'uranium sous forme de particules sensiblement sphériques, de granulométrie bien déterminée avant une masse volumique apparente élevée et une très bonne coulabilité ainsi qu'à lution uranifère.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14881

Suivant procès verbal dressé le 18 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaïchi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habbi Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Società Pneumatic Pirelli SpA Piazzale Cadorna 5, Milan, Italie a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour « Pneumatique pour véhicules automobiles à faible absorption de puissance sans priorité.

La présente invention concerne les pneumatiques à carcasse radicale, c'est à dire les pneumatiques dans lesquels les cables des nappes de la carcasse s'étendant d'un talon à l'autre suivant des plans radiaux ou tout au moins en formant de petits angles avec ces mêmes plans.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14804

Suivant procès verbal dressé le 22 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de Américain Pétro Mart Inc 125, North Wilson Bartow, Floride 33830 (U.S.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé de régénération d'une résine échangeuse de cations chargée d'ions magnésium Adsorbés. Priorité déposé aux Etats Unis le 22 Juin 1982, sous le numéro 275 651.

L'invention concerne un procédé de régénération d'une résine échangeuse de cations chargée d'ions mangésium absorbés, et de précipitation des ions magnésium extraits.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14885

Suivant procès verbal dressé le 18 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de Américain Pétro Mart Inc 125, North Wilson, Bartow, Floride 33830 (U.S.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé d'élimination sélective du calcium de résidues échangeuses de cations contenant des ions calcium et magnésium adsorbés. Priorité : déposé aux Etats Unis le 22 Juin 1981, sous le n° 275 648.

Cette invention est caractérisée par l'invention concerne un procédé d'élimination sélective du calcium de perles d'une résine échangeuse de cations contenant des ions calcium et magnésium adsorbés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

### Ministère de l'Agriculture

#### AVIS D'ENQUETE

La demande présentée le 5 Novembre 1982, par Monsieur Ben Souilah Mustapha Ben Youssef, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Sarrath jusqu'à concurrence de 100 m<sup>3</sup> par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 Ha. de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (Loi n° 75-16 du 31 Mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1°/ au siège du Gouvernorat du Kef
- 2°/ au Tribunal de 1ère Instance du Kef.

#### AVIS N° 14800

Suivant procès verbal dressé le 22 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de Américain Pétro Mart Inc 125, North Wilson, Bartow, Floride 33830 (U.S.A.) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : procédé et appareil pour installation travaillant par échange d'ions à lits mobiles à couches. Priorité : déposé aux Etats Unis le 22 Juin 1981, sous le numéro 275 688.

Inventeurs : Harold Nelson Hedrick et Selon Gene Whitney.

L'invention se rapporte aux installations à appareils d'échange d'ions qui utilisent des lits mobiles à couches pour charger et régénérer la résine.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS N° 14800

Suivant procès verbal dressé le 18 Juin 1982, au Bureau de Propriété Industrielle Mademoiselle Sarah Hachaichi (Conseil en Propriété Industrielle) 45, Avenue Habib Bourguiba - Tunis (Tunisie) mandataire de : Dr. Karl Thomane Gambh ressortissante de la R.F.A. Bibernach An Der Rian D-7950 - Postfach 720 a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans, pour nouvelles formes orales de dipyridamole. Priorité : du 18 Juin 1981, n° 31 24 000.9.

Inventeurs : Dr. Rolf Brück Dr. Peter Gruber Dr. Gottfried Schepky Dr. Gerhard Bender.

L'invention concerne de nouvelles formes orales de dipyridamole présentant une biodisponibilité relative de plus de 100% par rapport aux solutions de dipyridamole et des variations de concentrations sanguines inter-et intraindividuelles considérablement faibles. Ces nouvelles formes de préparations galéniques offrent des avantages particuliers du point de vue pharmacocinétique par rapport aux formes galéniques connues jusqu'à présent.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1968 pour la déclaration des oppositions.

- 3°/ au délégation du Kef et Tadjerouine
- 4°/ dans les différents marchés du Gouvernorat du Kef
- 5°/ dans les principaux centres du Gouvernorat du Kef.

Cet avis fera connaître au public qu'une enquête de 15 jours est ouverte un mois après la date de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat tous les jours les dimanches et les jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

# Bilans

MINE USINE ACTIF				PASSIF	
COMPTES	Montant Brut	Amortissements ou Provisions	Montant Net	COMPTES	Montant
			366.577,270		
<b>IMMOBILISATIONS</b>				<b>CAPITAUX PROPRES ET RESERVES</b>	1.690.098,256
Frais Financiers a/acq. des immobilisations	6.556,900	1.092,707	5.464,193	Capital	348.750,000
Terreins	42.437,500	---	42.437,500	Réservée dégalée	34.875,000
Constructions	192.567,662	8.863,722	183.683,940	Fonds d'investissements	133.601,536
Matériel et Outillage	7.180,381	3.473,083	3.707,298	Réserves pour réinvestissements exonérées	20.000,000
Matériel de transport	143.390,003	90.824,629	52.565,374	Autres réserves	1.121.000,000
Mobilier et Matériel de Bureau	76.718,382	40.566,926	36.121,456	Report à nouveau	1.869,670
Agenc. Aménagements et installations	68.937,619	28.340,090	42.597,529	<b>PROVISIONS PIRISQUES ET CHARGES</b>	
			33.260,530	15.000,000	
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>				15.000,000	
Constructions en cours	33.260,530	---	33.260,530	<b>FONDS SOCIAL</b>	
			84.972,709	10.368,795	
<b>AUTRES VALEURS IMMOBILISEES</b>				10.368,795	
Titres de participation	77.500,000		77.500,000	<b>DETTES A COURT TERME</b>	
Dépôts et cautionnements	7.472,709		7.472,709	5.339.488,758	
			4.148.300,644	Fournisseurs	
<b>VALEURS D'EXPLOITATION</b>				2.145.848,789	
Stock de marchandises	4.095.545,644		4.095.545,644	Personnel	
Travaux en cours	52.755,000		52.755,000	Etat	
			2.562.040,848	Associés et actionnaires « Cpte de dividende »	
<b>VALEURS REALISATION A COURT TERME ET DISPONIBLES</b>				---	
Clients ordinaires	1.288.051,840		1.288.051,840	Créditeurs divers	
Clients administrations	553.615,612		553.615,612	Comptes de régularisation « Passif »	
Clients douteux	144.090,679	6.668,366	137.422,293	Compte d'attente à régulariser	
Personnel	77.977,415		77.977,415	Effets à payer	
Etat	209.792,244		209.792,244	Effets de mobilisation	
Débiteurs divers	13.365,844		13.365,844	Banques	
Comptes de régularisation « Actif »	37.245,774		37.245,774	<b>RESULTATS</b>	
Effets à recevoir	226.243,984		226.243,984	170.200,192	
Chèques impayés	7.544,739		7.544,738	Profits de l'exercice	
Chèques postaux	6.166,621		6.166,621	170.200,192	
Caisse	4.594,273		4.594,273	7.195.152,001	
			7.195.152,001		

**S O N A P**  
**MENZEL BOURGUTBA**

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1980**

**A C T I F**

**P A S S I F**

<b>FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	Montant Brut	Amortissement ou provision	Montant Net	<b>CAPITAL PROPRE ET RESERVE</b>	1.939.214,273
Frais d'établissement	26.440,968	26.440,968		Capital social	520.000,000
<b>IMMOBILISATIONS</b>				Réserve légale	52.000,000
Constructions	49.585,580	17.510,048	32.065,532	Report à nouveau	974.952,435
Matériel et outillage	1.564.994,811	1.075.588,619	489.405,192	Bénéfice en instance d'affectation	382.261,838
Matériel de transport	85.092,036	61.356,186	33.735,852	<b>DETTES A COURT TERME</b>	1.939.214,273
Mobilier et matériel de bureau	44.850,977	23.371,353	16.487,224	a) Comptes de tiers	2.320.115,687
Agencement, Aménagement et installations	122.959,214	102.104,629	20.854,285	Fournisseurs	51.359,918
Autres immobilisations (moules)	171.256,748	164.857,891	6.398,857	Clients (caution)	700,000
Immobilisations en cours	11.072,308	---	11.072,308	Obligations cautionnées	269.898,453
<b>TOTAL</b> .....	2.059.829,776	1.449.790,526	610.039,250	Société du Groupe	25.951,461
<b>AUTRES VALEURS IMMOBILISEES</b>				Versement destiné à effectuer sur participations parties non libérées	225.000,000
Participations	300.000,000		300.000,000	Autres créditeurs	459.799,848
Dépôts et cautionnements	6.227,286		6.227,286	Compte de régularisation « Passif »	193.163,573
<b>TOTAL</b> .....	306.227,286		306.227,286	<b>TOTAL</b> .....	1.225.876,371
<b>VALEURS D'EXPLOITATION</b>				b) Comptes financiers	
Matières premières	13.613,791			Effets à payer - fournisseurs	23.885,961
Marchandises	279.616,019		279.616,019	Banques	1.070.343,325
Matières consommables	244.275,286		244.275,286	<b>TOTAL</b> .....	1.094.239,316
Produits finis	1.050.082,372		1.050.082,372		
Travaux en cours	137.157,733				
<b>TOTAL</b> .....	1.724.745,184				
<b>VALEURS REALISATIONS A COURT TERME ET DISPONIBLE</b>					
Fournisseurs, avances s/comm.	221.235,635		221.235,635		
Clients douteux	494.916,287		494.916,287		
Autres débiteurs	85.786,728	65.000,000	20.786,728		
Comptes de régular. « Actif »	230.916,245		230.916,245		
Effets à recevoir	5.-02,232		5.102,232		
Banques	---		---		
Caisse	350,000		350,000		
<b>TOTAL</b> .....	1.038.307,127	65.000,000	973.307,127		
<b>PERTES ANNEE 1977-1978</b>			164.287,557		
<b>AMORTISSEMENTS DIFFERES</b>			69.329,856		
<b>ANNEE 1979-1980</b>			154.368,731		
<b>PERTES ANNEE 1979-1980</b>			257.024,987		
<b>TOTAL GENERAL</b> .....			4.259.329,990	<b>TOTAL GENERAL</b> .....	4.259.329,990

**81 - COMPTE DE PRODUCTION  
DU 1er Novembre 1979 au 31 décembre 1980**

**DEBIT**

**CREDIT**

STOCK INITIAL	Moins	Dépréciation	NET	STOCK INITIAL	Moins	Dépréciation	NET
Marchandises	1.425.483		1.425.483	Produits semi-ouvrés	72.087.956		72.087.956
Matières premières	516.135.812		516.135.812	Produits finis	373.597.547		373.597.547
Matières consommables	283.351.877		283.351.877	TOTAL .....	445.685.503		445.685.503
TOTAL I .....	780.913.572		780.913.572				

STOCK FINAL	Moins	Dépréciation	NET	STOCK FINAL	Moins	Dépréciation	NET
Marchandises	13.613.791		13.613.791	Produits semi-ouvrés	137.137.733		137.137.733
Matières premières	379.616.019		379.616.019	Produits finis	1.050.082.372		1.050.082.372
Matières consommables	244.273.289		244.273.289	TOTAL II .....	1.187.240.105		1.187.240.105
TOTAL II .....	537.505.079		537.505.079				

943.497.288

CHATS	Locaux	Etranger	TOTAL	VENTES TRAVAUX ET SERV. CES	Locaux	Etranger	TOTAL
Marchandises		26.034.131	26.034.131	Ventes de march.	20.731.031		20.731.031
Matières premières		1.880.037.949	1,880,037,949	Ventes de produits fabriqués par l'entreprise	4,829,414,789		4,829,414,789
Matières consommables		69.730.630	172.296.216	TOTAL .....	4,841,145,791		4,841,145,791
Frais sur achats	499.028.039	---	499.028.039				
ACHATS CONSOMMES			2.529.898.099				
TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS	602.044.055	1,897,622,811	2,529,898,099				
Loyers et charges locatives			26.747.575	REPRODUCTIONS SUR VENTES			185.010.131
Entretien et réparations			66.194.039	VENTES NETTES			4,679,155,660
Petit outillage			1.329.829	VENTES DE DECHETS ET DEF. BATAAGE			13.081.367
Fournitures faites à l'entreprise			76.826.204				
Recherches			40.830.399				
Etudes et recherches de fonctionnement			5.046.571				
Immobilisations d'immédiates			27.109.373				
Primes d'assurance							
TRANSPORTS ET DEPLACEMENT			69.139.488				
FRAIS DIVERS DE PRODUCTION			26.350.245				
FRAIS FINANCIERS DE FONCTIONNEMENT			103.729.232				
RESULTAT DE PRODUCTION (Valeur ajoutée brute)			2.185.879.011				
TOTAL GENERAL .....			3.420.261.229	TOTAL GENERAL .....			3.420.261.229

**82 --- COMPTE D'EXPLOITATION**  
**EXERCICE DU 1er novembre au 31 décembre 1980**

**BONAP**

<b>DEBIT</b>		<b>CREDIT</b>	
Pris du personnel	614.503,103	Résultat de production	2.183.670,011
Impôts et taxes indirectes	1.475.739,860	Résultat brut d'exploitation	208.623,152
Frais divers d'exploitation	496,144		
	-----		-----
	2.300.000,103		2.300.000,103

**83 --- COMPTE D'AFFECTATION**  
**DU RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**  
**EXERCICE du 1er novembre 1979 au 31 décembre 80**

<b>DEBIT</b>		<b>CREDIT</b>	
Résultat brut d'exploitation	208.623,152	Résultat net d'exploitation	422.213,022
Impôts et taxes directs	1.021,800		
Dotations aux amortissements	154.308,731		
Dotations aux provisions	60.000,000		
	-----		-----
	422.213,022		422.213,022

**84 --- COMPTE D'EXPLOITATION**  
**DU RESULTAT NET D'EXPLOITATION**  
**EXERCICE du 1er novembre 1979 au 31 décembre 80**

<b>DEBIT</b>		<b>CREDIT</b>	
Résultat net d'exploitation	422.213,022	Profits sur exercices antérieurs	4.044,407
Pertes sur exercices antérieurs	6.700,271	Profits exceptionnels	11.075,008
		Amortissements différés 79-80	154.308,731
		Pertes	
	-----		-----
	427.914,093		427.914,093

# Announcements, Regulations and Judgments

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## AVIS DE CONVOCATION

Société des Oasis Maritimes  
« OAMARIT »  
S.A. au Capital de 851.400 Dinars  
Siège Social  
4, Rue Ibn Rachiq - Tunis

Tous les actionnaires de la Société des Oasis Maritimes (OAMARIT) sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le vendredi 7 janvier 1983 à 16 heures, au siège social à Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1981.

Rapport des commissaires aux comptes sur le dit exercice

Approbation du bilan et des comptes annexes du dit exercice

Quitus au conseil d'administration

Questions diverses

Le Conseil d'Administration

N° 562 - A/1

## VENTES

### AUX ENCHERES PUBLIQUES

Étude de Maître  
Mohamed Chakroun  
Avocat à la Cour de Cassation  
1, Rue Mustapha M'barek - Tunis

A la suite d'une saisie exécution de la totalité de l'immeuble sis à l'Ariana 22, rue M'hamed Ali d'une contenance de 3 a, 40 ca objet du titre foncier n° 100183, dénommé « Villa Nigouaoui ».

Poursuivant : La Société Tunisienne de Banque société anonyme représentée par son Président Directeur Général dont le siège social est à Tunis, 1 Avenue Habib Thameur et ayant élu domicile en l'étude de son avocat Maître Mohamed Chakroun avocat à la Cour de Cassation 1 Rue Mustapha M'barek Tunis

Partie saisie : Monsieur Ameer Ben M'hamed Ben Ahmed Ben Soussia demeurant à l'Ariana, rue M'hamed Ali n° 22.

Désignation de l'immeuble saisi :

Immeuble sis à l'Ariana rue M'hamed Ali n° 23 (devenu n° 22) d'une contenance de 3 a, 40 ca immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le numéro 100183, dénommé (Villa Nigouaoui) comprenant une villa composée de quatre chambres, cuisine, salle de bain, W.C, garage ayant 2 portes l'une ouvrant à l'intérieur et l'autre à l'extérieur entouré d'un jardin de 3 faces complanté d'arbres fruitiers et limitée au Sud-Ouest par domicile de Monsieur Abderrazak Souka est entouré aussi par une barrière, la dite villa est occupée par la partie saisie.

Tribunal et date de la vente : Il sera procédé à l'adjudication de l'immeuble saisi le jeudi 27 janvier 1983, à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Tunis, en son prétoire ordinaire de la dite ville - Boulevard Bab Benat.

Mise à prix : La mise à prix est fixée à 15.000.000 dinars en sus des frais qui seront indiqués le jour de l'audience.

Visite de l'immeuble : L'immeuble peut être visité tous les jours.

Observations : Les étrangers ne peuvent prendre part aux enchères que lorsqu'ils sont munis d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis, Banlieue.

La consultation du cahier des charges peut se faire auprès du greffe de la chambre des criées du tribunal de 1ère instance de Tunis ainsi qu'à l'étude de Maître Mohamed Chakroun, avocat poursuivant.

L'Avocat poursuivant  
Maître Mohamed Chakroun

N° A-563/1

## CONVOCATION

Le Président de la C.M.V.P. Hadj Gacem à Menzel Chaker porte à la connaissance de tous les coopérateurs qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 25 janvier 1983 à 10 H. du matin ayant pour ordre du jour :

Situation Financière de la CMVP  
Sa dissolution

Nomination d'un liquidateur.

Le Président de la C.M.V.P.

Hadj Gacem 2

N° 564 - A/1

## CONVOCATION

Le Président de la C.M.V.P. Hadj Gacem à Menzel Chaker porte à la connaissance de tous les coopérateurs qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 25 janvier 1983 à 10 H. du matin ayant pour ordre du jour :

Situation Financière de la CMVP  
Sa dissolution

Nomination d'un liquidateur.

Le Président de la C.M.V.P.

Hadj Gacem 3

N° 565 - A/1

## CONVOCATION

Le Président de la C.M.V.P. Hadj Gacem à Menzel Chaker porte à la connaissance de tous les coopérateurs qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le 25 janvier 1983 à 10 H. du matin ayant pour ordre du jour :

Situation Financière de la CMVP  
Sa dissolution

Nomination d'un liquidateur.

Le Président de la C.M.V.P.

Hadj Gacem 1

N° 566 - A/1

## CONVOCATION

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Union Internationale de Banques  
S.A au Capital de 7.000.000 Dinars  
Siège Social : 65, Avenue Habib  
Bourguiba — TUNIS  
R.C. TUNIS : 32.505

Messieurs les actionnaires de l'Union Internationale de Banques sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 17 janvier 1983 à 10 heures au siège de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts
- Questions diverses.

N° C-556/2

### AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître  
Kamel Boubaker El Menari  
Avocat à la Cour de Cassation  
5, Rue des Tripolitains  
— MONASTIR —

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi 11 janvier 1983 à l'audience des criées au tribunal de 1ère Instance de Monastir à 9h. du matin dans son prétoire habituel.

la Demandresse poursuivante :

Selma dite Behira bent Med Braham, sans profession, demeurant à la rue du 23 janvier à Téboulba, gouvernorat de Monastir.

Contre :

Hassine ben Othman ben Fadhl, propriétaire, demeurant à Téboulba gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot unique : la totalité d'une maison située à la rue Mahbouba soussia à Téboulba, se composant d'une chambre ouvrant à l'est une souterraines, une chambre ouvrant sur l'est et comprenant 2 citernes sur le nord, une cuisine, w.c. la totalité est limité au nord par Halleb Mahmoud et autres, au sud par le poste de police, à l'est par ben Kahla Brahim et à l'ouest par une route commune sur laquelle se trouve un puit.

Mise à Prix :

Deux mille dinars plus les frais et honoraires de la présente adjudication.

Observation :

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de 1ère Instance de Monastir et pour plus amples informations s'adresser à l'étude de l'avocat poursuivant maître Kamel Boubaker El Menari, 5, rue des tripolitains Monastir.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de midi jusqu'à 13 heures.

l'avocat poursuivant  
Maître Kamel Boubaker El Menari

N° C-557/1

### AVIS D'ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître  
Kamel Boubaker El Menari  
Avocat à la Cour de Cassation  
5, Rue de Tripolitains  
— MONASTIR —

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi 25 janvier 1983 à l'audience des criées au tribunal de 1ère instance de Monastir à 9h. du matin dans son prétoire habituel.

la demandresse poursuivante :

Néjiba bent Ali Dhemaied, sans profession, demeurant à Beni-Hassen gouvernorat de Monastir.

Le Saisi :

Mohamed ben Ameer Dehmeied ouvrier agricole demeurant à Beni-Hassen gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot Unique :

Un garage à la rue Salah choulkh n° 12 à Beni-Hassen limité à l'est par une route commune sur laquelle il ouvre, au nord et à l'ouest par la maison de Salah Dhaoui et au nord par la maison de Mohamed Hadj Amor.

Mise à Prix :

Lot unique : mille dinars plus les frais et honoraires de la présente adjudication.

Observation :

Pour prendre communication du cahier des charges, s'adresser au

greffe du tribunal de 1ère Instance de Monastir et pour plus amples informations contacter l'avocat poursuivant maître Kamel Boubaker Menari, avocat à la cour de cassation, 5 rue des tripolitains Monastir.

La visite de l'immeuble saisi peut se faire chaque dimanche de midi jusqu'à 13 heures.

l'avocat poursuivant  
Maître Kamel Boubaker Menari  
N° C-558/1

### AVIS DE VENTE PAR ADJUDICATION AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître  
Kamel Boubaker El Menari  
Avocat à la Cour de Cassation  
5, Rue de Tripolitains  
— MONASTIR —

Il sera procédé à la vente par adjudication aux enchères publiques le mardi 25 janvier 1983 à l'audience des criées au tribunal de 1ère instance de Monastir à 9 heures du matin dans son prétoire habituel.

le demandeur poursuivant :

Néjib ben Mohamed Ghali, propriétaire, demeurant rue sawala Téboulba, gouvernorat de Monastir.

Contre : Khemais Boutsaj, commerçant, demeurant avenue Habib Bourguiba, Téboulba, gouvernorat de Monastir.

Immeuble mis en adjudication :

Lot unique : la totalité d'une maison composée d'un rez de chaussée et d'un 1er étage à l'oued Gedouar à Fodhline située à Téboulba la maison est limitée au nord par les héritiers Khelifa Beigih et compagnies, à l'est par la plage au sud par Hadj Abdesslem Ben Kahla Kesima et à l'ouest par une impasse sur laquelle ouvre la maison.

La dite maison est totalement construite et immédiatement habitable. Elle est entourée d'un jardin.

Mise à Prix : quatre mille dinars plus les frais et honoraires de la présente adjudication.

Observation :

Pour prendre communication du cahier des charges s'adresser au greffe du tribunal de 1ère Instance de Monastir et pour plus amples in-

formations s'adresser à l'avocat poursuivant maître Kamel Boubaker Menari avocat à la cour de cassation 5 rue des tripolitains Monastir.

Tout intéressé pourrait visiter l'immeuble mis en adjudication chaque dimanche de midi jusqu'à 13 heures.

l'avocat poursuivant  
Maître Kamel Boubaker Menari

N° C-559/1

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude du Maître  
Kamel Boubaker El Menari  
Avocat à la Cour de Cassation  
5, Rue de Tripolitains  
— MONASTIR —

Il sera procédé le mardi 8 février 1983 par devant la chambre des criées du tribunal de 1ère instance de Monastir à la vente de l'immeuble ci-après désigné :

Partie saisissante : Mme Ajmia bent Sadok Laouiane, ménagère, demeurant à Moknine.

Partie poursuivie : Ameur ben Ameur Essafi journalier demeurant à Moknine.

Immeuble saisi : La totalité de la maison sise à Moknine route de Tunis n° 7 délimitée au sud par une impasse, à l'est par Belgacem El Acheb, au nord par un terrain nu et à l'ouest par Belgacem Kedada, se composant par deux chambres et une courette.

Titre : en vertu de l'arrêt rendu au profit de la partie saisissante par la cour d'appel de Sousse sous le n° 6617 en date du 5 juillet 1979

Mise à prix : quatre cent dinars frais de l'application en sus.

La visite des lieux peut avoir lieu à tout moment.

Pour de plus amples renseignements se référer au cahier des charges au greffe du tribunal ou à l'étude de l'avocat poursuivant.

l'avocat poursuivant  
Maître Kamel Boubaker Menari

N° C-560/1

### AVIS D'ADJUDICATION

Etude du Maître  
Mohamed Mahfoudh  
Avocat à la Cour de Cassation  
12, Rue Habib Thmeur — TUNIS

Il sera procédé le mardi 25 janvier 1983 à 9h du matin à la vente de l'immeuble ci-dessus désigné par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Sousse.

Partie poursuivante : Salem ben Ali ben. Hassen Miari cultivateur demeurant à Kalaa Kebira.

Partie saisie : Bouraoui ben Mohamed Sghaier, demeurant à la Khezama à Sousse.

Titre : en vertu de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Sousse sous le n° 7454 en date du 26 novembre 1981 et condamnant l'adversaire à payer 1230 dinars en plus de ce qu'à décidé le tribunal de 1ère instance, signifié par Mr Kedous sous le n° 24.148 en date du 25 décembre 1981 et en vertu de la saisie immobilière, par lui pratiquée sous le n° 25.952 en date du 23 novembre 1982

Immeuble saisi : la totalité de la maison sise à Khezama ouest à Sousse avec toutes ses dépendances délimitée au sud par Laroussi Sghaier, à l'est par une route au nord par Hassen Sghaier et à l'ouest par Med Sghaier.

Mise à prix : mille cinq cent dinars frais en sus.

Possibilité de visite des lieux tous les jours de 15h. à 17h. pour de plus amples renseignements contacter le greffe du tribunal ou l'étude de l'avocat poursuivant.

Me Mohamed Mahfoudh  
N° C-561/2

### AVIS AUX ACTIONNAIRES (Paiement du dividende Exercice 1981 coupon n° 19)

### BANQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TUNISIE

Siège social  
68, Avenue Habib Bourguiba Tunis

Les actionnaires de la Banque de Développement Economique de Tunisie sont informés qu'à compter du 20 décembre 1982, le coupon afférent à l'exercice 1981 sera mis en paiement. Le montant des dividendes et superdividendes est fixé à

0,400 dinars brut par action ancienne portant jouissance le 1er janvier 1981 et 0,33333 brut par action nouvelle portant jouissance le 1er janvier 1981 à raison de la 1ère moitié libérée et 1er mai 1981 pour la 2ème moitié soit un montant net de l'ordre de :

Actions anciennes : 0,376 dinars pour les titres au porteur et pour les actions nominatives appartenant à des personnes morales.

0,381 dinars pour les actions nominatives appartenant à des personnes physiques.

Actions nouvelles : 0,31333 dinars pour les titres au porteur et pour les actions nominatives appartenant à des personnes morales.

0,315 dinars pour les actions nominatives appartenant à des personnes physiques.

Le paiement des dividendes sera effectué contre détachement du coupon n° 19 au siège de la Banque de Développement Economique de Tunisie et aux guichets des Banques ci-après ainsi qu'à leurs agences à l'intérieur de la République.

- Société Tunisienne de Banque
- Banque Nationale de Tunisie
- Banque de Tunisie
- Banque du Sud
- Banque Internationale Arabe de Tunisie
- Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie
- Union Internationale de Banques
- Crédit Foncier et Commercial de Tunisie

Le Conseil d'Administration

N° C-562/2

Fûts Métalliques Tunisiens  
S.A. au capital de 90.120 dinars  
25, Avenue Jean Jaurès - 1001  
Tunis République

Il est porté à la connaissance des actionnaires de la Société Fûts Métalliques Tunisiens que le conseil d'administration a décidé de reporter la tenue de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le mercredi 29 décembre 1982 à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le Conseil d'Administration

N° C-563/2

**CONVOCAATION  
ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE**

Société de Transport  
de Marchandises  
Siège Social  
Km 5, Route de Mornag - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société de Transport de Marchandises « S.T.M. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 29 janvier 1983 à 15 heures au siège de la société à l'effet de débiter sur l'ordre du jour suivant :

Réexamen des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 1981 concernant l'augmentation du capital.

Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président Directeur Général  
Abbes Ben Hamidane

N° 564 - C/1

**VENTE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Etude de Maître Mohamed Bécheur  
Avocat à la Cour de Cassation  
Rue d'Algérie - Sousse

L'adjudication aura lieu le mardi 1er février 1983 à 9 heures du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Sousse.

Poursuivant : Le Crédit Foncier et Commercial de Tunisie, Tunis.

Partie saisie : Salah Ben Younés Ben Salem El Kebir, transitaire, demeurant à Sousse 12, avenue Habib Thameur.

Désignation du bien à vendre : La totalité d'une villa moderne et confortable nommée Nazifa, sise à Sousse près de l'abattoir, dont la superficie est de 4 ares 83 çà, immatriculée sous le numéro 219 Sousse S2.

Mise à prix : Cinquante mille dinars (50.000 D.).

Pour plus amples renseignements s'adresser à l'étude de Maître Mohamed Bécheur, avocat poursuivant et au greffe du tribunal de première instance de Sousse pour prendre connaissance du cahier des charges.

L'Avocat Poursuivant  
Me Mohamed Bécheur

N° C-565/2

**CONSTITUTION**

D'un acte s.s.p. enregistré à Tunis (A.C.I) le 11 décembre 1982 vol. 869 série I case 457 une SARL a été formée entre les associés désignés dans l'acte social

Dénomination : Zaler Rent a Car

Siège social : 75, rue Pierre de Coubertin - Tunis

Objet : Location de voitures, transport touristique et activités directes et indirectes relatives à ce secteur

Capital : 25.000 dinars

Durée : 99 ans

Gérance : Madame B'chira Neji épouse Zaler.

N° 2304 - B/1

**CONSTITUTION D'UNE SARL**

Société Erridha

SARL au Capital de 5000 Dinars  
13, Rue Charles de Gaulle - Tunis

Par acte s.s.p en date du 1er avril 1982 enregistré à Tunis AC le 11 décembre 1982 vol. 869 série I case 456 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 18 décembre 1982 sous le n° 1508/83 il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte une SARL dénommée « Sté Erridha ».

Objet : Commerce de Textiles

Durée : 99 ans

Siège social : 13, rue Charles de Gaulle - Tunis

Capital : 5.000 dinars divisés en 500 parts de dix dinars chacune

Gérance : Mr. Hédi Ghorbal avec les pouvoirs les plus étendus.

N°2305 - B/1

**CONSTITUTION D'UNE SARL**

Société Tunis de Légumes Fruits

Suivant acte s.s.p en date du 30 novembre 1982 enregistré à Tunis le 1er décembre 1982 vol. 868 série bis case 275 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 15 décembre 1982 sous le n° 1492/67 il a été constitué une SARL.

Dénomination : Société Tunis de Légumes et Fruits

Objet : Achats et vente de toute sorte de légumes et fruits

Siège social : 15, rue Beaudelaire Tunis

Durée : 99 ans

Capital : 6.000 dinars

Gérance : La société est gérée par Messieurs Abdessatar Jarraya et Mohamed Kharrat avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 2306 - B/1

**VENTE D'UN FONDS  
DE COMMERCE**

Suivant acte s.s.p enregistré à Tunis le 13 décembre 1982 volume 869 série I case 535 Mr. Zeitoun Leon Judas a vendu à Mr. Abdelhamid Youssfi la totalité d'un fonds de commerce de cartonnage et reliure sis à Tunis 7 bis Place des Poitiers.

A peine de nullité :

Les oppositions doivent être faites dans un délai de 20 jours à partir du jour de la publication de cette annonce, entre les mains de Maître Nedra Hadji Turki avocate 167, rue Mongi Slim Tunis possédant un exemplaire du contrat.

Cette annonce a été publiée au journal « Essabah » du 17 décembre 1982.

N° 2307 - B/1

**DECISION COLLECTIVE  
DES ASSOCIES**

**DESIGNATION  
D'UN NOUVEAU GERANT  
SOCIETE CLINIQUE CARTHAGE**  
Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 100.000 Dinars  
Siège social  
Boulevard Didon - Carthage

Suivant décision collective des associés au capital de la Société Clinique Carthage S.A.R.L du 1er novembre 1982, enregistré à Tunis le 10 décembre 1982, volume 869, série I case 441, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 16 décembre 1982, sous le numéro 1501/76.

Il apparaît que les associés de ladite Société ont désigné Madame Saloua Ben Youssef de Nationalité

Tunisienne en qualité de gérante de ladite Société, pour une année renouvelable, avec les pouvoirs les plus étendus tels qu'ils résultent des statuts de ladite Société.

Les Associés  
N° B-2308/1

#### AVIS DE LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. enregistré à Tunis le 23 septembre 1982, volume 867, série I case 9, Madame Mongia Ben Yaghlène a donné en location gérance libre son fonds de commerce de pâtisserie exploité au local sis à Tunis 26 rue Docteur Calmette à Mutuelleville à Monsieur Ahmed Ouërda demeurant à Tunis, 37 rue Docteur Burnet à Mutuelleville pour une période de trois années commençant le 15 septembre 1982, et finissant le 14 septembre 1985.

En conséquence la propriétaire du fonds de commerce sus-mentionné n'est pas tenue par les dettes et engagements contractés par le locataire du dit fonds durant toute la période de location.

N° B-2309/1

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

##### S O T E O

SARL au Capital de 75.000 Dinars  
Siège social  
35, Rue de l'Elver - Tunis

Suivant procès verbal du 10 septembre 1982, enregistré à Tunis, le 25 octobre 1982, volume 816 série IV case 225, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 6 novembre 1982, sous le numéro 1305/81.

Le capital de la S.A.R.L. Société Tunisienne d'Expansion de la Chaussée a été porté à 75.000 Dinars et ce par la création de trois cents (300) parts nouvelles de cent (100) Dinars l'une.

Le Gérant

N° B-2310/1

#### CESSION DE PARTS

Société Chedli Ben Amara et Cie  
SARL au Capital de 10.000 Dinars  
Siège social  
6, Rue Al Djazira - Tunis

Suivant acte enregistré à Tunis, le 2 novembre 1982, vol. 816, série

3 case 600, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis, le 6 novembre 1982, sous le n° 1306/32, Messieurs Chedli Ben Amara et Ahmed Bessrouf ont cédé à Monsieur Salem Ben Yaghlane et Madame Fatma Ben Amara la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société Chedli Ben Amara et Cie.

De ce fait, Monsieur Salem Ben Yaghlane et Madame Fatma Ben Amara deviennent des seuls associés dans ladite Société.

Le Gérant

N° B-2311/1

#### AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SARL « COLOMBO »

Suivant acte sous seing privé à Tunis, du 16 décembre 1982 enregistré à Tunis le 16 décembre 1982 à la recette des actes civils de la même ville, vol. 868, série bis, case 770.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination commerciale :  
« COLOMBO »

Siège social : 14, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

Capital : 10.000 Dinars

Durée : 99 ans.

Objet : la société a pour objet la production et la commercialisation de la pâtisserie et cafétéria.

Gérance : Monsieur Mohamed B. Bakha El Bahi, est nommé comme gérant de la dite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : deux exemplaires des statuts ont été déposés le 16 décembre 1982 au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis.

P/ Le Gérant de la Société  
Le Directeur du Refisco  
MEJDOUB ALI

N° B-2312/1

#### CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Société Anonyme COREMA S.A  
au Capital de 60.000 Dinars  
Siège Social :  
23 bis, Rue de Marseille --- TUNIS

Suite au projet de démolition de l'immeuble qui abritait le siège social de la société, il a été décidé de

transférer le siège social de la société Corema du 1<sup>er</sup> Avenue de Carthage au 23 bis rue de Marseille à Tunis.

N° B-2313/1

#### CONSTITUTION

Société Industrielle et Commerciale  
du Bois --- SICOB  
S.A au Capital de 88.000 Dinars  
Siège social : Avenue des Martyrs  
3038 bâtiment SORIMEX SFAX

#### 1) Extrait des Statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de 5 décembre 1982 enregistré à Sfax à la recette des actes civils et impôts directs le 11 décembre 1982 folio 81 case 388 il a été constitué une société anonyme ayant pour objet :

Le sciage, la transformation, la fabrication, et le commerce du bois de toute essence du bois, panneaux de particule, contre plaqué, stratifié, ainsi que le commerce et fabrication de tous les matériaux de construction fer, ciment, chaux, produits sidérurgiques, produits céramiques, carrelage et d'une façon générale de tous les produits préfabriqués ou non pouvant entrer dans la construction et l'aménagement le toute sorte d'immeuble.

Le commerce de tous les articles sanitaires quincaillerie et autres.

La représentation des maisons vendant les produits compris dans l'objet des présents statuts.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

Dénomination : Société Industrielle et commerciale du bois SICOB

Siège social : Sfax avenue des martyrs 3038 bâtiment SORIMEX

Durée : 99 années à partir de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital social : le capital social est fixé à 88.000 Dinars divisés en 8800 actions nominatives de dix Dinars chacune.

2) Déclaration de souscription et de versement

Reçue par Monsieur le receveur des actes civils et impôts directs à Sfax le 11 décembre 1982 sous le n° 37/82 folio n° 80 case n° 385.

3) l'Assemblée générale constitutive

Du procès verbal de l'assemblée générale constitutive, tenue le 11 décembre 1982 enregistré à Sfax AC et ID le 15 novembre 1982 folio n° 95 case n° 442, il appert que cette assemblée.

1 - vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

2 - Nommé Messieurs

— Toufik Samet

— Mohamed Toumi

— Mounir Samet représentant la Société Régionale d'Importation SORIMEX

— Habib Djarraya représentant la Société des Industries Alimentaires SINDA administrateurs pour la durée de six ans.

3 - Nommé comme commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans Monsieur Mohamed Tarak Karra

4 - Approuve les statuts de la société et déclare que la société est définitivement constituée.

4) Première délibération du conseil d'administration :

Aux termes d'un procès verbal en date du 11 décembre 1982 enregistré à Sfax AC et ID le 15 décembre 1982 folio n° 94 case n° 441.

Le conseil d'administration a nommé président directeur général monsieur Taoufik Samet et lui délègue les pouvoirs les plus étendus.

5) Dépôt

— Deux exemplaires des statuts

— deux exemplaires de la liste des souscripteurs

— deux exemplaires de procès verbal de l'assemblée générale constitutive

— deux exemplaires du procès verbal de la première délibération du conseil d'administration ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 17 décembre 1982 sous le n° 6262.

le conseil d'administration

N° B-2314/1

## GERANCE LIBRE

Il résulte d'un acte notarié dressé par maître Hattab Sraï le 9 septembre 1982 enregistré à la recette des finances de Radès le 6 octobre 1982 vol 30, case 3 que Mr Mahmoud Gzih a donné en gérance libre sa boulangerie sise à Noubou-Radès a effet du 1er septembre 1982 pour la durée d'une année et demi à MM. Ammar Chamak, Mohamed Ouni, Salah Chamakh et Tahar Chamakh.

Cet avis a paru à la presse du 21 décembre 1982.

pour avis

N° B-2315/1

## AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte d'un acte SSP en date à Tunis du 23 novembre 1982 enregistré aux actes civils le 6 décembre 1982 vol 869, série I case 254, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis le 21 décembre 1982 que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL, Entreprise d'Exploitation de Carrières dont le siège social est sis à l'Ariana Bir Bel Hassen Immeuble STAR bloc B a décidé une augmentation de capital de 61.000 dinars en numéraires.

Par conséquent le capital social passe de 22.500 DT à 83.500 DT.

Pour Extrait

N° B-2316/1

## AVIS

Monsieur Mustapha Ben Hadj Mohamed Ben Ali Maâlîj. Porte à la connaissance de tous qu'il est propriétaire de parcelles de terre à la suite d'un acte de partage avec qui de droit procédé avec les 2 notaires Mohamed Koubaâ et Hamouda Khabou.

1) Parcelle de terre d'une surface de 3 « Marjaas » environ avec une maison à la route de Tunis km 7, limitée au Sud par un passage à l'Est par Kammoun au Nord par Maâlîj et à l'Ouest par un passage.

2) Une parcelle de terre d'une surface de 6617,50 m<sup>2</sup> à la route de Tunis, km 15 limitée au Sud par sa sœur Aïcha à l'Est par un passage au Nord par Bouchaâla et un passage et à l'Ouest par Abid.

3) Une parcelle de terre d'une surface de 2 « Marjaas » avec une maison entre la route de Tunis et Bidaïer km 7, limitée au Sud par le même propriétaire est par Kammoun, au Nord par Ben Maklouf et à l'Ouest par un passage.

4) 18 oliviers à la route d'Bidaïer km 13 « Oued Lachache » limitée au Sud par Kammoun est par Makhi et Béchir Maâlîj au Nord par Baklouti Ouest par Nouri.

5) 14 oliviers à la route d'Bidaïer km 11, limitée du Sud à l'Est et au Nord par Maâlîj et Ouest par Triki.

Seulement l'acte de partage des parcelles sus indiquées s'est égaré et il ne l'a plus retrouvé c'est avoir qu'il compte produire un extrait du registre des deux notaires sus indiqués qui servira comme pièce justificative de ses propriétés des parcelles sus indiquées en conséquence toute personne concernée devra se faire connaître auprès du tribunal de 1ère instance de Sfax dans un délai ne dépassant pas 70 jours du présent avis faute de quoi aucune objection ne sera acceptée.

Signature

N° B-2317/1

## CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Société Tunisienne

d'Exploitation de Boulangeries Industrielles

S.A. au Capital de 100.000 dinars

Siège social

30, Rue Alain Savary - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne d'Exploitation de Boulangeries Industrielles sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège social le mercredi 29 décembre 1982, à 10 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport moral et financier sur l'exercice 1981.

2°) Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1981.

3°) Approbation des dits rapports.

4°) Quitus aux administrateurs.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° B-2318/1

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Substant acte s.s.p. enregistré à Tunis, en date du 1er décembre 1982, volume 79 case 33 série 5, il a été créé une société à responsabilité limitée ayant pour objet import export. de tous produits non réglementés.

Dénomination : Société Kafi et Compagnie

Siège social : 57, rue Abderrazek Chraïbi - Tunis.

Capital social : 12.000.000 dinars

Gérant : Kafi Mohamed Ridha

Co-gérant : Gacem Lotfi

N° B-2319/1

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.**

Par acte sous seing privé en date à Sfax du 5 août 1982, enregistré à la recette des finances de Sfax, A.C. le 11 novembre 1982, folio 12 n° 51 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 18 décembre 1982 sous le n° 6267.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte

Dénomination : Société Ahmed et Jamel Ellouze

Objet : L'exploitation des produits de Carrières.

Siège social : Rue Aziza Othmana - Sfax

Durée : Trente ans

Capital : 5.000 dinars

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Ahmed Ellouze, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2320/1

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

**SOCIÉTÉ  
«AUDIO VISUEL DISTRIBUTION»**

Par acte sous seing privé en date du 1er octobre 1982, enregistré à Tunis le 28 octobre 1982, A.C. vol. 868 série I case 64, dont 2 copies ont été déposées au tribunal de Tunis le 10 novembre 1982, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Objet : La représentation de marques et la vente de matériel et de fourniture Audio Visuelle.

Capital : 5.000 dinars

Durée : 99 ans

Siège : 26, rue El Jazira - Tunis

Gérant : Abdellatif Ben Mahmoud Layouni.

N° B-2321/1

**CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Nom : Kiwants Sidi Bou-Saïd

Siège social : Hôtel Sidi Bou-Saïd

But : Pratiquer toutes les activités à caractère culturel et social et raffermir les liens d'amitié entre les adhérents.

Durée : Illimitée

Visa n° 5056 du 9 décembre 1982.

N° B-2322/1

**CONSTITUTION  
UNITÉ DE DIALYSE « U D I A L »**

Société anonyme  
au Capital de 72.000 Dinars  
17, Rue François Boucher  
Bab Saâdoun - Tunis

L. D'un acte sous seing privé en date à Tunis, du 7 décembre 1982 enregistré dite ville le 11 décembre 1982, A.C. volume 867 série ter case 18, il appert qu'il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Unité de Dialyse « UDIAL ».

Siège social : 17, rue François Boucher Bab Saâdoun - Tunis

Objet : La société a pour objet :  
— La création et l'exploitation d'un centre de dialyse

— Le traitement des insuffisants Rénaux Chroniques par rein artificiel.

Durée : 99 ans qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social : Le capital social est fixé à 72.000 dinars divisé en 7.200 actions de 10 dinars l'une à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres pour la durée de 6 ans.

II. Déclaration de souscription et de versement : Acte reçu par Monsieur Mohamed Drioua, receveur des actes civils à Tunis, le 11 décembre 1982, enregistré à ladite ville et le même jour volume 867, série ter case 17.

III. Assemblée Générale Constitutive : Tenue le 12 décembre 1982 enregistré le 14 décembre 1982, vol. 868 série bis case 718, a constaté l'exactitude et la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et la constitution définitive de la société et désigné comme administrateurs pour une durée de 6 ans.

— Monsieur Mohamed Chouchi

— Monsieur Kamel Chouchi

— Monsieur Fethi Chouchi.

Monsieur Habib Landoulsi est désigné comme commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans.

IV. Premier Conseil d'Administration : Réuni à Tunis le 13 décembre 1982, et dont le procès verbal a été enregistré à Tunis, le 14 décembre 1982, volume 868, série bis case 719, a nommé Monsieur Mohamed Chouchi Président Directeur Général.

V. Dépôt au greffe : Deux exemplaires originaux des :

— Statuts

— Déclarations de souscription et de versement

— La liste des souscripteurs

— Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 décembre 1982

— Premier Conseil d'Administration du 13 décembre 1982

Ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 20 décembre 1982.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B-2323/1

**AVIS DE CHANGEMENT  
DE LIEUX**

S.A.R.L.

Société Tunisienne d'Assistance  
Pétrolière d'Etudes  
et de Construction

Le siège social de la S.T.A.P.E.C.  
Société Tunisienne d'Assistance Pétrolière d'Etudes et de Construction

Immeuble Saâdi, route de l'Ariana Tunis, ainsi que ses bureaux, sont transférés au n° 101 Avenue de la Liberté à Tunis.

S.T.A.P.E.C

N° 2324 - B/1

#### CONSTITUTION D'UNE SARL Cornières Njah

Par acte s.s.p du 4 septembre 1982, enregistré à Sfax le 14 octobre 1982 folio 97 n° 14 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 29 octobre 1982 sous le numéro 0197, il a été constitué une SARL

Dénomination : Cornières Njah

Objet : Fabrication et vente des cornières perforées des étagères métalliques.

Capital : 22.500 dinars

Durée : 30 ans

Siège : Rue du Marché - Sfax

Gérant : Moncef Njah.

N° 2325 - B/1

#### AVIS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Nouvelle Vinaigrerie Tunisienne  
SARL - Le Bardo - TUNIS

Suivant acte s.s.p en date du 31 décembre 1981 enregistré à Nabeul le 14 décembre 1982 vol. 58 folio 50 case 1396 Messieurs : Laroussi Galloul, Mohamed Gaïlloul et Sha-heddine Caïlloul ont cédé les 850 parts des 1500 parts qu'ils possèdent à la nouvelle vinaigrerie Tunisienne à Messieurs : Mehrez Mohamed El-Fehri, Mehrez Shemseddine et Mehrez Driss.

Les articles 6 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

N° 2326 - B/1

#### AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 2 décembre 1982, enregistré à Tunis, (A.C.) le 16 décembre 1982, volume 870, série 1, case 41, Monsieur Mohamed Faouzi El Gharbi, demeurant à l'Ariana 6, rue Salah Hafsa, a vendu et cédé le fonds de commerce consistant en un salon de

coiffure pour dames dénommé « California », sis à El Menzah, immeuble Saadi, avec l'ensemble des éléments corporels et incorporels qu'il comporte à Monsieur Mohamed Lamine Ben Ahmed Sahraoui, demeurant à Tunis 16, rue de l'Orge.

Les créanciers devront produire leurs états de créance entre les mains de Maître Triki Mokhtar 17, rue de Marseille à Tunis dans les vingt jours qui suivront l'insertion du présent avis au J.O.R.T.. Passé ce délai et faute de ce faire, ils seront réputés forclos.

Cet avis a été publié au journal « La Presse » du 18 décembre 1982.

N° B-2327/1

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Société la Cassette « SOCA »  
S.A. au capital de 200.000 dinars  
Siège social  
Km 9, Route de Tunis-Carthage  
TUNIS

Aux termes du P.V. de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin et enregistré à Tunis A.C. le 22 septembre 1982, volume 866, série I, case 846, le capital social de la société qui était de 100.000 dinars a été augmenté de 100.000 dinars et porté ainsi à 200.000 dinars par émission de 10.000 actions nominatives nouvelles de 10 dinars chacune, toutes souscrites et libérées de moitié en numéraire. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépôt : Deux copies du P.V. de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982 de la déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs ont été déposés au greffe du tribunal de première instance à Tunis le 7 décembre 1982 sous le n° 1457/32.

Pour extrait

N° B-2328/1

#### TRANSFERT DE SIÈGE

Panorama Immobilier annonce le transfert de son siège au 62 Avenue Farhat Hached - Tunis.

Tél : 254.280 / 254.484

N° B-2329/1

#### TRANSFERT DE SIÈGE

La Générale Immobilière de Tunisie S.A « GIT » annonce le trans-

fert de son siège au 62, Avenue Farhat Hached - Tunis.

Tél : 254.280 / 254.484

N° B-2330/1

#### TRANSFERT DE SIÈGE

La Société d'Etudes et de Réalisations Immobilières et Commerciales « SERIC » annonce le transfert de son siège au 62, Avenue Farhat Hached - Tunis.

Tél : 254.280 / 254.484

N° B-2331/1

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

SARL au Capital de 420.000 Dinars  
Siège social

81, Avenue Louis Braille - Tunis

Suivant procès verbal de l'assemblée extraordinaire en date du 11 septembre 1982, enregistré le 5 octobre 1982 folio 816 série 4 case 461 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 11 novembre 1982, le capital social a été porté à 500.000 dinars.

N°B-2332/1

#### CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

Pour acte s.s.p. du 8 décembre 1982, enregistré au bureau des actes civils de Tunis, le 15 décembre 1982, volume 869 série F case 701.

La société de distribution mécanique son siège social à Ben Arous Zone Industrielle a cédé le local sis 51, rue El Iskan 18 janvier 1982 à Tunis contenant un fonds de commerce industriel et commercial à la société spécialité automobile son siège social 60 Avenue de Carthage Tunis.

Mr Mohamed Hafiz Hanchiri est désigné sequestre du prix son domicile 60 Avenue de Carthage Tunis pour recevoir les oppositions dans un délai de 20 jours à partir de la publication de présent avis qui a été publié au Journal EL AMEL (L'ACTION).

N°B-2333/1

DESIGNATION  
D'UN DIRECTEUR

B.P. PETROLEUM DEVELOPMENT  
10 Rue Ibn Zeidoun El Menzah

D'une délibération du Conseil d'Administration de la Société B.P. Petroleum Development Limited en date du 9 novembre 1982, enregistrée à Tunis A.C. le 16 décembre 1982 vol. 769 série I case 734, il appert que Monsieur David Norris Nicol a été désigné comme Directeur du bureau de Tunis avec les pouvoirs les plus étendus en remplacement de Monsieur Alan Davis.

N° B-2334/1

CONSTITUTION

Société Hôtelière et Touristique  
« Les Mimosas »  
S.A. au capital de 40.000 dinars  
Siège social  
31, avenue de Paris - Tunis

Par acte s.s.p. enregistré à Tunis le 22 novembre 1982, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 novembre 1982, sous le n° 243, il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Société Hôtelière et Touristique Les Mimosas.

Objet : La création, l'acquisition la construction, l'aménagement et l'exploitation de tous établissements à caractère touristique. En général toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Siège social : 31, avenue de Paris, Tunis.

Capital : 40.000 dinars divisé en 8000 actions de 5 dinars chacune, toutes nominatives, souscrites et libérées entièrement.

Déclaration de souscription et de versement : Déclaration a été faite par le fondateur Monsieur Jamil Khifif auprès de Monsieur le receveur des actes civils de Tunis, le 10 décembre 1982 et enregistrée le même jour sous le n° 867, série ter, case 1.

Assemblée générale constitutive :

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 10 décembre 1982, enregistré à Tunis le 20 décembre 1982, vol. 867, case 139. Il

apparaît que l'assemblée générale constitutive a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement. Elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Elle nomme comme premiers administrateurs pour deux ans depuis la date de la constitution de la société :

- 1) Compagnie Financière Immobilière et Touristique (COFIT).
- 2) Monsieur Jamil Khifif.
- 3) Monsieur Mohamed Salah Bach Baouab.
- 4) Monsieur Zakaria Zegoulli.

Elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Karray Aboubaker.

Délibération du conseil d'administration :

De la délibération du 1er conseil d'administration tenu le 10 décembre 1982, il appert que le conseil a désigné comme président directeur général : Monsieur Zakaria Zegoulli.

Sur proposition du président, Monsieur Bach Baouab Mohamed Salah a été nommé directeur général adjoint.

Le Conseil d'Administration  
N° B-2335/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 7 juin 1982, enregistré à Sfax le 9 juin 1982, folio 70, case 388, dont deux exemplaires sont déposés au tribunal de première instance de Sfax en date du 3 décembre 1982, sous le n° 6246 par laquelle est constituée une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Olfa.

Objet : Exploitation de carrière.

Durée : 30 ans.

Capital : 10.000.000 (dix mille dinars divisé en 1000 parts de 10 dinars chacune).

Siège social : Avenue Hédi Chaker, Sakkiet Ezzit.

Le Gérant

N° B-2336/1

CONSTITUTION  
SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE  
ET TOURISTIQUE  
ARABO-AFRICAINE  
Société Anonyme  
au Capital de 5.640.000 Dinars  
Siège social  
Rue du Koweit - Hammamet

I) - STATUTS :

Par acte sous seing privé en date du 19 juin 1982 enregistré à Ham-

met le 4 décembre 1982, vol. 16 folio 17 case 91, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Gromballia le 21 juin 1982, il a été établi les Statuts d'une Société Anonyme avec les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Société Hôtelière et Touristique Arabo-Africaine

— Siège social : Rue du Koweit Hammamet

— Objet social : La construction, l'équipement, l'exploitation et le développement de toute unité hôtelière, centre d'animation culturelle et touristique, restaurant ainsi que toute unité de loisirs.

— Capital social : 5.640.000 dinars

— Durée : 99 ans.

II) - DECLARATION DE SOUS-  
SCRIPTION ET DE VERSEMENT :

Cette déclaration faite par le fondateur a été reçue par le Receveur des Finances de Hammamet le 4 décembre 1982, et a été enregistrée le même jour vol. 15 série 17 case 92.

III) - PREMIERE ASSEMBLEE  
GENERALE CONSTITUTIVE :

Du procès verbal des délibérations de la première assemblée générale constitutive en date du 4 décembre 1982, enregistré à Hammamet le 11 décembre 1982 vol. 15 folio 21 case 118 il appert que l'assemblée a :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

— désigné Mr Othman B. Ghanem comme commissaire aux apports

IV) - DEUXIEME ASSEMBLEE  
GENERALE CONSTITUTIVE :

Du procès verbal des délibérations de la deuxième assemblée générale constitutive en date du 10 décembre 1982 vol. 15 folio 21 case 119 il appert que l'assemblée a :

— approuvé le rapport du commissaire aux apports ;

— désigné les membres du premier Conseil d'Administration pour une période de 5 ans, à savoir :

1. La Compagnie Financière Immobilière et Touristique « COFIT »
2. La Banque de Développement Economique de Tunisie « B.D.E.T »
3. l'Union Internationale de Banques « U.I.B »
4. La Chaîne Hôtelière de Tunisie « C.H.T »
5. Monsieur Tahar Fourati

6. Monsieur Ameur Fourati

7. Monsieur Othman Ghedira

— nommé comme premiers commissaires aux comptes pour une durée de 3 ans :

1. Madame Néjiba Chouk

2. Monsieur Abderrazak Maâlej

— approuvé les statuts de la société et déclaré la société définitivement constituée.

V) - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Du procès verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration en date du 10 décembre 1982, enregistré à Hammamet le 11 décembre 1982, vol. 15 folio 21 case 122, il appert que le Conseil a nommé Monsieur Tabar Fourati Président Directeur Général de la Société et lui a délégué les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Société.

IV) - DÉPÔT :

Il a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Gromballa le 14 décembre 1982, deux exemplaires des documents suivants :

- Statuts de la Société
- Liste des souscripteurs
- Déclaration de souscription et de versement
- Rapport du Commissaire aux apports
- Procès verbal des délibérations de la première Assemblée Générale Constitutive
- Procès verbal des délibérations de la deuxième Assemblée Générale Constitutive
- Procès verbal des délibérations du premier Conseil d'Administration.

Pour Extrait

N° B-3337/1

Société Travaux Neufs  
Capital de 200.000 Dinars  
SILIANA

Suivant acte s.s.p en date du 20 décembre 1982 enregistré à Silliana le 20 décembre 1982, vol. 16 série 29 case 2077, déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Silliana le 20 décembre 1982, une SARL est constituée :

Objet : L'étude et réalisation des travaux de pose de conduites d'eau

potable d'assainissement et d'irrigation. Le forage et équipement des puits, les travaux de terrassement, routes, pistes agricoles et généralement la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations se rattachant à l'objet précité en Tunisie ou à l'étranger.

Dénomination : Société des Travaux Neufs « S.T.N. »

Siège social : Silliana.

Durée : 99 ans.

Capital : 200.000 dinars divisé en 2000 parts de 100 dinars chacune.

Gérant : Mr. Amara Ben Aziza est nommé gérant statutaire de la société pour une durée illimitée et dispose de tous les pouvoirs les plus étendus sans limitation aucune.

N° 2338 - B/1

#### AUGMENTATION DU CAPITAL.

Société « La Brique Tunisienne »  
S.A.R.L.

au Capital de 1.362,000 Dinars

Siège : 14, Avenue de Londres  
TUNIS

Par acte s.s.p en date du 30 novembre 1982 enregistré à Tunis ACI le 7 décembre 1982 vol. 864 série I case 332 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 10 décembre 1982 sous le n° 1477/52. Il appert que le capital de la SARL « La Brique Tunisienne » a été augmenté de (1.362,000 D) à (1.462,000 D) soit 100.000 D et ce par la création de 10.000 parts sociales nouvelles de 10 dinars chacune.

Les dispositions des statuts relatives au capital de la société sont modifiées en conséquences.

Le Gérant

N° 2339 - B/1

#### LOCATION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p en date à Nabeul le 14 décembre 1982, enregistré à Nabeul le 20 décembre 1982, vol. 88 folio 53 case 1412 déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Gromballa le 22 décembre 1982, la S.A.R.L. Résidence Club Ramses a loué à la S.A.R.L. Société de Développement Touristique de Nabeul (Salama Voyages) le fonds de com-

merce d'Hôtel dénommé « Résidence Club Ramses » pour une durée de trois années commençant le 1er janvier 1983.

N°B-2340/1

#### CONSTITUTION

S.A.R.L.

« Le Printemps »

Suivant acte s.s.p. daté du 4 décembre 1982 et enregistré à Tunis à la recette des actes civils le 6 décembre 1982 vol. 809, série I, case 219 il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant comme caractéristiques :

Dénomination : Le Printemps.

Objet : Tous travaux de jardinage, création et entretien.

Capital : 2.000 dinars.

Siège social : 7, rue de Suède Tunis.

Gérant : Monsieur Mansaf Khoulmi avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires ont été déposés au greffe de Tunis, Tribunal de commerce de Tunis.

N° B-2341/1

#### AUGMENTATION DE CAPITAL AVIS AUX ACTIONNAIRES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
D'ÉTUDE DE SUPERVISION  
ET DE TRAVAUX  
5, Bds Rue El Kawakibi - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Générale d'Étude, de Supervision et de Travaux sont informés que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1982, a décidé d'augmenter le capital social fixé actuellement à 10.000 dinars de 10.000 dinars pour le porter à 20.000 dinars par émission de 1.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

La souscription des 1.000 actions nouvelles est réservée aux propriétaires des 1.000 actions actuelles tant à titre irréductible qu'à titre réductible. La date limite de la souscription est fixée au 31 janvier 1983. La souscription sera close dès souscriptions complètes de l'augmentation de capital et sans préavis.

N° B-2342/1

## TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Société des Arts Cosmétiques  
« S.A.C. »  
S.A. au capital de 90.000 dinars  
Zone Industrielle La Poudrière II  
Lot n° 26 - SFAX

Suivant le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 novembre 1982, enregistré à Sfax A.C. le 3 décembre 1982, folio 57, case 283, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Sfax le 15 décembre 1982 sous le n° 6258.

Le siège social a été transféré à la zone industrielle La Poudrière II, lot n° 26, au lieu de la route de Tunis Km 2, Sfax.

N° B-2343/1

## CONSTITUTION DE SOCIETE

« Khmaissatex »  
S.A.R.L. au capital de 19.000 dinars  
Route de Gabès Km 1 - Sfax

Par acte sous seing privé en date du 23 septembre 1982, enregistré à Sfax A.C. le 29 septembre 1982, folio 93, n° 267. Dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 21 décembre 1982 sous le numéro 6272.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : Exploitation d'une unité de confection.

Dénomination : Khmaissatex.

Siège social : Route de Gabès Km 1 Sfax.

Durée : 99 ans.

Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre.

Gérance : Monsieur Khmaissa Mohamed a été désigné gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2344/1

## CONSTITUTION D'UNE S.A.

Extraits des statuts :

Suivant acte s.s.p. du 11 octobre 1982, enregistré à Sousse A.C. le 26 novembre 1982, volume 399, n° 303, il a été constitué une société anonyme.

Dénomination : Swede Hergla Yachts S.A.

Siège social : Port de Hergla, Hergla.

Objet : Le dessin, le développement, la fabrication et la vente des bateaux de plaisance, des bateaux de pêche, des patrouilleurs et d'autres embarcation similaires, ainsi que la production de voiles et de toiles..., et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Durée : 99 ans.

Capital : 120.000 dinars divisés en 1200 actions nominatives de 100 D. chacune, libérées intégralement en numéraires lors de la souscription.

Constitution :

a) La déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs a été reçue par Monsieur le receveur des A.C. à Sousse le 29 novembre 1982, volume 399, n° 397.

b) L'assemblée générale constitutive unique tenue le 30 novembre 1982 et dont le P.V. a été enregistré à Sousse le 1er décembre 1982 A.C., volume 399, n° 407, a approuvé les statuts et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Elle a nommé comme administrateurs, Messieurs :

- Eje Wahlstedt
- Saïd Bel Hadj Yahia
- Olof Hildebrand
- Karnal Essghir.

En outre, elle a nommé Monsieur Ismaïl Souabni comme commissaire aux comptes.

c) Aux termes du P.V. de la première réunion du conseil d'administration en date du 30 novembre 1982, enregistré à Sousse A.C., volume 399, n° 408, le 1er décembre 1982, Monsieur Eje Wahlstedt a été nommé président directeur général de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait  
Le Conseil d'Administration

N° B-2345/1

## RECTIFICATIF

Au JORT N° 73 du 21 novembre 1982  
Annonce N° B-2.001/1

Rétablir la Gérance comme suit :

Gérant : Monsieur Mohamed El Hédi Ben Mohamed Labib Zaoui en ayant les pouvoirs les plus étendus.

Le reste sans changement.

## RECTIFICATIF

A l'annonce n° B-2217/1 parue au JORT n° 79 du 10 décembre 1982 2ème colonne 8ème ligne :

Lire :

... 36, Avenue Bourguiba à Ben Arous...  
au lieu de :

... 30, Avenue Bourguiba à Ben Arous...  
Le reste sans changement

## AVIS

SOCIETE COMMERCIALE  
ET INDUSTRIELLE EL AMEL  
« BEN SEDRINE ET Cie »  
110, Avenue Habib Bourguiba,  
Menzel-Temime

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale du 24 novembre 1982 enregistré à Grombala, le 16 décembre 1982 vol. 35 folio 34, case 16 il appert que :

1°) Les associés ont décidé à l'unanimité la reprise de l'activité commerciale de la société qui consiste en la commercialisation des produits alimentaires droguerie quincaillerie et articles scolaires en gros.

2°) La société prendra la dénomination suivante :

Société Commerciale et Industrielle El Amel (Ben Sédrine et Cie)

3°) Monsieur Béchir Ben Abdallah Ben Sédrine est nommé 2ème gérant de la Société avec les mêmes pouvoirs que ceux attribués au premier gérant Monsieur Slimane Ben Sédrine.

Deux exemplaires du procès verbal ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Grombala le 16 décembre 1982.

N° D-749/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.  
SOCIETE PARFUMERIE FRIKHA  
Capital social : 30.000 Dinars  
Siège social  
57 Avenue Farhat Hached  
4 Rue d'Athènes - Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 1982 enregistré à Sfax A.C. le 26 octobre 1982 folio 73 n° 296, déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 13 novembre 1982 n° 6222.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société Parfumerie FRIKHA

Objet : La société a pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation aux stades du gros et du détail : articles de cadeau tels que montres stylos de luxe articles de jouets, articles de ménages, articles électronique, articles de décoration, de cuirs de bijoux de fantaisie, horlogerie et d'autres de produits cosmétiques de parfumerie et d'hygiène.

Siège social : 57, Avenue Farhat Hached, 4, rue d'Athènes - Sfax

Capital social : 30.000 dinars

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Mahmoud Frikha a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

N° D-750/2

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 novembre 1982, enregistré à Sfax A.C. le 11 décembre 1982 folio 53 n° 256, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 16 décembre 1982 sous le n° 6281, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Etablissements Djemel et Compagnie

Objet : Vente de pièces de rechange de tout genre pour automobile

Capital : 15.000 dinars

Durée : 30 ans

Siège social : Avenue des Martyrs n° 216 Sfax

Gérance : Monsieur Abdelmajid Ben Mohamed Ben Mohamed El-loumi est nommé 1er gérant avec les pouvoirs les plus étendus avec Monsieur Mohamed Ben Sadok Ben Mahmoud Masmoudi en qualité d'un 2ème gérant pour une période indéterminée.

N° D-751/2

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

TUNI - TOYS S.A.R.L.

Au capital de 37.000 dinars

Siège social

Rue Imam Ibn Arfa - Mégrine

Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 1982, enregistré à Tunis AC

le 20 décembre 1982, volume 870, série 1, case 126, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 décembre 1982, il appert que le capital a été porté de 22.000 dinars à 37.000 dinars.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

N° D-752/1

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Tunisienne des Industries Alimentaires S.A.R.L.

au Capital de 214.000,000 Dinars

Siège social : Km 1 Route de Menzel Bouzalfa - Soliman

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 1982, enregistré à Tunis A.C. vol. 870 série I case 209 le capital social de la Société Tunisienne des Industries Alimentaires a été porté de 214.000 dinars à 238.000 dinars soit une augmentation de 24.000 dinars ainsi le capital social sera de 238.000 dinars divisé en 23.800 parts de 10 dinars chacune.

N° D-753/1

#### ACTE DE CONSTITUTION

COMPTOIR MONASTIRIEN DE L'EQUIPEMENT CO.MON.E.

Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 24 novembre 1982 enregistré à Monastir, le 24 novembre 1982 vol. 66 case 392, folio 72, il a été établi des statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Dénomination : Comptoir Monastirien de l'Équipement « CO. MON.E. »

Objet : L'achat, l'installation, l'entretien, la réparation et la vente en gros et en détail de tous articles et appareils électroniques électromécaniques hydrauliques et tout ce qui concerne le chaud et froid.

Le commerce en gros au détail et l'import et l'export de tous les articles de matériaux de construction sanitaires bois, quincaillerie, droguerie et tout produits dérivés.

Capital social : 50.000 dinars divisés en 500 actions de 100 dinars chacune.

Siège social : R6 Immeuble 5 appartement 7 et 8 Monastir.

Déclaration de souscription et de versement : le fondateur Monsieur Mohamed Naceur Makhlouf déclare que le receveur de l'enregistrement de Monastir a enregistré le 23 novembre 1982, vol. 66 case 380, folio 70, la liste des souscriptions et le versement correspondant.

Assemblée générale constitutive :

Du procès verbal de l'assemblée générale constitutive tenue au siège social de la société le 11 décembre 1982, et enregistré à Monastir le 16 décembre 1982, volume 66 case 451 folio 82, il appert que la dite assemblée a notamment :

--- Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-mentionnée.

--- Nommé Messieurs :

Mohamed Naceur Makhlouf

Slaheddine Jaâfoura

Mohamed Oun-Allah

Alli Debabi.

Comme premiers administrateurs pour une période de 5 ans.

--- Nommé Monsieur Mohamed Kamel Tabka, commissaire au compte pour une période d'un an.

--- Approuvé les Statuts de la Société.

--- Déclaré la constitution définitive de la Société et ce conformément à la loi.

Conseil d'administration :

Du procès verbal de la délibération du 1er conseil d'administration du 12 décembre 1982, enregistré à Monastir le 16 décembre 1982, vol. 66, case 450 folio 82, il appert que Monsieur Mohamed Naceur Makhlouf Fondateur est nommé Président Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Dépôt :

Tous les documents ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir le 16 décembre 1982, sous le n° 569.

Le Conseil d'Administration

N°D-754/1

**CONSTITUTION  
DE SOCIÉTÉ ANONYME**

Société Générale Tunisienne  
d'Informatique

**G.T.I.**

S.A. au Capital de 400.000 Dinars  
Siège social

14, Avenue de Paris - Tunis

**I - Extrait des Statuts**

Suivant acte sous seing privé en date du 13 novembre 1982 à Tunis il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination : Société Générale Tunisienne d'Information « G.T.I. »

Forme : Société Anonyme

Objet : Travaux intégrés ou sectoriels d'étude, de conception, de réalisation de planification et d'organisation en informatique, et en général dans tous les domaines d'activité.

Exploitation de tous travaux informatiques.

Activités liées à la sécurité informatique et en particulier le dépannage.

Audit informatique et comptable.

Siège social : 14, Avenue de Paris Tunis.

Durée : 99 ans à compter de sa constitution définitive.

Capital social : Le capital social est fixé à 400.000 dinars divisé en 40.000 actions de 10 dinars chacune

Conseil d'administration : Composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

Commissaires aux comptes : L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes

Année sociale : Du 1er janvier au 31 décembre.

**II - Constitution :**

1°) Du procès verbal de l'assemblée constitutive du 17 décembre 1982, il appert que cette assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Qu'elle a nommé premiers administrateurs :

--- Banque du Sud

--- S.G.I.I

--- B.D.E.T.

--- Compagnie de Phosphates de Gafsa

--- S.T.A.R. - Assurances

Compagnie Tunisienne de Navigation

--- S.O.G.I.T.E.X

--- S.O.M.A.T.R.A. - G.E.T.

Lesquels ont acceptés les dites fonctions.

2°) Du procès verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 1982 il appert que Monsieur Abdelaziz Ktari en sa qualité de représentant de la Banque du Sud, a été nommé Président Directeur Général de la Société lequel a accepté ces fonctions.

**III - Dépôt**

Il a été déposé le 23 décembre 1982 au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, 2 exemplaires des documents suivants :

--- Statuts sous seing privé en date du 13 septembre 1982, enregistrés à Tunis le 2 décembre 1982, vol. 866 série ter case 773.

--- Procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 17 décembre 1982 enregistré le 21 décembre 1982 vol. 818 série IV case 217.

--- Procès verbal du conseil d'administration du 17 décembre 1982, enregistré le 21 décembre 1982, vol. 818, série IV case 218.

--- Déclaration de souscriptions et de versements du 2 décembre 1982 enregistrée le 2 décembre 1982 vol. 866 série ter case 772.

--- Liste des souscripteurs et état des versements enregistrés le 2 décembre 1982, volume 866 série ter case 774.

Le Président Directeur Général

**Abdelaziz KTARI**

N° D-755/1

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Société Ben Salem d'Import-

Export des Produits

du Sud Tunisien

« SO. BE. SUD. »

13, Rue Mikhael Noayma

El Omrane - Tunis

Suivant P.V de la réunion du 1er novembre 1982, enregistré à Tunis le 30 novembre 1982 vol. 817 série IV case 639 les associés ont décidé de transférer le siège social de la société « SO. BE. SUD. » à la Rue Mikhael Noayma, El Omrane Tunis au lieu de 15 Rue d'Athènes Tunis.

Deux exemplaires du P.V ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 8 décembre 1982 sous le n° 1462/37.

N° 756 - D/1

**CESSION DE PARTS**

Par acte s.s.p en date du 12 mai 1982 enregistré à Tunis le 30 novembre 1982 vol. 817 série IV case 638 Messieurs Ali Sabri En Najet et Sadok B. Taleb Chebinou ont cédé toutes les parts qu'ils possèdent (soit 80 parts) à cinquante dinars (50 D) chacune dans la Société Commerciale du Sud « S.A.R.L. » (SO. CO. SUD.) à Mr. Ben Ali Mohamed Ayeche et Amira Ayeche qui sont devenus les seuls propriétaires de la société.

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 8 décembre 1982 sous le N° 1463/38.

N° 757 - D/1

**DEMISSION  
DE DEUX CO-GERANTS  
ET NOMINATION  
D'UN SEUL GERANT  
« SO. CO. SUD. »**

Suivant procès verbal en date du 12 mai 1982, enregistré à Tunis le 30 novembre 1982, vol. 817, série IV case 640, les deux Co-gérant Messieurs Ali Sabri En-Najah et Sadok Ben Taleb Chbinou ont démissionnés par suite de la cession de toutes leurs parts dans la Société Commerciale du Sud (S.A.R.L.). Ce même procès a nommé Monsieur Ben Ali Mohamed Ayeche comme seul gérant de la Société avec les pleins pouvoirs.

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 17 décembre 1982, sous le n° 1503/78.

N° D-758/1

**CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Nomination : Amicale des Agents Fonctionnaires de la Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire à Sfax.

But : Activités culturelles

Visa : N° 4 du 8 décembre 1982

N° 759 D/1

## AVIS

Société Tunisienne Lybienne  
de Confection  
« ETTADHAMEN »  
SARL au Capital de 30.000 Dinars  
Siège Social  
Sfax Rte de Gabès km 1,2  
Immeuble Krifèche

Suivant jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Sfax le 11 octobre 1982 sous le numéro 12-687, il est mis fin à la mission du Syndic et la nomination de Mr. Ibrahim Ali Saâd Zentani comme gérant de la société.

La signification dudit jugement a eu lieu le 4 décembre 1982 par maître Taieb Makni huissier-notaire à Sfax.

Le Gérant  
Ibrahim Ali Saâd Zentani

N° 760 - D/1

## CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 1er décembre 1982, enregistré à Tunis, le 21 décembre 1982 volume 870, série I case 189, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Tunis, suivant récépissé numéro 1545/120, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée :

1°) Dénomination : « MIL'AIR »

2°) Objet : Représentation commerciale et Technique « Import-Export »

3°) Siège : Tunis, El Menzah IV, rue Ibn Bassam n° 25

4°) Capital : 5.000 dinars

5°) Durée : 99 ans

6°) Gérance : Monsieur Sadok Mill est désigné statutairement gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-761/1

## AVIS

Création de l'Association  
du Développement du Travail  
Manuel Scolaire

Nom : Développement du Travail  
Manuel Scolaire.

But : Consolider le lien existant entre l'établissement éducatif et l'environnement, ainsi que leur entraide effective; afin de favoriser la réussite et assainir le travail manuel.

Local social : Ecole primaire Kalaâ Khasba - Village.

N° D-762/2

## FONDATION D'UNE ASSOCIATION SCOLAIRE

Dénomination : Association du Travail  
Manuel de Développement.

Objectif : Adopter la relation entre l'établissement éducatif et le milieu et assurer une entraide mutuelle entre eux en vue d'offrir les occasions de la réussite et de promouvoir le travail manuel.

Siège social : Ecole primaire Sod Chiab, délégation Kalaâ Kébira.

Visa : N° 5.

Date : Le 9 octobre 1982.

N° D-763/2

Société Générale Industrielle  
S.A. au capital de 1.600.000 dinars  
Siège social  
Route de Soussa, Km 3,200  
Djebel-Djelloud

Suivant appel fait par Monsieur le président du conseil d'administration en date du 7 octobre 1982, l'intégralité de la deuxième moitié de l'augmentation du capital décidée en assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1981 (suivant P.V. enregistré à Tunis A.C. le 7 avril 1981, volume 852, série bis, case 386 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 avril 1981), a été libérée.

Le Président  
du Conseil d'Administration

N° D-764/1

## Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 5/83

Ministère de l'Education Nationale

Le Ministère de l'Education Nationale se propose d'acquérir du mobilier scolaire, en vue de l'équipement des écoles primaires.

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges au siège du Ministère de l'Education Nationale, Direction des Affaires Financières des Bâtiments et des Equipements (Service des Equipements et du Matériel 1er étage) ancien bâtiment - boulevard Bab Benat, Tunis.

Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs offres avant le 7

janvier 1983 délai de rigueur dans une double enveloppe cachetée. Une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat, contient la soumission.

L'enveloppe extérieure libellée au nom de Monsieur le Directeur des Affaires Financières des Bâtiments et des Equipements, Ministère de l'Education Nationale, Boulevard Bab-Benat - Tunis, portera obligatoirement et seulement l'indication suivante : « A ne pas ouvrir appel d'offres N° 5/83 ».

Cette enveloppe doit contenir :

1°) L'enveloppe de la soumission;  
2°) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des Impôts.

3°) Un certificat de non faillite et concordat préventif.

4°) Attestation trimestrielle de solde, valable, le jour de la soumission.

5°) Une attestation de versement ou de dépôt de cautionnement provisoire égal à un pour cent (1%) du montant de l'offre. Le chèque n'est pas admis.

Les offres non accompagnées des pièces sus-mentionnées ne seront pas retenues.

Les échantillons accompagnant ces offres doivent parvenir au plus tard le 7 janvier 1983 au dépôt du Ministère de l'Education Nationale 37, Avenue de Paris, Mégrine.

N° E-207/1.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.B.T.

## E N V E N T E

	PRIX		PRIX
Constitution de la République .....	0 D, 150	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisi- sienne N° 78 de 1980 .....	0 D, 950
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des So- ciétés d'Economie Mixte .....	0 D, 500	Loi des finances 1982 extrait du Journal Officiel de la République Tunisi- sienne N° 84 de 1981 .....	1 D, 500
Accord C.E.E. ....	1 D, 000		
Affiche portant résumé des principales dispositions de la loi du 11 décem- bre 1957 relative au régime de ré- paration des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Recueil des circulaires (1962 à 1970) ..	1 D, 250
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 400	Recueil des circulaires 1976 .....	1 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Im- pôts .....	0 D, 400	Table Chronologique (1980) .....	0 D, 400
Code des Obligations et des Contrats ..	2 D, 000	Tables des matières (1978 à 1980) .....	0 D, 400
Code du Pêcheur .....	0 D, 600	Certificat de possession .....	0 D, 400
Code du Statut Personnel .....	0 D, 750	Barème indiciaire .....	0 D, 200
Code de la Route .....	2 D, 000	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements pu- blics à caractère administratif ..	0 D, 400
Code Pénal .....	1 D, 250	Tarif des Droits de Douanes à l'Importa- tion et à l'Exportation .....	3 D, 500
Recueil des arrêts rendus par le Tribu- nal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000	Avis de commerce extérieur et de chan- ge N° 1 .....	2 D, 000
Recueil des arrêts rendus par le Tribu- nal Administratif 1978 «nouveau»	4 D, 000	Avis aux importateurs et aux exportateurs (Ex : Avis N° 116) .....	2 D, 000
		Salaires et indemnités 1982 .....	1 D, 200

---

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis. (frais en sus)

# Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bishebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014  
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes  
Edition française : 300 Millimes  
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes  
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays .....	16,500	19,500	25

\* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis  
S. T. B. Tunis 57 60 88  
S. T. B. Mégrine 450 225 206  
B. N. T. Tunis 006 046  
U. I. B. Agence A 35 70 100  
Banque du Sud - Radès 09 47 00103